



LE MEDIATEUR DU FASO
01 BP 5577 Ouagadougou 01
109, Avenue du Médiateur du Faso
Place de la Nation, Ouagadougou – BURKINA FASO
Tél. : 50 31 08 35/37/38/92 Fax : 50 31 08 95/96

Courriels :
mediateur.faso@mediateur.gov.bf
mediateur@zcp.bf

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
PREMIERE PARTIE : L'INDEPENDANCE DU MEDIEATEUR DU FASO.....	11
1. De l'Ombudsman suédois au Médiateur du Faso.....	12
2. Que faut-il entendre par indépendance du Médiateur du Faso.....	13
3. Limites naturelles de l'indépendance du Médiateur du Faso.....	15
DEUXIEME PARTIE : LES ACTIVITES INSTITUTIONNELLES DU MEDIEATEUR DU FASO	18
1. La remise du rapport d'activités 2002 du Médiateur du Faso au Chef de l'Etat	19
1.1. Allocution de Monsieur le Médiateur du Faso.....	20
1.2. Allocution-réponse de Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, Président du Conseil des Ministres	24
1.3. Activités médiatiques marquant la remise du rapport d'activités 2002	27
2. La situation d'ensemble du traitement des dossiers au Médiateur du Faso en 2003	30
2.1. Dossiers non clos en 2003	31
2.2. Dossiers clos en 2003.....	32
2.3. Nature des plaintes des usagers.....	33
2.4. Les organismes mis en cause en 2003	36
2.4.1. Institutions et Ministères mis en cause en 2003.....	37
2.4.2. Services publics et organismes à capitaux publics mis en cause en 2003	38
2.4.3. Collectivités territoriales mises en cause en 2003.....	39
2.4.4. Structures privées mises en cause en 2003.....	40
2.4.5. Institutions étrangères mises en cause en 2003	40

2.5. Synthèse des dossiers de réclamation traités chez les délégués provinciaux en 2003.....	41
2.6. Origines géographiques des réclamations reçues en 2003.....	42
2.7. Réactions de l'Administration publique aux saisines du Médiateur du Faso.....	44
2.7.1 Réactions des Institutions et Ministères suite aux saisines effectuées par le siège du Médiateur du Faso en 2003.....	44
2.7.2. Réactions des services et organismes à capitaux publics suite aux saisines effectuées par le siège du Médiateur du Faso en 2003.....	45
2.7.3. Réactions des collectivités territoriales suite aux saisines effectuées par le siège du Médiateur du Faso en 2003.....	46
2.7.4. Réactions des ministères décentralisés suite aux saisines des délégations provinciales du Médiateur du Faso en 2003.....	47
2.7.5. Réactions des services et organismes à capitaux publics décentralisés suite aux saisines des délégations provinciales du Médiateur du Faso en 2003.....	47
2.7.6. Réactions des collectivités territoriales décentralisées suite aux saisines des délégations provinciales du Médiateur du Faso en 2003.....	48
2.8. Information du public et conseils aux réclamants.....	49
2.9. Présentation de cas significatifs.....	52
2.9.1 Médiations réussies.....	52
2.9.2. Médiations non réussies.....	79
2.9.3. Réclamations non justifiées sans intervention.....	81
2.9.4. Réclamations non justifiées après intervention.....	85
2.9.5. Incompétence du Médiateur du Faso pour cause de litige privé.....	87
2.9.6. Autres motifs.....	91
3. La 8^{ème} Conférence Régionale des Ombudsmans et Médiateurs Africains.....	99
3.1. Allocution du Médiateur du Faso.....	102
3.2. Allocution du Président du Faso.....	106
3.3. Allocution du Président de l'Assemblée Nationale.....	109

3.4. Communiqué final	111
3.5. Recommandation	113
3.6. Résolution	114
3.7. Liste des participants	115
4. Relations publiques du Médiateur du Faso	120
4.1. Au plan national : audiences du Médiateur du Faso.....	120
4.2. Au plan international : missions du Médiateur du Faso	127
4.2.1. Participation du Médiateur du Faso au séminaire-atelier international de Bamako au Mali, du 24 au 26 février 2003	127
4.2.2. Participation du Médiateur du Faso à l'atelier de réflexion sur la mise en place de l'institution de l'Ombudsman au Burundi, les 26 et 27 août 2003 à Bujumbura	129
4.2.3. Participation du Directeur de Cabinet du Médiateur du Faso à un cours international sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits à Elmina (Cape Coast) au Ghana, du 08 au 30 septembre 2003	129
4.2.4. Participation du Médiateur du Faso au troisième congrès statutaire de l'AOMF à Yasmine Hammamet en Tunisie du 14 au 17 octobre 2003	130
TROISIEME PARTIE : LES PERSPECTIVES D'AVENIR	133
1. Le renforcement de l'accessibilité du Médiateur du Faso	134
2. Les rencontres avec les secrétaires généraux des départements ministériels et des collectivités territoriales	134
3. Les rencontres avec la société civile.....	135
4. Le raffermissement de la collaboration avec les médias	135
5. Les rencontres avec les organisations de défense des droits de l'Homme	136
6. Le respect et la protection du patrimoine national.....	136
7. La création d'une structure non juridictionnelle de prévention, de gestion et de règlement de conflits	137
8. Les actions du président de l'association des ombudsmans et médiateurs africains (AOMA) en vue de la création des bureaux de Médiateurs	138

CONCLUSION..... 139

ANNEXES 141

 ANNEXES I – Les textes législatifs et réglementaires
 concernant le Médiateur du Faso 142

 ANNEXE II – Organigramme des services centraux
 et locaux du Médiateur du Faso..... 173



Jean-Baptiste KAFANDO
Commandeur de l'Ordre National
Médiateur du Faso

INTRODUCTION

En application de l'article 25 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso, celui-ci doit présenter au Président du Faso un rapport annuel d'activités.

L'année 2003 se situe à la veille du X^{ème} anniversaire de la création de l'Institution et il est permis de mesurer le chemin parcouru pour se convaincre de l'utilité et de l'opportunité pour le Burkina Faso de se doter d'une aussi importante Institution. Héritage de l'Administration coloniale après plus de quarante ans d'indépendance, notre Administration a subi de grandes mutations. Elle est devenue une administration républicaine avec toutes les institutions en place. Et comme pour toute machine, il faut veiller au bon fonctionnement des rouages. C'est précisément ce à quoi s'attelle le Médiateur du Faso à travers ses différentes missions.

En effet, l'Institution est le rendez-vous naturel de tous les insatisfaits de par la faute de l'Administration, et le Médiateur, parce qu'il a une grande capacité d'écoute et un sens élevé de la justice, intervient auprès de l'Administration pour tenter de redresser des situations au bénéfice des administrés. Il doit faire en sorte que, même si ces derniers ne sont pas entièrement satisfaits, ils repartent au moins apaisés. Cela demande naturellement de la part du Médiateur beaucoup de tact et de doigté. Il faut en plus rétablir la confiance entre l'Administré et l'administration. En d'autres termes, la médiation doit conduire à améliorer les relations quotidiennes du citoyen et des services publics, gage de la paix sociale. Mais seule la culture démocratique et l'instauration de l'Etat de droit peuvent garantir et consolider la paix sociale.

C'est pour y parvenir que, en ce qui concerne le Médiateur du Faso, il convient de mettre l'accent sur l'indépendance effective de l'Institution, objet de la première partie du présent rapport, afin que le Médiateur ait l'autorité nécessaire pour être utile à la fois à l'administré et à l'Administration.

On aura, en outre, noté dans la deuxième partie du présent rapport consacrée aux activités institutionnelles proprement dites, que les préoccupations des burkinabè se résument en une quête permanente de justice. Cela ressort dans toutes les réclamations qui, soit dit en passant, connaissent un certain tassement malgré le taux de croissance en hausse de leur nombre.

Mais incontestablement, l'événement majeur de l'année 2003 aura été la 8^e conférence du Centre Africain de l'Ombudsman tenue à Ouagadougou du 22 au 25 juillet 2003 sous le thème : « **La tradition africaine de la médiation et l'avenir de l'Ombudsman africain** » qui s'est muée en Assemblée générale constitutive de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) dont le Burkina Faso assure la présidence.

Nous espérons que la nouvelle association donnera une vigoureuse impulsion à la médiation en Afrique, car elle sera inspirée des traditions millénaires du continent en la matière.

Du reste, parmi les perspectives d'avenir abordées dans la troisième partie du présent rapport d'activités, figure en bonne place une campagne auprès des pays africains qui n'ont pas encore une institution de médiation, pour qu'ils prennent des mesures nécessaires pour la mise en place de bureaux de médiation.

Toujours dans les perspectives d'avenir, le Médiateur du Faso voudrait adopter une approche thématique comme moyen pédagogique pour sensibiliser le citoyen burkinabè sur ses droits et ses devoirs à travers une série de conférences ciblées. L'année 2004 sera consacrée au **respect et à la protection du patrimoine national**.

Les responsables administratifs, avec lesquels le Médiateur du Faso doit avoir des rapports quotidiens pour promouvoir la bonne administration, seront dans les années à venir au centre des préoccupations du Médiateur du

Faso. Il en sera de même des médias, relais indispensables et incontournables pour assurer la bonne santé de notre démocratie. Le Médiateur du Faso entend entretenir avec eux des rapports suivis.

Enfin, la société civile qui commence à s'organiser doit faire l'objet d'une attention particulière parce qu'elle constitue un puissant levier dans le monde d'aujourd'hui. Sa position sera de plus en plus déterminante dans les prises de décisions des pouvoirs publics. Le Médiateur du Faso ne peut que lui apporter son appui.

PREMIERE PARTIE

L'INDEPENDANCE **DU MEDIEATEUR DU FASO**

« **Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans les limites de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité** », telle est la substance de l'article 2 de la loi organique du 17 mai 1994 instituant le Médiateur du Faso. Le législateur a tout dit, mais que signifie concrètement l'indépendance du Médiateur du Faso ?

Il convient de faire un peu d'histoire.

1. De l'Ombudsman suédois au Médiateur du Faso

La création d'une institution de médiation remonte au début du XIXe siècle, plus exactement en 1809 en Suède où le parlement, pour s'assurer que l'action de l'exécutif respecte les normes de la loi, a nommé une personnalité appelée ombudsman. En d'autres termes, l'Ombudsman a pour mission, de superviser l'action gouvernementale. Il ne faut pas oublier que la Suède, à l'instar de la plupart des pays scandinaves, était une monarchie qui pouvait avoir tendance à l'absolutisme. Ce n'est que par la suite que le rôle de protecteur du citoyen a été dévolu à l'ombudsman. Cette protection du citoyen consiste à être son intercesseur auprès de l'Administration pour redresser une situation qui lui est préjudiciable du fait de l'Administration. Depuis lors, la médiation institutionnelle a fait le tour du monde, a connu une certaine évolution même si le principe de base est immuable, celui de protéger le citoyen contre d'éventuelles dérives des services publics.

La médiation institutionnelle, après les pays scandinaves, a fait des émules en Europe Occidentale, en particulier en Grande Bretagne, puis en France à une époque relativement récente, c'est-à-dire à une époque où la plupart des pays de l'Europe Occidentale et aussi ceux de l'Amérique du Nord étaient des démocraties, où l'état de droit était une réalité. Il y avait dans ces pays relativement prospères, des administrations qui « **marchent** » avec des systèmes de contrôle efficaces et efficaces. Dans un tel contexte, le médiateur a un rôle de superviseur de l'Administration. Il s'assure que dans l'exercice de

leurs fonctions, les agents de l'Administration publique ne lèsent pas le citoyen dans ses droits.

En Afrique et en Asie, l'institution de la médiation a également fait son apparition. Pour le cas de l'Afrique, on peut dire que ce sont les pays anglophones qui ont pris les devants en créant des bureaux de médiation. Ce fut le cas de la Tanzanie dès 1966, suivie de l'île Maurice, de l'Ouganda, du Ghana, du Botswana, de l'Afrique du Sud et tant d'autres.

Les pays francophones sont les tard venus. En effet, c'est à partir de 1990 qu'on a assisté à un véritable engouement des Etats africains francophones pour la création de bureaux de médiation. Le Médiateur du Faso a été créé le 17 mai 1994, c'est-à-dire qu'il y a de cela bientôt dix (10) ans.

2. Que faut-il entendre par indépendance du Médiateur du Faso

Quelle que soit l'école de pensée, trois critères doivent être remplis pour assurer l'indépendance du Médiateur.

Tout d'abord, l'indépendance du Médiateur doit être **institutionnelle**. Tout comme l'exécutif, le législatif et le judiciaire sont indépendants les uns des autres pour respecter le principe de la séparation des pouvoirs, l'Institution du Médiateur ne doit dépendre d'aucun de ces trois pouvoirs ni d'aucune administration de contrôle. Cela ne signifie nullement que l'Institution du Médiateur est à placer sur le même pied d'égalité que les trois pouvoirs de l'Etat. L'indépendance institutionnelle veut seulement dire que l'Institution du Médiateur ne saurait être une agence gouvernementale comme beaucoup d'administrés ont tendance à le croire. Aussi, pour rendre effective l'indépendance institutionnelle du Médiateur, il est de plus en plus demandé que l'Institution soit constitutionnalisée, c'est-à-dire prévue par la constitution qui est la loi fondamentale du pays pour la rendre pérenne dans le paysage

institutionnel du pays. Cela ressort dans les recommandations des différentes rencontres internationales des Ombudsmans et Médiateurs.

L'indépendance du Médiateur doit être ensuite **fonctionnelle**. Cela est très important et veut dire que le Médiateur ne peut faire l'objet d'une quelconque pression extérieure dans l'exercice de ses fonctions. Par exemple, il est prévu par la loi organique que le Médiateur présente chaque année un rapport au Chef de l'Etat, mais il est entendu qu'il est seul responsable du contenu du rapport. Du reste, ce qui est vrai du rapport annuel, l'est également des rapports spéciaux que le Médiateur peut être amené à faire sur des problèmes donnés. Cela suppose naturellement que la loi organique qui crée l'institution soit un outil complet, c'est-à-dire une loi qui donne au Médiateur assez de pouvoirs et assez de flexibilité dans ses prises de décision.

L'indépendance fonctionnelle du Médiateur ne peut être garantie sans un budget conséquent. L'argent étant le nerf de la guerre, il serait difficile pour un Médiateur d'être vraiment indépendant s'il n'a pas de ressources suffisantes pour faire face à ses obligations.

Du reste, le Médiateur ne peut être performant s'il n'a pas les moyens pour recruter des collaborateurs dont le professionnalisme est reconnu. L'indépendance fonctionnelle doit se traduire également par des locaux fonctionnels pour les bureaux et une résidence correcte pour le Médiateur, afin qu'il ne soit pas obligé de déménager tout le temps ou de changer constamment d'adresses.

Enfin, il y a l'indépendance **personnelle** du Médiateur. Elle est tout aussi importante. Le statut du Médiateur doit être clairement défini par la loi organique. Le fait que le Médiateur soit nommé pour un mandat limité durant lequel il ne peut être mis fin à ses fonctions, le fait aussi qu'il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet

ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions, contribuent à renforcer son indépendance personnelle.

Le mode de désignation du Médiateur, qui tient compte de ses qualités professionnelles, peut être de nature à augmenter encore l'indépendance personnelle du Médiateur. Mais pour que l'indépendance personnelle du Médiateur soit réelle, il faut qu'il soit d'une impartialité et d'une intégrité absolues. Il doit, en outre, avoir le courage de ses idées et savoir être critique quand c'est nécessaire, même si cela dérange, même si cela comporte des risques. En effet, un responsable de service public qui s'offusque parce que le Médiateur lui a fait des observations sur le dysfonctionnement du service ne fait pas suffisamment preuve de maturité intellectuelle, car le Médiateur ne fait que son devoir, à lui de faire le sien.

En réalité, l'indépendance du Médiateur est assurée si la volonté politique d'en faire une institution indépendante existe.

3. Limites naturelles de l'indépendance du Médiateur

Si l'indépendance du Médiateur s'exerce dans les limites de ses attributions, on ne peut cependant s'empêcher de parler de limites conjoncturelles de son indépendance.

En évoquant l'évolution historique du concept de médiation, on a parlé tour à tour des pays scandinaves, de l'Europe Occidentale et de l'Amérique du Nord pour finir par l'Asie et l'Afrique. Les contextes n'étant pas les mêmes dans ces zones géographiques, on est obligé de reconnaître qu'il y a plusieurs catégories de médiateurs. Il ne faut pas oublier que le Médiateur évolue dans un environnement politique, économique et socioculturel donné. Alors que l'Ombudsman des pays scandinaves évolue dans de très vieilles démocraties, où l'état de droit est bien établi, où l'état providence n'est plus un rêve mais une réalité, dans les démocraties de l'Europe Occidentale et de l'Amérique du Nord, il y a, bien sûr, la démocratie et l'état de droit, mais il y a malgré tout des

inégalités qui ne permettent pas de dire qu'il y a vraiment dans ces démocraties une véritable justice sociale. Il y a enfin les pays émergents dont en particulier l'Afrique.

Or, en matière de démocratie et d'état de droit, les Etats africains cherchent encore leur voie. Certes, des efforts remarquables sont faits et sont en train d'être faits, mais le climat politique est en demi-teinte, comporte des incertitudes et des contradictions qui font que le Médiateur risque de ne pas être toujours compris.

La situation économique difficile, pour ne pas dire la précarité économique, fait que le budget déjà maigre est convoité par tout le monde à la fois. Le partage est difficile et il y aura toujours des laissés pour compte. Comment peut-on dans ce contexte s'assurer que le budget du Médiateur puisse être exécuté conformément à la loi en vigueur ? L'essentiel est que le Médiateur puisse compter sur la bienveillante compréhension des autorités compétentes.

Et pourtant, seule son indépendance peut conférer au Médiateur efficacité, confiance, crédibilité et autorité pour remplir avec bonheur sa mission. Paradoxalement, c'est dans les pays émergents que le Médiateur devrait avoir plus d'indépendance, car il a encore plus à faire que son homologue des pays développés, parce que les attentes des peuples sont encore plus grandes. Le Médiateur ne veille pas seulement à ce que le citoyen soit bien traité par l'administration, il ne veille pas seulement au respect des droits humains, il est amené à les promouvoir. Et compte tenu des données sociologiques très défavorables, il doit être par nécessité éducateur pour faire de la prévention.

En conclusion, l'indépendance du Médiateur est à la fois une condition indispensable pour son efficacité et une nécessité. Au Burkina Faso, le Médiateur du Faso est indépendant dans le contexte d'une démocratie qui cherche encore ses marques comme la plupart des pays émergents, mais elle

est réelle. On peut même dire qu'à bien des égards, le Médiateur du Faso est mieux loti que beaucoup d'autres institutions africaines malgré la modicité des moyens du Burkina Faso, mais l'effort d'amélioration doit être poursuivi.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que l'Institution du Médiateur du Faso est membre votant de trois organisations d'Ombudsmans et de Médiateurs qui sont :

- L'Institut International de l'Ombudsman (I.I.O.) ;
- L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (A.O.M.F.) ;
- L'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (A.O.M.A.).

L'un des critères retenus pour être admis à ces organisations est l'indépendance effective de l'institution.

DEUXIEME PARTIE

LES ACTIVITES INSTITUTIONNELLES DU **MEDIATEUR DU FASO**

1. LA REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2002 DU MEDIEATEUR DU FASO AU CHEF DE L'ETAT

La cérémonie officielle de remise du rapport annuel d'activités du Médiateur du Faso au Chef de l'Etat reste un événement important auquel participent chaque fois les plus hautes autorités du pays et les médias nationaux.

Le sixième rapport de l'Institution a été remis le lundi 27 octobre 2003 à son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, au Palais présidentiel, avec à ses côtés, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, les Présidents d'Institutions et des membres du gouvernement.

Deux allocutions majeures ont marqué le déroulement de cette cérémonie solennelle : l'intervention du Médiateur du Faso et l'allocution-réponse du Chef de l'Etat.

Le rapport d'activités de l'année 2002 a été placé sous le signe de la promotion de l'autosaisine. Ce pouvoir conféré au Médiateur du Faso par la loi qui l'institue vise à prévenir les différends susceptibles de survenir entre l'administration et les citoyens.

Le Président du Faso a encouragé le Médiateur du Faso pour sa détermination dans l'accomplissement de sa mission et lui a demandé de s'investir davantage dans la recherche constante de l'excellence de l'administration publique, en faisant des propositions allant dans le sens de son meilleur fonctionnement.

1.1. Allocution de Monsieur le Médiateur du Faso

- **Excellence Monsieur le Président du Faso, Président du Conseil des Ministres,**
- **Excellence Monsieur le Premier Ministre,**
- **Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**
- **Leurs Excellences Messieurs les Présidents d'Institutions,**
- **Messieurs les membres du Gouvernement,**
- **Chers invités,**
- **Mesdames et Messieurs.**

L'année 2002 avait commencé sous d'heureux auspices et quand je vous remettais mon rapport d'activités 2001, je ne doutais pas que deux mois à peine après l'événement, toute la sous région Ouest Africaine, et singulièrement notre pays, le Burkina Faso, allaient être plongés dans une crise politique sans précédent. Je veux parler de la crise ivoirienne. Il y a eu, comme vous le savez, de nombreuses médiations, parfois trop de médiations, pour résorber la crise. Elle perdure même si les prémices d'un début de solution sont visibles. Cette épreuve a apporté beaucoup de questionnements. Pourquoi cela est-il arrivé ?

Monsieur le Président, dans votre intervention en réponse à mon allocution de 2001, vous m'avez exhorté à faire plus souvent usage de l'autosaisine, en d'autres termes, d'anticiper, de prévenir pour éviter les différends et les litiges. Ce qui est vrai de l'Administration et de l'administré est également vrai des Etats et des peuples. Il est de plus en plus urgent au niveau des Etats d'anticiper, de prévenir pour éviter les conflits, les horreurs de la guerre, les luttes fratricides d'hommes et de femmes d'une même nation. Le médiateur institutionnel a un rôle à jouer pour accompagner les décideurs africains dans leurs efforts de prévention et de règlement de conflits. C'est dans cette perspective, Monsieur le Président, que se sont tenues à Ouagadougou en juillet 2003 les assises de la 8^e conférence régionale des Ombudsmans et Médiateurs Africains pour traiter d'un thème très éloquent intitulé : « **La tradition africaine de la médiation et l'avenir de l'ombudsman africain** ».

C'est également dans ce contexte que la première partie du présent rapport d'activités est essentiellement consacrée à l'autosaisine, prérogative et privilège du Médiateur pour devancer les événements ou pour les circonscire à temps. Pour le cas particulier de l'Afrique, on pourrait se demander si la principale cause des conflits n'est pas le déficit de démocratie dans nos Etats ? Par l'autosaisine, le médiateur africain doit œuvrer ensemble avec les autres structures de l'Etat à combler ce déficit.

La deuxième partie du rapport décrit les activités institutionnelles du Médiateur du Faso au cours de l'année 2002. Pour l'essentiel, il s'agit de nouvelles réclamations reçues par l'Institution. Elles sont au nombre de 147 et si on y ajoute les 331 anciens dossiers de réclamation en cours de traitement, ce sont 478 réclamations que l'Institution a eu à traiter en 2002. Il y a, comme on peut s'en apercevoir, un tassement, mais on peut raisonnablement penser qu'avec les moyens humains et matériels mis à la disposition de l'Institution, elle pourrait brasser annuellement des milliers de dossiers.

On notera que sur les 147 nouveaux dossiers reçus en 2002, les provinces du Kadiogo, du Houet et du Yatenga totalisent 108 réclamations, traduisant ainsi un déséquilibre entre les provinces, qui montre bien que des efforts sont encore à faire pour la sensibilisation et l'information du public sur les missions du Médiateur du Faso.

Votre bienveillante sollicitude, Monsieur le Président, permettra, j'en suis sûr, d'activer les délégations provinciales de l'Institution pour qu'elles soient plus performantes et répondent au mieux à l'attente du public burkinabè.

C'est le lieu, ici, de rendre hommage aux responsables administratifs qui ont toujours eu, avec l'Institution du Médiateur du Faso, la plus franche collaboration, signe que l'Administration prend en compte les préoccupations de l'Institution qui sont une bonne administration pour une bonne gouvernance dans un Etat de droit. Il restera à parfaire le fonctionnement du comité de suivi

pour que les recommandations et les propositions de réforme du Médiateur du Faso puissent être suivies d'effet.

Après huit ans d'existence, le Médiateur du Faso est loin d'être une Institution de plus. Elle est, Monsieur le Président, un besoin national, une aspiration légitime du public et un précieux outil pour faire de notre pays un espace viabilisé pour asseoir la démocratie et l'Etat de droit. Il est heureux et réconfortant de constater que le public burkinabè lui porte un intérêt de plus en plus grand. Pour s'en convaincre, il suffit de lire, toujours dans cette deuxième partie du rapport, un échantillon des questions que l'administré se pose et pose à l'Institution.

Il y a cependant que ce qui reste à faire pour l'Institution est infiniment plus important, j'allais dire plus difficile, voire plus redoutable que ce qui est déjà fait. On ne va pas à la démocratie en ordre dispersé, parce que la démocratie n'est ni un self-service, ni une auberge espagnole. Pour y aller, il faut un élan national. Cela implique la volonté commune d'accepter des contraintes et de respecter les autres et les différences. Cela ne peut se faire sans éducation, sans discernement des droits et des devoirs. C'est ce sur quoi nous avons voulu insister dans la troisième partie du présent rapport intitulé « **perspectives d'avenir** ».

A l'instar de tous les secteurs d'activités de la nation, l'Institution du Médiateur du Faso reste un vaste chantier qui ne demande que des artisans pleins d'initiatives heureuses dans la construction de la démocratie.

Il me plaît ici de souligner que nous avons voulu faire de l'année 2003, l'année par excellence de l'autosaisine en retenant un grand thème de réflexion sur **le respect et la protection du patrimoine national**. Il s'agit pour nous d'éveiller, avec ce thème, la conscience du citoyen burkinabè sur ses droits et ses devoirs, de cultiver en lui la discipline et le civisme qui font cruellement défaut et qui entravent d'une certaine manière notre développement.

Je ne saurais terminer mon propos sans soumettre à votre très haute attention, Monsieur le Président, deux doléances.

La première doléance procède d'un constat. En effet, depuis la création de l'Institution, tous les programmes d'activités ont été financés par la contribution de pays étrangers ou des institutions internationales. Il en est de même de l'équipement de l'Institution. Le Danemark, la Suède, la République de Chine, le Canada, pour ne citer que ceux-là, et l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie ont été ses principaux bailleurs de fonds. C'est dire que notre Institution reste encore trop tributaire de l'aide extérieure. Il serait souhaitable que progressivement le budget national prenne le relais pour éviter le risque d'étouffement.

La deuxième doléance est celle que la plupart des institutions de médiation demandent : la constitutionnalisation de l'Institution.

Il serait, en outre, indiqué que le Médiateur du Faso occupe une plus grande place dans le deuxième plan national de la bonne gouvernance pour pouvoir bénéficier de soutien tant pour son fonctionnement que pour son équipement. En attendant, l'Institution est loin de baisser la garde. Bien au contraire, toute l'équipe qui l'anime est enthousiaste et est bien décidée à aller de l'avant, et avec votre soutien assuré, Monsieur le Président, elle remportera des victoires.

En vous remettant le présent rapport, je m'engage à faire mieux, à faire plus pour l'affermissement de l'Etat de droit au Burkina Faso.

Je vous remercie.

Jean-Baptiste KAFANDO
Commandeur de l'Ordre National
Médiateur du Faso

1.2. Allocution-réponse de Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, Président du Conseil des Ministres

- **Monsieur le Premier Ministre,**
- **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**
- **Monsieur le Médiateur du Faso,**
- **Messieurs les Présidents d'institutions,**
- **Mesdames et Messieurs les Ministres,**
- **Mesdames, Messieurs**

Le rapport d'activités que vous venez de nous présenter au titre de l'année 2002, témoigne du dynamisme et de la détermination de votre institution dans l'accomplissement de ses missions.

Je tiens à vous féliciter et à féliciter vos délégués provinciaux pour les résultats satisfaisants auxquels vous êtes parvenus. Je reste très attaché à ce moment de bilan qui permet de prendre la mesure de votre action en faveur de l'Administration et du Citoyen.

Le présent rapport, sixième du genre, garde toute son importance tant il est vrai que chaque rapport annuel a son originalité et ses centres d'intérêts qui interpellent tous les acteurs de la vie publique sur le rôle de la culture des valeurs républicaines, garantes de la maturation de notre processus démocratique, de la stabilité de nos institutions et de la bonne gouvernance qui protège le Citoyen en mettant l'Administration au service exclusif de la société.

Comme vous le soulignez dans votre rapport, durant la période de référence de l'année 2002, de nombreux dossiers de réclamation ont trouvé un aboutissement heureux et beaucoup de conflits ont été résolus par la vertu du dialogue et le primat de l'équité.

J'ai noté également la nouvelle dimension que vous comptez accorder désormais à l'auto saisine dans votre stratégie d'action. Vos attributions vous y

autorisent lorsque vous constatez des situations préjudiciables aux administrés, à la bonne marche de l'administration et à l'intérêt général.

Aujourd'hui, il est avéré que les administrés parce qu'ils attendent beaucoup de l'Etat, vivent de plus en plus mal les lenteurs et les déficiences imputables aux services publics.

C'est pourquoi, je souhaite que cette auto saisine aille au-delà des simples constats sporadiques des dysfonctionnements des services administratifs pour s'investir davantage dans la recherche constante de l'excellence dans l'administration à travers des propositions qui consolident la présence et la qualité du service public auprès des communautés, simplifient les démarches administratives, réduisent les inégalités sociales et sécurisent le citoyen. Je veux parler ici d'une auto saisine qui renforce l'acceptation et l'appropriation par tous, des changements induits par les exigences de la démocratie, du développement institutionnel, de l'intégration économique régionale et de la mondialisation.

Mesdames, Messieurs,

Préserver les droits du citoyen, ce n'est pas seulement rétablir les torts et lutter contre les inégalités, ce n'est pas seulement répondre à une exigence de justice. C'est aussi, et avant tout, lever les obstacles qui freinent l'épanouissement du citoyen, c'est-à-dire travailler, dans l'optique d'un développement solidaire, à l'amélioration substantielle des conditions de vie du plus grand nombre dans les domaines de la santé, de l'éducation du logement, de l'alimentation et du cadre de vie.

C'est cette ambition qui est au cœur de l'action que mène le Gouvernement à travers la lutte contre la pauvreté, les efforts de réforme de l'Etat soutenus par une ferme politique de décentralisation de l'Administration, la mise en œuvre du Plan décennal de développement de l'éducation de base, la

lutte contre les exclusions en privilégiant notamment l'approche genre et la solidarité dans les politiques stratégiques de développement.

Cette action doit être appuyée et amplifiée par tous les acteurs de la vie nationale épris d'équité et réellement engagés dans le combat pour le mieux-être du burkinabé.

Messieurs les délégués provinciaux du Médiateur du Faso,

Hommes d'expérience et de terrain, à l'écoute des populations dans vos localités, mieux que quiconque, vous savez que les besoins de médiation, les sentiments d'injustice et de frustration se nourrissent le plus souvent de la méconnaissance par les administrés, des principes et des méthodes d'action de l'Administration.

C'est dire que le développement des institutions et leur renforcement démocratique conséquent doivent cheminer avec l'éveil d'une citoyenneté responsable qui repose sur le sentiment d'appartenir à la collectivité et sur la claire connaissance des textes qui la gouvernent.

C'est là que votre rôle d'interface et de facilitation prend toute son importance. Vous devez vous impliquer davantage dans l'information des citoyens sur leurs droits et devoirs et aider l'Administration à pallier les déficits de communication, sources d'incompréhension mutuelle.

Je sais compter sur votre détermination et sur votre professionnalisme pour mener à bien cette éminente mission.

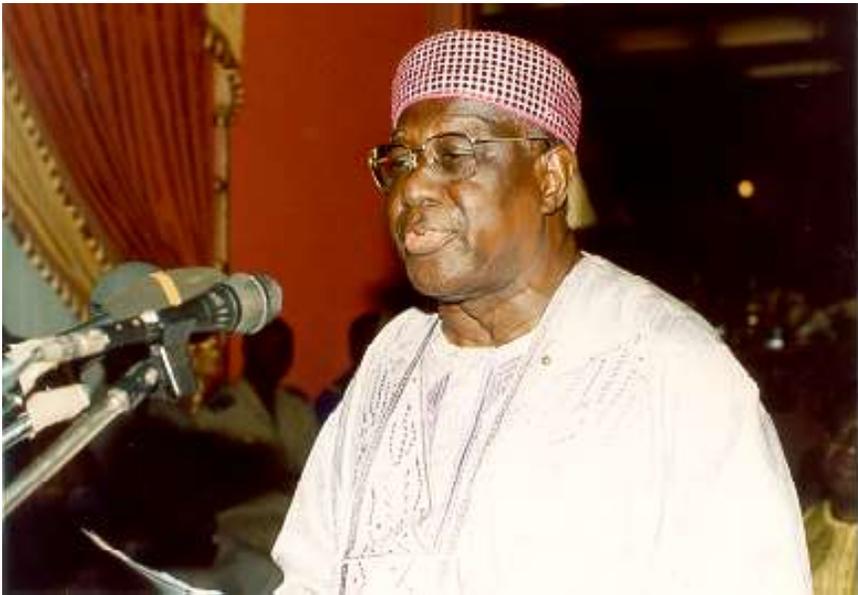
Monsieur le Médiateur du Faso, je vous renouvelle à vous-même et à l'ensemble de vos collaborateurs, mes félicitations et mes encouragements pour votre engagement soutenu dans la protection du citoyen, la consolidation de l'Etat de droit et la préservation de la paix sociale au Burkina Faso.

Je vous remercie.

1.3. Présentation du rapport annuel d'activités 2002 aux médias

La parution du rapport d'activités annuel du Médiateur du Faso donne une opportunité à l'Institution de s'ouvrir au grand public. Il fait l'objet certes d'une insertion au Journal Officiel, mais une publicité de son contenu par l'intermédiaire des médias pourrait lui permettre d'être mieux connu par les citoyens.

C'est dans ce sens que le Médiateur du Faso a organisé une conférence de presse le samedi 25 octobre 2003 à son siège pour s'entretenir avec les journalistes du contenu de son rapport d'activités.



Monsieur Jean-Baptiste KAFANDO, Médiateur du Faso, prononçant son allocution pendant la remise du rapport d'activités 2002 au Palais de la Présidence, le lundi 27 octobre.2003



Monsieur Jean-Baptiste KAFANDO, Médiateur du Faso, remettant le rapport d'activités 2002 au Président du Faso, le lundi 27 octobre 2003



Le Président du Faso prononçant son allocution-réponse lors de la remise du rapport d'activités 2002 au Palais de la Présidence, le lundi 27 octobre 2003



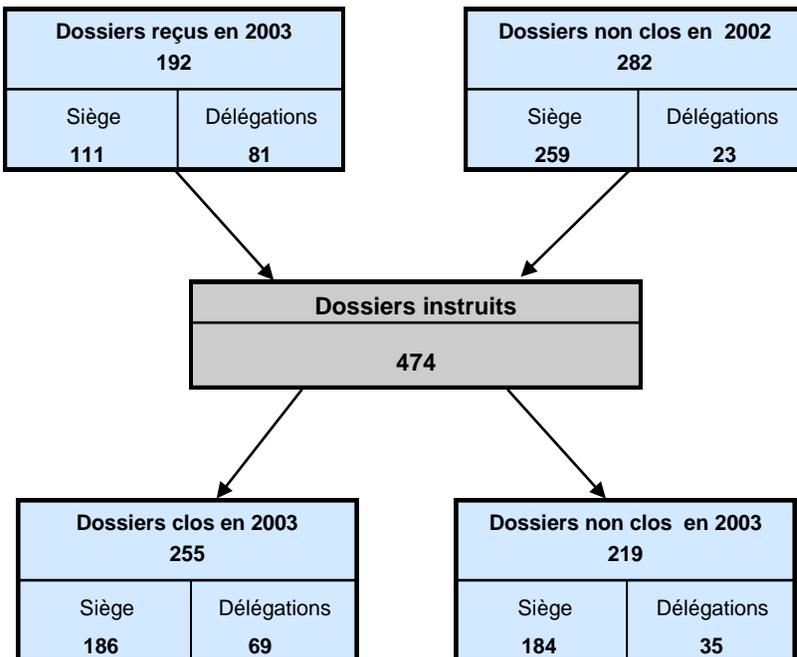
Le Médiateur du Faso et ses proches collaborateurs lors de la remise du rapport d'activités 2002, le lundi 27 octobre 2003

2. LA SITUATION D'ENSEMBLE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS CHEZ LE MEDIEATEUR DU FASO EN 2003 (siège et délégations)

Le Médiateur du Faso a instruit au cours de l'année écoulée 474 dossiers, dont 192 reçus en 2003. Les autres, composés d'anciens dossiers non clos, étaient soit en étude, soit en attente de réaction de l'administration ou de l'administré lui-même.

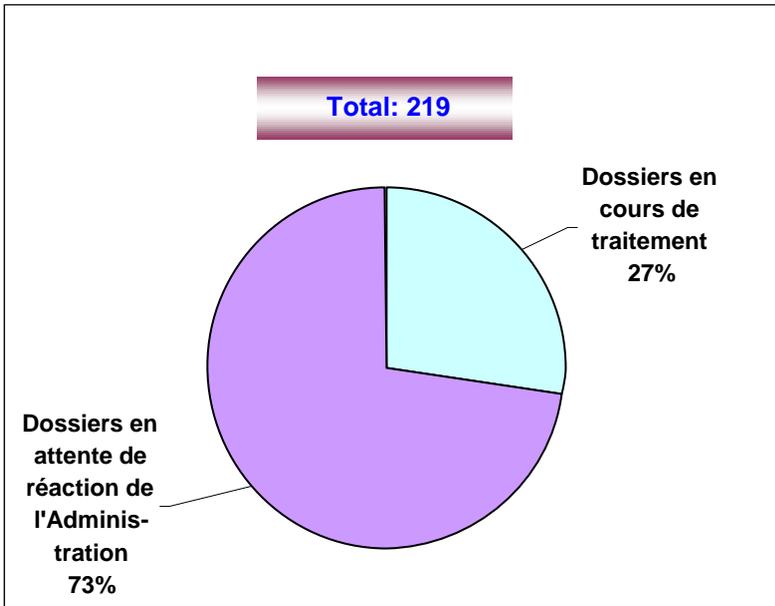
Le nombre de dossiers reçus cette année chez le Médiateur du Faso connaît une augmentation de 30,6 % par rapport au nombre de dossiers reçus en 2002.

Le graphique ci-après illustre la situation des dossiers instruits chez le Médiateur du Faso en 2003



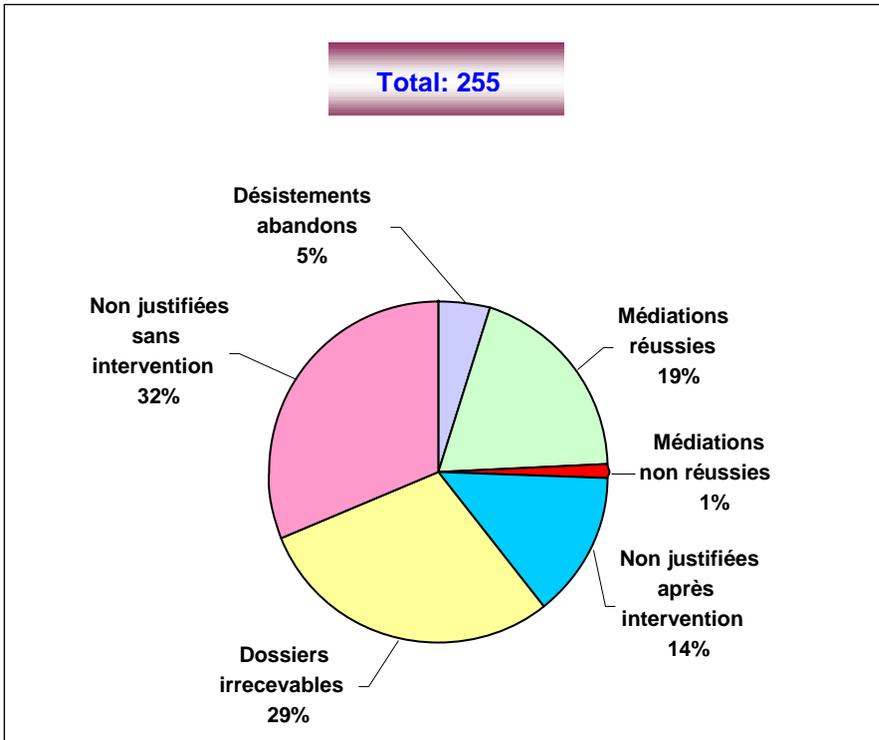
2.1. Dossiers non clos en 2003

Il y a 219 dossiers de réclamation qui sont toujours ouverts chez le Médiateur du Faso dont 159 sont en attente de réaction de l'administration et 60 en cours de traitement.



2.2. Dossiers clos en 2003

255 dossiers de réclamation sont clos en 2003 chez le Médiateur du Faso pour des motifs divers représentés par le graphique ci-dessous.



Commentaire

- **La médiation est dite réussie** lorsque les démarches entreprises par le médiateur dans le règlement du litige ont abouti à une issue heureuse au bénéfice du réclamant. Cette année il y a eu **49 cas** de médiations réussies.
- **La médiation est dite non réussie** lorsque le Médiateur du Faso n'arrive pas à faire fléchir l'administration ou lorsque le réclamant

n'accepte pas la solution proposée par l'Administration. On dénombre 3 cas de ce genre.

- **Les réclamations non justifiées après intervention** sont celles qui se sont révélées non fondées après que le Médiateur ait interrogé l'administration mise en cause par le réclamant. Elles sont au nombre de 35.
- **Les réclamations non justifiées sans intervention** sont celles dont l'examen amène le Médiateur du Faso à conclure qu'elles ne sont pas fondées, sans avoir interrogé l'administration. Ce sont des dossiers où les griefs invoqués par le réclamant paraissent inconsistants parce que l'Administration a manifestement bien fonctionné, ou encore des cas d'incompétence du Médiateur du Faso. Le Médiateur du Faso a eu à connaître 80 dossiers similaires.
- **Les réclamations irrecevables** : ce sont tous les cas d'incompétence du Médiateur du Faso, prévus par la Loi Organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994. Malgré les campagnes d'informations et de sensibilisations, leur nombre reste élevé. Il y en a eu 75 en 2003.
- **Les désistements – Abandons** concernent les situations où l'institution a dû mettre fin à l'instruction d'un dossier du fait de la volonté du réclamant. On a dénombré 13 cas d'abandon en 2003.

2.3. La nature des plaintes des usagers

Les réclamations reçues chez le Médiateur du Faso sont de natures variées et diverses.

En effet, en 2003, le Médiateur du Faso a reçu 192 dossiers de réclamations dont le classement par nature et par ordre décroissant est le suivant :

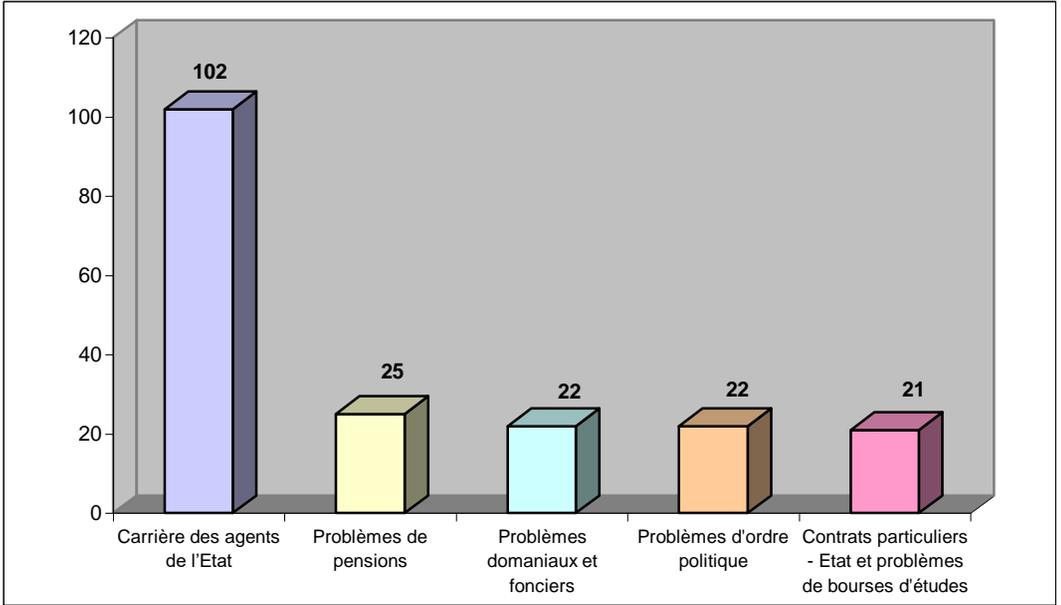
- **Les dossiers relatifs à la carrière des agents de l'Etat** : ils comprennent des demandes de régularisation de situation administrative et /ou financière, des reconstitutions de carrière, des

contestations d'arrêtés portant avancement en échelon, ou des décisions d'affectation, de reconnaissance de diplôme, d'intégration à la fonction publique ...

- **Les dossiers relatifs à la pension** : ils sont constitués de demandes de liquidation de pension, de remboursements de retenues pour pension, de demandes de pension de survivant ...
- **Les dossiers de parcelles** : ils sont composés de demandes d'attribution, de restitution, de bornage de parcelle, d'extension de lotissement, d'évaluation de parcelle.
- **Les problèmes politique d'ordre général** : il s'agit de dossiers relatifs à des victimes de violences en politique, des exilés ou des ex-exilés, de demandes d'asile.
- **Les litiges relatifs aux contrats entre particuliers et l'Etat, des problèmes de bourses d'études.**

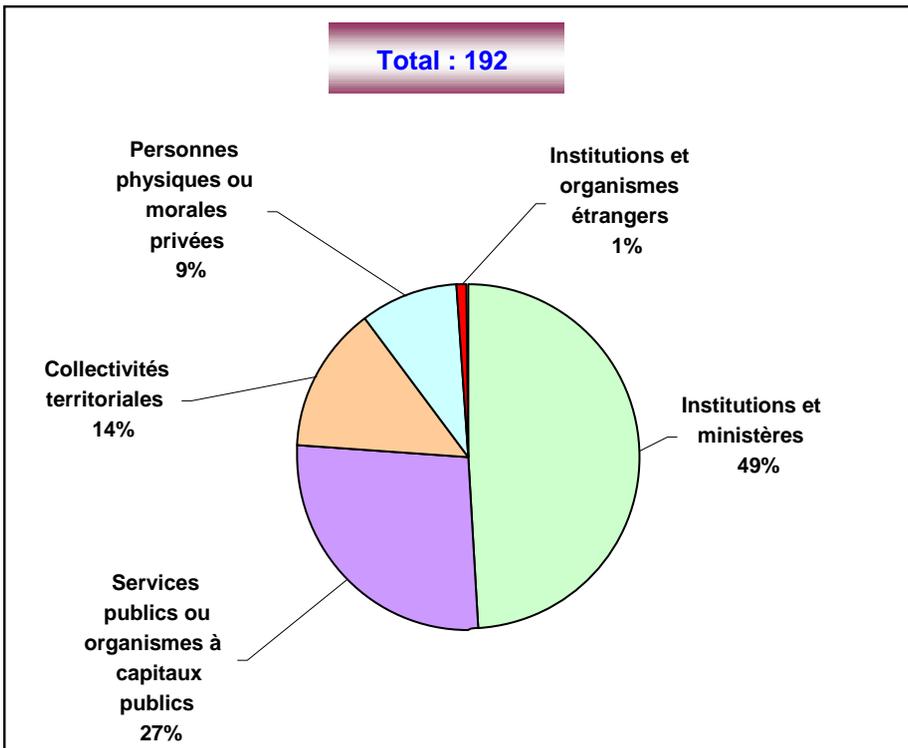
Dans ces derniers cas l'effort de sensibilisation et d'information doit être poursuivi à l'endroit des populations dans le sens d'une meilleure connaissance de l'institution.

Le graphique ci-après illustre la nature de ces plaintes



2.4. Les organismes mis en cause en 2003

Numéro	Organismes	Nombre de réclamations
1	Institutions et ministères	94
2	Services publics ou organismes à capitaux publics	52
3	Collectivités territoriales	26
4	Personnes physiques ou morales privées	18
5	Institutions et organismes étrangers	2
Total		192



2.4.1. Institutions et Ministères mis en cause en 2003

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de réclamations
1	Présidence du Faso	05
2	Ministère de la Défense	18
3	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat	21
4	Ministère des Finances et du Budget	15
5	Ministère de l'Enseignement de Base	05
6	Ministère de la Santé	05
7	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	04
8	Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat	05
9	Ministère de la Sécurité	04
10	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération régionale	01
11	Ministère de la Justice	04
12	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	03
13	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique	01
14	Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale	01
15	Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie	01
16	Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat	01
Total		94

2.4.2. Services publics et organismes à capitaux publics mis en cause en 2003

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de réclamations
1	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	09
2	Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)	03
3	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	08
4	Fonds d'Indemnisation des Personnes Victimes de Violence en Politique	05
5	Délégation des anciens combattants et anciens militaires	10
6	Brigade Nationale des Sapeurs pompiers	01
7	Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat	01
8	Commission nationale d'équivalence des titres et diplômes	01
9	Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO	01
10	Centre d'information, d'orientation scolaire, professionnel et des bourses (CIOSPB)	01
11	Fonds d'indemnisation financière des personnes réhabilitées	02
12	Ecole Nationale d'Administration et de Régie Financière (ENAREF)	01
13	Société Nationale de Gestion des stocks et de la Sécurité (SONAGESS)	01
14	Ex-Office National des Barrages et des Aménagements Hydro-agricoles (ONBAH)	01
15	Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)	03
16	Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB)	02
17	Ex-Faso Fani	01
Total		51

2.4.3. Collectivités territoriales mises en cause en 2003

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de réclamations
1	Arrondissement de Dafra	02
2	Arrondissement de Konsa	01
3	Arrondissement de Bogodogo	01
4	Commune de Ouagadougou	02
5	Commune de Dédougou	02
6	Commune de Léo	02
7	Commune de Nouna	02
8	Commune de Safané	01
9	Commune de Réo	01
10	Commune de Kombissiri	01
11	Commune de Niangoloko	01
12	Commune de Ouahigouya	01
13	Commune de Dori	01
14	Commune de Tougan	01
15	Commune de Pô	01
16	Commune de Garango	01
17	Commune de Gaoua	01
18	Commune de Tenkodogo	01
19	Haut commissariat du Nahouri	01
20	Haut commissariat du Poni	01
21	Haut commissariat de la Kossi	01
Total		26

2.4.4. Structures privées mises en cause en 2003

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de réclamations
1	Fédération Nationale des groupements NAAM	01
2	Impact-plus/Sahel	01
3	Personnes physiques	13
4	SN-Citec	01
5	Financière du Burkina (FIB)	01
6	Cabinet d'avocat	01
Total		18

2.4.5. Institutions étrangères mises en cause en 2003

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de réclamations
1	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale du Mali	01
2	Caisse Générale de Retraite des agents de l'Etat de la République de Côte d'Ivoire	01
Total		02

2.5. Synthèse des dossiers de réclamation traités par les délégués provinciaux en 2003

Au cours de l'année 2003 les délégués provinciaux ont traité 104 dossiers de réclamation dont 81 nouveaux et 23 anciens.

Délégué Provincial	Niveau du traitement										Total
	En Etude	En attente de suite		Dossiers clos et motifs de clôture							
	EE (1)	A (2)	R (3)	MR (4)	MNR (5)	NJSI (6)	NJAI (7)	LP (8)	DA (9)	AM (10)	
Boulgou	1	1	1	3	2	-	1	-	4	-	13
Gourma	-	2	-	2	-	-	-	-	-	1	5
Houet	-	4	1	-	-	-	3	-	1		9
Mouhoun	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Nahouri	2	1	2	-	-	-	-	1	-	6	12
Poni	-	1	4	-	-	-	1	1	-	3	10
Séno	-	-	-	1	-	1	1		-	-	3
Sissili	-	2	-	-	-	-	-	1	-	-	3
Sourou	-	-	-	1	-	1	-	-	-	1	3
Yatenga	-	7	6	4		13	2	7	1	6	46
Total	3	18	14	11	2	15	8	10	6	17	104

N.B. Le poste du délégué provincial du Mouhoun est vacant pour cause de décès

Légende :

- EE (1) = En étude
- ASA (2) = En attente de suite de l'Administration
- ASR (3) = En attente de suite du réclamant
- MR (4) = Médiation réussie
- MNR (5) = Médiation non réussie
- NJSI (6) = Non justifiée sans intervention
- NJAI (7) = Non justifiée après intervention
- DA (8) = Désistement - abandon
- LP (9) = Litige privé
- AM (10) = Autres motifs

Commentaire :

Le tableau ci-dessus fait ressortir le **nombre limité** des dossiers de réclamation traités par les délégations provinciales, ce qui nous amène à nous interroger sur leur rentabilité et donc sur leur avenir.

2.6. Origine géographique des réclamations reçues en 2003

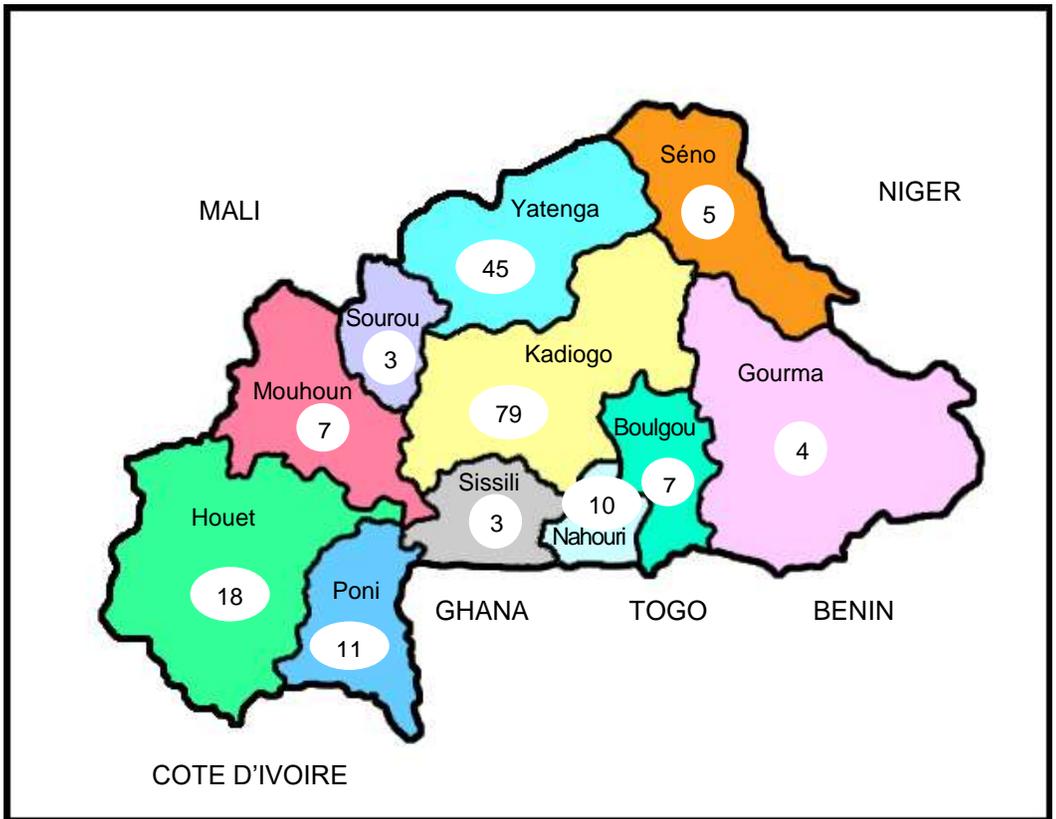
Conformément à l'article 16 du décret n°95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso, le Médiateur du Faso a, par arrêté n°99-006/MEDIA-FA/CAB du 17 juin 1999 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso, regroupé les quarante (45) provinces du Burkina Faso en onze (11) régions administratives.

Ce sont :

- la région du Kadiogo : chef lieu Ouagadougou (9 provinces)
- la région du Houet : chef lieu Bobo-Dioulasso (5 provinces)
- la région du Gourma : chef lieu Fada N'Gourma (6 provinces)
- la région du Mouhoun : chef lieu Dédougou (4 provinces)
- la région du Nahouri : chef lieu Pô (2 provinces)
- la région du Boulgou : chef lieu Tenkodogo (3 provinces)
- la région du Poni : chef lieu Gaoua (4 provinces)
- la région du Séno : chef lieu Dori (3 provinces)
- la région du Sourou : chef lieu Tougan (2 provinces)
- la région de la Sissili : chef lieu Léo (2 provinces)
- la région du Yatenga : chef lieu Ouahigouya (5 provinces)

Le Médiateur du Faso a reçu 192 dossiers de réclamation au cours de l'année 2003 dont la répartition géographique se présente suivant le tableau ci-après :

Dénomination	Nombre de réclamations
Boulgou	7
Gourma	4
Houet	18
Kadiogo	79
Mouhoun	7
Nahouri	10
Poni	11
Séno	5
Sissili	3
Sourou	3
Yatenga	45
Total	192



2.6. Réactions de l'Administration publique aux saisines du Médiateur du Faso

2.7.1. Réactions des Institutions et Ministères suite aux saisines effectuées par le Siège du Médiateur du Faso en 2003

N° Ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réponses
01	Premier Ministère	09	00
02	Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie	04	03
03	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	13	00
04	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat	39	08
05	Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale	01	01
06	Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat	05	03
07	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique	12	09
08	Ministère de la Défense	21	06
09	Ministère de la Justice, Garde des sceaux	11	02
10	Ministère de l'Enseignement de Base	08	02
11	Ministère des Ressources Animales	03	01
12	Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat	02	01
13	Ministère des Finances et du Budget	35	04
14	Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale	01	01
15	Ministère de la Santé	04	02
16	Ministère des Sports et des Loisirs	02	01
17	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	05	01
18	Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie	02	02
19	Ministère de la Sécurité	11	05
Total		188	52

2.7.2. Réactions des services publics et organismes à capitaux publics suite aux saisines effectuées par le siège du Médiateur du Faso en 2003

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réponses
01	Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques (CAMEG)	02	01
02	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	11	06
03	Le syndic liquidateur de la CEMOB	02	01
04	Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU)	01	01
05	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	05	02
06	Chambre de Commerce	01	01
07	Office National du Commerce Extérieur (ONAC)	02	01
08	Le syndic liquidateur de l'ONAT	01	01
09	Société des Fibres et Textiles (SOFITEX)	01	01
10	Société Nationale des Postes (SONAPOST)	05	03
11	Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)	00	01*
12	Le syndic liquidateur de la SOREMIB	03	01
13	Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF)	03	01
14	Régie Nationale des Transports en Commun X9 (RNTC X9)	02	01
15	FIFPR/CG	02	01
Total		41	23

* La SONABEL n'a pas été saisie en 2003 par le Médiateur du Faso, mais cette société d'Etat a réagi par rapport à des correspondances antérieures à la période considérée.

2.7.3. Réactions des collectivités territoriales suite aux saisines effectuées par le siège du Médiateur du Faso en 2003

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réponses
1	Arrondissement de Baskuy	02	02
2	Arrondissement de Bogodogo	07	04
3	Arrondissement de Dafra	04	03
4	Arrondissement de Nongr-massom	06	01
5	Commune de Bobo-Dioulasso	05	02
6	Commune de Kampti	02	00
7	Commune de Kombissiri	02	01
8	Commune de Nouna	01	00
9	Commune de Ouagadougou	03	02
10	Commune de Pissila	01	02*
11	Commune de Poura	03	02
12	Commune de Réo	03	02
13	Commune de Safané	01	00
14	Haut Commissariat de la Bougouriba	02	01
15	Préfecture de Pissila	02	01
Total		44	23

* Le nombre de réactions est supérieur au nombre de saisines parce qu'il répond à une saisine de l'année 2002 à laquelle aucune proposition de solution n'avait été enregistrée par l'Institution.

2.7.4. Réactions des ministères décentralisés suites aux saisines des Délégations Provinciales du Médiateur du Faso en 2003

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réponses
01	Ministère de la Sécurité	03	02
02	Ministère de l'Enseignement de Base	01	01
03	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat	03	01
04	Ministère des Finances et du Budget	05	02
05	Ministère de la Défense	07	06
06	Ministère de la Justice, Garde des Sceaux (MJGS)	01	01
07	Ministère de l'Agriculture et des Ressources Halieutiques	05	04
08	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD)	01	00
09	Ministère de l'Economie et du Développement (MED)	03	03
10	Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie (MECV)	01	01
11	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche scientifique	03	03
Total		33	24

2.7.5. Réactions des services à capitaux publics décentralisés suites aux saisines des Délégations Provinciales du Médiateur du Faso en 2003

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réponses
01	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	02	01
02	Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB)	02	02
Total		04	03

2.7.6. Réactions des collectivités territoriales décentralisées suites aux saisines des Délégations Provinciales du Médiateur du Faso en 2003

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réponses
01	Arrondissement de Dafra	03	03
02	Arrondissement de Konsa	02	00
03	Haut Commissariat de Gaoua	02	02
04	Haut Commissariat Tenkodogo	02	02
05	Mairie de Léo	02	00
06	Mairie de Gaoua	01	00
07	Mairie de Garango	02	01
08	Mairie de Tenkodogo	02	02
09	Mairie de Bitou	01	01
10	Mairie de Niangologo	02	01
11	Mairie de Pô	01	00
12	Mairie de Dori	01	00
13	Mairie de Ouahigouya	07	04
14	Préfecture de Kampti	01	01
15	Préfecture de Ouahigouya	03	02
Total		32	19

Commentaires :

Tels sont les résultats chiffrés de l'ensemble des saisines opérées par l'institution, aussi bien au siège qu'au niveau des délégations provinciales.

Le critère sur lequel le Médiateur du Faso se fonde pour apprécier ses rapports avec l'Administration est le taux de réaction de celle-ci à ses différentes recommandations.

Les tableaux ci-dessus font ressortir le nombre de réponses enregistrées par l'institution. Sur 342 saisines, l'administration publique a répondu 144 fois aux correspondances du Médiateur du Faso, et l'on s'interroge sur les raisons qui expliquent ce comportement.

2.8. Information du public et conseils aux réclamants

Au cours de l'année 2003, le Service Information du Public du Médiateur du Faso a effectivement fonctionné conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 95-293/PRES du 30 juillet 1995 qui stipule que : **« le service Information du Public est chargé d'accueillir les administrés, de leur fournir les informations disponibles ou de les orienter vers le service compétent ».**

Les usagers venus au sein de l'institution pour s'informer ont été reçus dans de bonnes conditions d'accueil. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, le Médiateur du Faso a renseigné 440 personnes au siège et 469 dans les délégations provinciales concernant différents problèmes illustrés dans le tableau ci-dessous :

Nature des informations	Nombre		Total
	Siège	Délégations provinciales	
Connaissance de l'institution du Médiateur du Faso	57	304	361
Carrière des agents de l'Etat	118	58	176
Problèmes domaniaux et fonciers	58	90	148
Cas d'irrecevabilité	88	12	100
Réhabilitation administrative	119	05	124
Total	440	469	909

De l'analyse des données du tableau ci-dessus, il ressort que, malgré la clôture le 31 mars 1999 de l'opération de réhabilitation administrative par la **loi n° 052/98/AN du 08 décembre 1998**, le nombre des demandes d'informations reçues chez le Médiateur du Faso en la matière au cours de l'année 2003 est encore très élevé.

Les demandes d'informations relatives à la carrière des agents de l'Etat sont plus nombreuses au niveau du siège qu'au niveau des délégations provinciales. Cette situation s'explique par la concentration des ministères et services centraux dans la capitale (Ouagadougou).

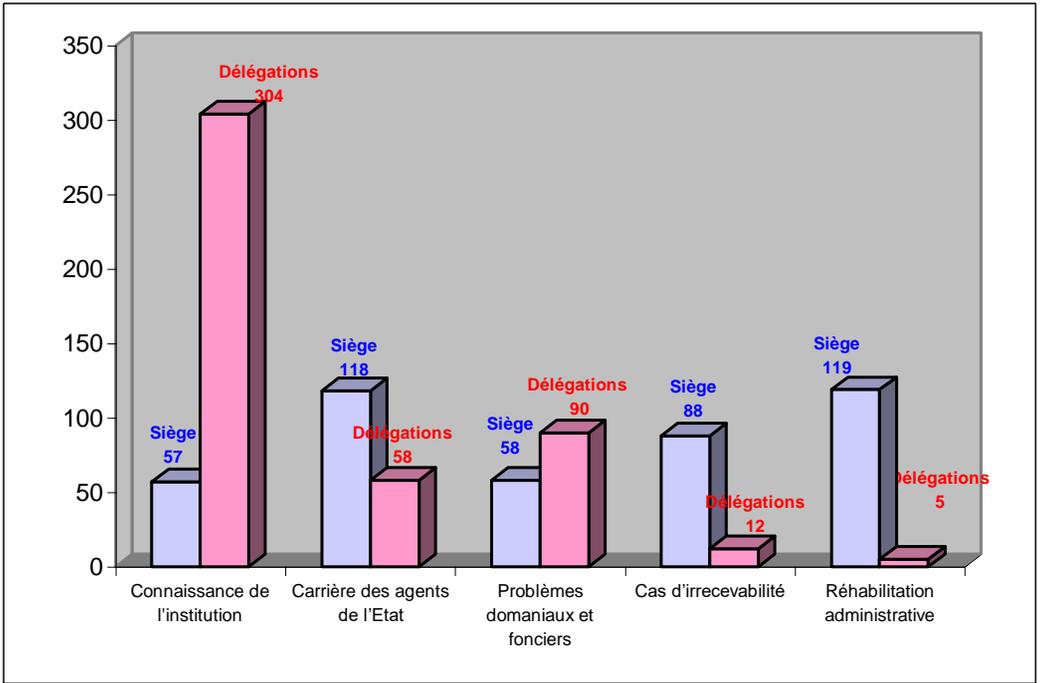
Par contre, les demandes relatives aux problèmes fonciers sont plus élevées dans les délégations provinciales. Cela s'explique par le fait que, au-delà des problèmes de parcelles à usage d'habitation, on rencontre dans nos campagnes, des litiges portant sur des terres cultivables et opposant paysans éleveurs et cultivateurs.

Malgré les différentes campagnes de sensibilisation et d'information menées par le Médiateur du Faso dans les provinces depuis sa création, le Médiateur du Faso n'est toujours pas suffisamment connu.

Quant aux cas d'irrecevabilité, leur importance traduit la mauvaise perception que les citoyens ont des conditions de saisine et des domaines de compétence du Médiateur du Faso.

Le graphique suivant illustre les problèmes évoqués par les administrés.

_____ Rapport d'activités 2003 du Médiateur du Faso _____



2.9. Présentation des cas significatifs

2.9.1 Médiations réussies

1) ***Dossier n°96-0090 et 97-0138 de messieurs N.G. et K.V.P. (cas de deux handicapés physiques dont les réclamations ont fait l'objet d'un rapport spécial au Président du Faso)***

- **Dossier n°96-0090 de monsieur N.G.**

Par lettre en date du 23 mai 1996, monsieur N.G. a demandé au Médiateur du Faso d'intervenir afin qu'il obtienne son intégration à la Fonction Publique.

Admis au concours direct de recrutement des Agents Itinérants de Santé (AIS) de la session de 1993, monsieur N.G. n'a pas eu de difficultés à assimiler les cours de formation théorique. Mais étant handicapé physique, il n'a pu accomplir le stage pratique sur le terrain, et n'a donc pas été autorisé à subir l'examen de sortie.

Puisque l'Administration a accepté monsieur NG pendant la formation théorique sans s'apercevoir qu'il était handicapé physique, le Médiateur du Faso a recommandé au Ministre de la Santé :

1. «Que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour, faciliter son stage pratique, lui permettre de se présenter à **l'examen de sortie, et lui délivrer le diplôme** en examinant ses notes avec plus de **mansuétude** » ;
2. Qu'il (le Ministre de la Santé) demande au Ministre de la Fonction publique « d'intégrer l'intéressé dans le corps des Agents Itinérants de Santé pour compter de l'année à partir de laquelle il aurait dû être intégré si ces problèmes n'étaient pas survenus».

- **Dossier n°97-0138 de monsieur K.V.P.**

C'est par lettre en date du **15 septembre 1997** que monsieur K.V.P., domicilié à Dédougou, province du Mouhoun, a demandé au Médiateur du Faso d'intervenir auprès du Ministre de la Santé, afin qu'il puisse se présenter à l'examen de fin de formation des Infirmiers Brevetés de l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) pour l'obtention du diplôme de sortie.

Monsieur KV.P. est aussi **handicapé physique** ; il est titulaire du BEPC et du BAC série D de l'Enseignement du Second Degré et a été admis au concours de recrutement des Infirmiers Brevetés, session de 1991.

Selon l'intéressé, il a été placé en position de stage successivement à l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) de Bobo-Dioulasso et à celle de Koudougou pour finalement **se voir interdire de prendre part à l'examen de fin de formation pour «défaut de stage»**.

En conséquence, il n'a jamais pu se faire intégrer à la Fonction Publique. Lorsque cette situation a été portée à sa connaissance en 1993, le Ministre de la Santé en avait saisi son homologue chargé de la Fonction Publique pour lui demander de reverser l'intéressé dans le corps des agents de l'Administration Générale.

Ce dernier avait réservé une fin de non-recevoir à cette demande.

Pour des raisons tenant à l'iniquité de la situation spécifique des requérants, tous deux handicapés physiques, ainsi que des circonstances objectives qui révèlent une négligence de l'Administration dans l'organisation des concours d'entrée à la Fonction Publique, le Médiateur du Faso n'a pas voulu admettre les motifs de refus opposés à sa recommandation.

Aussi a-t-il, par un rapport spécial, recommandé au Président du Faso de bien vouloir instruire **les Ministres de la Santé, de la Fonction**

Publique et du Développement Institutionnel, afin que les situations de messieurs N.G. et K.V.P. soient réexaminées pour leur trouver une solution, notamment par les actions ci-après :

- a) en leur faisant subir chacun le **stage pratique** venant en complément de leur formation et ce, en tenant compte de leur handicap physique ;
- b) en leur permettant de prendre part à l'examen de sortie et en leur délivrant : en ce qui concerne **monsieur N.G., le diplôme d'Agent Itinérant de Santé** et, en ce qui concerne **monsieur K.V.P., le diplôme d'Infirmier Breveté** ;
- c) en veillant, en accord avec le Ministre de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel, à les faire intégrer **à la Fonction Publique à compter de la même année que leurs collègues de promotion de l'ENSP.**

Par ailleurs, le Médiateur du Faso a proposé à **titre des mesures d'ordre général** :

- a) que des dispositions soient prises aussi bien par le Ministre de la Santé que par celui chargé de la Fonction publique, afin d'éviter :
 - des situations du genre qui dénotent **un manque d'attention de la part de l'Administration pour les personnes vulnérables** tels que les handicapés ;
 - la répétition desdites situations par **l'observation d'une plus grande rigueur dans l'élaboration des actions portant ouverture des concours ainsi que dans la sélection des candidats admis à concourir**, en raison des spécificités propres aux emplois publics à pourvoir.

- **que des dispositions diligentes soient prises afin de faire aboutir la réflexion d'ensemble** annoncée par le Ministre chargé de la Fonction Publique sur la question de l'intégration des handicapés dans le processus de développement, en vue de dégager les solutions les plus appropriées.

Par des correspondances adressées au Médiateur du Faso, messieurs N.G. et K.V.P. ont porté à sa connaissance que leurs situations respectives avaient été régularisées.

Ils joignaient à cet effet leurs diplômes provisoires attestant qu'ils avaient subi avec succès les épreuves de fin de formation.

Cette affaire ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a informé les intéressés de la clôture de leurs dossiers de réclamation.

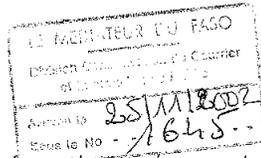
Monsieur KONDE Vincent de Paul
Infirmier Breveté porteur de
l'ENSP de Koudougou.
S/C KONDE François
R.T.B - Koudougou BP. 174
Tel. 52-04-64

Burkina Faso
Unité - Progrès - Justice

Koudougou le 15/11/2002.

A
Monsieur le Médiateur du Faso.

Objet: lettre de
remerciement.



Monsieur le Médiateur du Faso,
je viens à vous à travers cette lettre pour vous adresser mes
sincères remerciements pour le traitement diligent de mon
dossier et dont la requête portait sur mon retour à l'ENSP
pour l'obtention du diplôme d'infirmier en vue de mon
intégration à la fonction publique, en tant que candidat ayant
réussi au concours direct de la Fonction publique pour le
recrutement d'infirmier Breveté, session de 1992.
J'insère dans la présente lettre de remerciement, une
copie de l'attestation du diplôme, témoin de mon succès
à l'examen de sortie à l'ENSP de Koudougou.

En attendant que mon dossier d'intégration déposé à
l'ENSP de Koudougou, sera traité avec la même diligence
Recevez ici, Monsieur le Médiateur du Faso, l'expression de ma
profonde gratitude. Je ne pourrais terminer cette lettre sans souhaiter
une longue vie à votre institution.

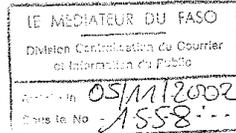
BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

Ouagadougou, le 4 Novembre 2003

NAHERE GILBERT S/C
NAYIRE A. CHRISTOPHE
Directeur du CNT
SONAPOST 04 B.P. 6000
Ouagadougou 01 Tel. 33.3637

A
Monsieur le Médiateur
du Faso

Objet : Lettre de remerciement.



Monsieur le Médiateur du Faso,

C'est avec une immense joie retrouvée que je vous adresse la présente pour vous exprimer mes sentiments de reconnaissance et d'entière satisfaction dans le traitement très particulier et humanitaire de ma requête du 23 Mai 1996.

Qu'il me soit permis de rendre un hommage solennel au Général MARC GARANGO Grand Croix de l'Ordre National et premier Médiateur du Faso à qui je dédie cette attestation ou certificat d'Agent Itinérant de Santé pour son investissement et ses multiples efforts personnels qui ont permis un dévouement heureux dans ma situation. Dieu seul lui rendra son bienfait au centuple.

Je m'en voudrais de terminer sans exprimer mes remerciements et ma très profonde gratitude à Monsieur GILBERT YAMKODOU GOU qui avait en charge mon dossier, sans oublier tout le

personnel du Médiateur du FASO qui m'ont toujours réservé un accueil et des conseils plus que reconfortants.

Veuillez agréer Monsieur le Médiateur du FASO, l'expression de mes très sincères remerciements.

Vive le Médiateur du FASO!

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Dapell', with a horizontal line drawn underneath it.

MINISTRE DE LA SANTE
SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE
« DOCTEUR COMLAN ALFRED A. QUENUM »

ATTESTATION DU BREVET D'INFIRMIERS ET INFIRMIERES

Je soussigné Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Nationale de Santé Publique,

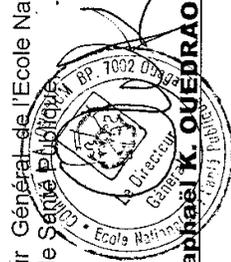
Atteste que M. *Fonote Vincent de Paul* a subi avec succès les épreuves de l'examen du Brevet d'Infirmiers et Infirmières session de *septembre 2002*

La présente Attestation est délivrée une fois pour servir et valoir ce que de droit jusqu'au moment où le Diplôme officiel sera remis.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL QUI NOUS A ETÉ PRESENTÉ
CE JOUR. A OUAGADOUGOU LE... 15. Nuy...
LE COMMISSAIRE DE POLICE

Ouagadougou, le

Le Directeur Général de l'Ecole Nationale
de Santé Publique



Pr. Raphaël K. Ouedraogo



L. Roger RAYSSA
Commissaire de Police



MINISTÈRE DE LA SANTÉ
SECRETARIAT GÉNÉRAL

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

ÉCOLE NATIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE
« DOCTEUR COMLAN ALFRED A. QUENUM »

**ATTESTATION DU CERTIFICAT
D'AGENTS ITINÉRANTS DE SANTÉ**

Je soussigné Monsieur le Directeur Général de l'École Nationale de Santé Publique,
Atteste que M. *M. Kaboré Gilbert* a subi avec succès les
épreuves de l'examen du Certificat d'Agents Itinérants de Santé, Session de *Septembre 2002*

La présente Attestation est délivrée une seule fois pour servir et valoir ce que de droit jusqu'au
moment où le Diplôme officiel sera remis.

Ouagadougou, le



Le Directeur Général
l'École Nationale de Santé Publique

Pr. Raphaël K. OUEDRAOGO

2) Dossier n°97-0135 de monsieur T.N.M.

Monsieur T.N.M. est un ancien employé de l'Office National des Eaux (ONE), qui a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir l'exécution d'une décision de justice devenue définitive en sa faveur.

L'intéressé a été licencié par lettre n°170/ONE/DG du 28 juillet 1978, puis réhabilité par décret n°94-0831/PRES/MFPMA du 17 février 1994, en application de l'ordonnance n°91-0080/PRES du 30 décembre 1991, portant réhabilitation administrative. Il sera quelques mois plus tard déchu de la réhabilitation administrative au motif qu'un règlement à l'amiable avait été convenu entre les 2 parties (ONE et T.N.M.) et avait permis de lui régler le montant correspondant aux congés payés conformément à la décision de l'inspection du travail.

C'est alors que T.N.M. a introduit auprès de la chambre administrative de la cour suprême, un recours en annulation de la mesure de déchéance dont il a été l'objet.

L'arrêt n°008/96 du 23 février 1996 qui en est résulté a été rendu en faveur du réclamant. Il a été remis dans sa situation d'avant licenciement. L'arrêt n'ayant pas été attaqué, le Médiateur du Faso a conclu qu'il était définitif donc exécutoire. Ainsi, il a recommandé au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'Eau, Chargé de l'Eau, de bien vouloir procéder à la reconstitution de carrière de monsieur T.N.M. dans un délai de un (1) mois et ce, en vertu de l'article 21 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

En retour, le Ministre de l'Environnement et de l'Eau a, par lettre n°2000-767/MEE/SG du 7 décembre 2000, invité fermement le Directeur Général de l'ONEA à établir dans un délai d'un (1) mois, un document administratif reconstituant la carrière du requérant, afin de permettre au

Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, d'exécuter entièrement l'arrêt n°008/96.

C'est ainsi que le Médiateur du Faso a, par lettre n°2002-232/MEDIA-FA/SG.D.AGI du 4 octobre 2002, transmis à monsieur T.N.M., une copie de l'état de reconstitution de sa carrière établie par l'ONEA, à toutes fins utiles. Ce dossier ayant connu un dénouement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à sa clôture par lettre n°2003-137/MEDIA-FA/SG/DAGI du 11 mars 2003.

3) Dossier n°99-0038 de monsieur T.L

Par lettre en date du 25 janvier 1999, monsieur T.L a saisi le Médiateur du Faso d'une réclamation visant à obtenir la validation de son admission à l'examen du CAPES. Le réclamant expose qu'après avoir demandé au Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique une **autorisation spéciale** pour s'inscrire à l'examen du CAPES session de 1992, il a été invité par le Directeur des examens et concours par note n°92-0494/DEC.2 du 30 juin 1992 à fournir les pièces exigées pour le dossier de candidature.

Après l'avoir déclaré admis par arrêté n°93/97/MESSRS/SG/DECS du 02 septembre 1993, l'administration a pris l'arrêté n°93-120/MESSRS/DECS du 22 octobre 1993 pour annuler l'admission de monsieur T.L pour « **ancienneté non résolue** ».

L'instruction du dossier a conduit le Médiateur du Faso à saisir l'administration concernée afin qu'elle lui communique le fondement légal de sa prise de position.

Par lettre n°2003-006/MESSRS/CAB/SG/DGIFPE du 2 janvier 2003, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que :

- « Monsieur T.L a introduit en date du 23 septembre 2002 une demande de validation de son CAPES et cette requête est en cours de traitement favorable par mes services ;
- la délicatesse de la question et les précautions qui doivent entourer sa résolution expliquent la relative lenteur, mais je puis vous assurer que des instructions sont données dans le sens du rétablissement de monsieur T.L dans son admission au CAPES ».

Par arrêté n°2002-2239/MFRE/SG/DGFP/DPE du 29 novembre 2002, le réclamant a effectivement fait l'objet d'un reclassement et sa situation administrative rétablie.

L'affaire ayant connu un dénouement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier au niveau de ses services.

T
L
Professeur à la retraite
à Koumpela.

Koumpela, le 30 Mai 2003

Arrivé le 30 05 03
Sous le No : 0673

à Son Excellence Le Médiateur
du Faso

Quagadougou

Objet Résolution de
mon problème

LE MEDIATEUR DU FASO
Division: Contrôle des Services
de l'Administration
Arrivé le 02-06-03
Sous le No

J'ai l'honneur de venir par la présente vous infor-
mer que la contentieuse qui m'opposait au Ministère
des Enseignements Secondaire Supérieur et de la
Recherche Scientifique et pour lequel j'avais solli-
cité votre concours a trouvé une issue heureuse
à ma faveur.

Mon examen de CAPES a été validé et j'ai
été reclassé dans le corps des Professeurs titulaires.

Je voudrais vous exprimer ici du fond du cœur mes
sentiments de profonde gratitude.

ci-joint L'arrêté de reclassement.

BURKINA FASO
UNITE - PROGRES - JUSTICE

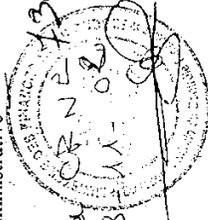
^{HS/}
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DU PERSONNEL DE L'ETAT

Arrêté n°2002 - 2239 /MFPRE/SG/
DGFP/DPE, portant reclassement et
régularisation de situation administrative



LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- VU La Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU Le Décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°013/98/AN du 28/04/1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté n°95-2075/MFPMA/SG/DGFP/DPE du 16/08/1995, portant avancement ;
- VU l'arrêté n°93-97/MESSRS/SG/DECS du 02/09/1993, portant proclamation des résultats du CAPES et du CAPET session de 1992 ;

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur T. L. Mle 09380, fonctionnaire de catégorie A3 grade Intermédiaire 3^{ème} échelon, relevant du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, admis aux examens professionnels du C.A.P.E.S. session de 1992, est reclassé dans l'emploi des Professeurs Certifiés, catégorie A1 pour compter du 1^{er} janvier 1993, conformément au tableau ci-dessous:

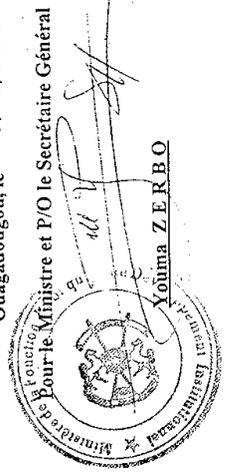
Mle	Nom et prénoms	Ancienne situation	Indice	Nouvelle situation	Indice	Observations
09380	T. L.	Cat. A3 Intermédiaire 3 ^{ème} échelon P/C du 01/01/1993	710	Prof. Certifié cat. A1 Intermédiaire 1 ^{er} éch. P/C du 01/01/1993 A1 Intermédiaire 2 ^{ème} éch. P/C du 01/01/1995 A1 Intermédiaire 3 ^{ème} éch. P/C du 01/01/1997 <u>RYS Loi n°013/98/AN</u> A1 1 ^{ère} classe 9 ^{ème} échelon P/C du 01/01/1999 A/C 1 an 12 mois A1 1 ^{ère} classe 10 ^{ème} échelon P/C du 01/01/1999 A/C épuisée.	820 855 940 990 1050	A/C néant

Article 2 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires en ce qui concerne l'intéressé, et qui prend effet pour compter du 01/01/1999, quant au reversement, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- 1 - Original
- 2 - MFPRE
- 1 - DCF
- 1 - C/Info
- 1 - Solde
- 1 - Trésor
- 2 - MESSRS
- 1 - Impôts
- 1 - CARFO
- 1 - SGG-CM
- 1 - IGE
- 1 - Intéressé
- 1 - J.O

Ouagadougou, le 29/11/2002



4) Dossier n°2000-0014 de messieurs S.A et O.R

Par réclamation en date du 22 février 2000, messieurs O.R et S.A, professeurs enseignant à la Faculté des Sciences et Technique de l'Université de Ouagadougou (FAST/UO), ont saisi le Médiateur du Faso dans le but d'obtenir du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le remboursement de leurs frais de thèses d'Etat en sciences physiques soutenues respectivement le 16 et 29 février 1996.

Reçus à leur soutenance, ils ont introduit auprès de la Direction des Bourses d'Etudes et des Stages (DBES), des demandes de remboursements des frais de thèse, enregistrées avec les références suivantes :

- n°1038 du 20 mai 1996, pour le dossier S.A
- n°1039 du 20 mai 1996, pour le dossier O.R.

Leurs requêtes ont été rejetées par la Direction des Bourses d'Etudes et des Stages (DBES) au motif que les thèses d'Etat en sciences physiques sont exclues du principe des remboursements parce que n'étant pas des thèses de médecine d'Etat ou de troisième cycle, et ce, malgré les multiples démarches effectuées par les intéressés.

Or, l'article 1^{er} du décret 75-163/PRES/MF/EN du 02 mai 1975 relatif à la prise en charge des frais de mémoires et de thèses, des allocations de logement et des indemnités à accorder aux boursiers voltaïques autorise, en son point 4, le remboursement des frais de « **thèses d'Etat de médecine** », sans précision sur la matière dans laquelle la thèse d'Etat est soutenue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'exclure les thèses d'Etat en sciences physiques (tout comme les thèses d'Etat en d'autres matières) du principe du remboursement.

Eu égard à ce qui précède, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2003-083/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 10 février 2003, recommandé au Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, de faire droit à la demande de remboursement des frais de thèse d'Etat en sciences physiques des sieurs S.A et O.R conformément au point 4 de l'article 1^{er} du décret n°75-163/PRES/PM/EN du 2 mai 1975, soit un montant de cent vingt cinq mille (125 000) F CFA chacun.

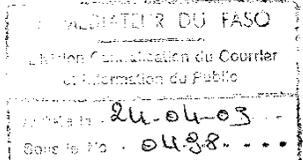
Comme suite, les réclamants ont informé le Médiateur du Faso par lettre en date du 08 avril 2003 que le jeudi 03 avril 2003, ils ont perçu chacun la somme de cent vingt cinq mille (125 000) F CFA représentant le montant prévu par le décret sus-rappelé à titre de remboursement des frais de thèse d'Etat.

Ils lui ont également adressé leurs remerciements pour l'efficacité et la persévérance avec laquelle leur requête a été traitée.

Cette réclamation ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à sa clôture.

Monsieur R. OUEDRAOGO
Monsieur A. S
Université de Ouagadougou
UFR-SEA 03 BP 7021 Ouagadougou 03

Ouagadougou le 8 avril 2003



A Monsieur le Médiateur du Faso
OUAGADOUGOU

Objet : remboursement de frais de thèse.

Monsieur le Médiateur du Faso

Nous avons l'honneur et le plaisir de vous informer que, suite à votre intervention auprès des autorités du Centre National de l'Information, de l'Orientation Scolaire, Professionnelle et des Bourses (anciennement appelé Direction des Bourses d'Etudes et de Stages D.B.E.S.), nous avons enfin été remis dans nos droits par le remboursement effectif de nos frais de thèse.

Depuis 1996 que nous avons, tous les deux, soutenus nos Thèses d'Etat ès Sciences Physiques devant l'université de Ouagadougou, nous avons introduit auprès de ce service relevant du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, nos demandes de remboursement des frais de thèse conformément aux prescriptions du «décret N° 75-163/PRES/MF/EN du 2 mai 1975 relatif à la prise en charge des frais de mémoires et de thèses,...».

Après plusieurs démarches et échanges de correspondances infructueuses avec l'ex D.B.E.S, nous avons introduit auprès de vous, une demande de médiation en date du 22 février 2000. Après l'instruction du dossier par vos services, vous nous avez orienté, par lettre n°2000.041/MEDIA-FA/SG/STDR du 03 /03 / 2000, vers Monsieur le Ministre des enseignements, supérieur hiérarchique des autorités de la D.B.E.S. Après une nouvelle et vaine tentative du côté du ministère, nous vous adressons le 20 Août 2001 une note vous informant de l'issue infructueuse de cette nouvelle démarche.

Dans le courant de la semaine dernière, mercredi 02 avril 2003, les autorités du CIOSPB nous faisaient informer que vous leur avez demandé de nous rétablir dans nos droits et, pour cela, nous demandaient de redéposer une demande ainsi que deux exemplaires de chacune de nos thèses. C'est ainsi que, le jeudi 03 avril 2003, après cette formalité, nous avons perçu, chacun, la somme de cent vingt cinq mille francs (125.000 Frs), représentant le montant prévu par le décret sus cité, pour le remboursement des frais de Thèse d'Etat.

Tout en vous remerciant pour l'efficacité et la persévérance avec laquelle vous avez bien voulu traiter notre requête, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Médiateur du Faso, nos salutations distinguées.

5) Dossier n° 2000-0037 de monsieur M.E.

Par lettre en date du 11 avril 2000, le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Burkina Faso (CNHJ-BF), a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, afin d'obtenir l'abrogation du décret n°94-319/PM/MJ/MEFP du 08 août 1994 portant tarification des actes des Huissiers de Justice et des Commissaires-Priseurs.

Les membres de la CNHJ-BF exposaient que ce décret n'était plus adapté à leurs réalités compte tenu des nombreux changements opérés depuis son entrée en vigueur, et qu'il était nécessaire de procéder à sa relecture, notamment en sa partie tarification.

Pour ce faire, ils ont saisi le Ministre de la Justice de plusieurs correspondances pour lui transmettre un projet de texte portant tarification des actes des Huissiers de Justice.

N'ayant obtenu aucune suite à leur requête, ils ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Médiateur du Faso a demandé au Ministre de la Justice et de la Promotion des Droits de l'Homme de le situer sur l'état d'avancement des travaux relatifs à cette requête.

En réaction, celui-ci portait à la connaissance du Médiateur du Faso que : **«le projet de décret portant tarification des actes des huissiers de justice a fait l'objet d'un examen par son département en conseil de cabinet et qu'un rapport en conseil des ministres était en élaboration en vue de proposer son adoption».**

En effet, par décret n°2002-602/PRES/PM/MJ/MFB du 20 décembre 2002 portant tarification des actes de l'Huissier de Justice et du

Commissaire-priseur, un nouveau texte a été adopté. Le Médiateur du Faso a pu observer qu'il prenait en compte la grande majorité des propositions de tarifs faites par les membres de la Chambre Nationale dans l'avant projet de texte précédemment soumis au Ministre de la Justice.

Cette affaire ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso en a informé les réclamants avant de procéder à la clôture de leur dossier.

6) Dossier n°2000-0078 de monsieur O.B.

Par lettre en date du 1^{er} septembre 2000, monsieur O.B. ex-aide comptable à la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Directeur Général de la SONABEL en vue d'obtenir sa réintégration, la reconstitution de sa carrière et le rappel de ses salaires.

L'étude du dossier avait permis au Médiateur du Faso de constater que par arrêt n°9 du 19 janvier 2000, monsieur O.B. avait été acquitté par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Ouagadougou pour faits non établis, rendant ainsi son licenciement abusif.

Se fondant sur cet arrêt, le Médiateur du Faso avait par lettre n°2002-060/MEDIA-FA/SG/AESC du 29 janvier 2002 demandé au Directeur Général de la SONABEL de procéder soit à la réintégration du réclamant, soit au paiement de dommages-intérêts y afférents.

Le Directeur Général de la SONABEL qui a montré sa disponibilité « à solder de façon définitive ce dossier en procédant à un dédommagement financier », a été invité par le Médiateur du Faso à saisir les juridictions compétentes pour l'évaluation financière de ladite indemnisation.

Cette affaire ayant connu un dénouement heureux, le Médiateur du Faso a clos le dossier.

7) Dossier n°2001-0040 de monsieur D.S.J.B

Par réclamation en date du 11 juin 2001, monsieur D.S.J.B, spécialiste en matière de population, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de la Direction de la Formation Professionnelle des Producteurs afin d'obtenir le paiement de la somme d'un million neuf cent vingt mille (1 920 000) F CFA, représentant le coût d'une de ses consultations au profit du ministère de l'Agriculture et des Ressources Halieutiques.

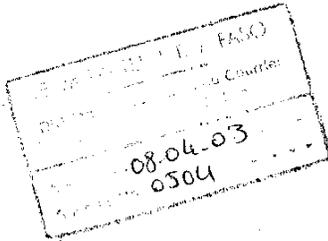
Monsieur D.S.J.B expose que, depuis trois (3) ans, le rapport des travaux a été déposé et malgré ses multiples démarches, le prix de sa prestation, objet du contrat n°96-002/AGRI-RA/SG/DFPP/EmP/JR du 04 octobre 1996, reste toujours impayé.

Après avoir conclu au bien-fondé de cette réclamation, le Médiateur du Faso a, à la suite du réclamant, adressé cinq (5) correspondances au Ministre de l'Agriculture.

En réaction, celui-ci lui a fait tenir copie d'un chèque BCB n°0712686 du 26 février 2003 d'un montant de 1 920 000 F CFA établi au nom de monsieur D.S.J.B en règlement des sommes dues, et d'une décharge signée par celui-ci.

Ce dossier ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à sa clôture.

Ouagadougou, le 04 Avril 2003



D. S. J. -B
Spécialiste en Education
en matière de Population
01 BP : 4901 Ouagadougou 01

A

Son Excellence Monsieur
le Médiateur du Faso
- Ouagadougou -

Objet : remerciements.

Excellence Monsieur le Médiateur du Faso,

Suite à votre intervention auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, pour le paiement du contrat de prestation de service n°96-002/AGRI-RA/SG/DFPP/EmP/JR du 04 Octobre 1996, intervention concrétisée par votre lettre de clôture du dossier n°2003-178/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 24 Mars 2003, j'ai l'honneur de vous adresser mes vifs remerciements pour votre efficace médiation.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Médiateur du Faso mes salutations distinguées.

D. S. J. -B

8) Dossier n°2002-0016 de monsieur Z.H.

Par lettre en date du 8 février 2002, monsieur Z.H. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso afin d'obtenir l'exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel de Ouagadougou rendu en sa faveur dans une affaire qui l'opposait à la SONAPOST.

L'étude du dossier avait permis au Médiateur du Faso d'observer que le réclamant était bénéficiaire d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Aussi, par lettres en date des 16 juillet 2002 et 17 mars 2003, il a enjoint la SONAPOST d'exécuter l'arrêt incriminé et de l'en tenir informé.

En réponse et par lettre en date du 26 mars 2003 le Directeur Général de la SONAPOST informait le Médiateur du Faso de l'exécution dudit arrêt par le règlement de la somme de quatre millions trois cent quatre vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt sept (4 395 487) francs CFA entre les mains des conseils du réclamant.

L'affaire ayant connu un dénouement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier dans ses services.

9) Dossier n°03-0043 de Veuve Y.V.

Par lettre en date du 23 juin 2003, madame veuve Y. née O.V., s/c de monsieur Y. G, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) afin d'obtenir la pension de reversion de son défunt mari, Y.Z.E, précédemment agent de la SONAPOST en retraite à Yako, décédé le 23 août 2001.

L'intéressée expose qu'après le décès de son mari, elle aurait introduit auprès de la CARFO, une demande de pension de reversion qui n'a pas reçu

de suite favorable au motif que son mariage aurait été transcrit à l'état civil après la mise à la retraite de son mari.

Ses démarches tant formelles qu'informelles entreprises auprès de la CARFO n'ayant pas été fructueuses, elle a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

A l'analyse des pièces du dossier, le Médiateur du Faso a pu constater que par lettre n°2001-025/CARFO/DG/DP du 3 novembre 2001, la CARFO a réservé à la requérante une suite négative en lui opposant l'article 65 de la loi n°47/94/ADP du 29 novembre 1994, portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats qui stipule : **« L'état de conjoint survivant ne pourra être pris en considération que s'il résulte d'un mariage constaté à l'état civil ou ayant fait l'objet d'un jugement supplétif d'acte de mariage avant la cessation définitive de l'activité du cujus »**.

Cependant, même si la condition sus-mentionnée n'a pas été remplie, des négligences avaient été commises aussi bien par l'administration que par le réclamant.

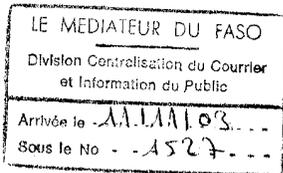
Aussi, le Médiateur du Faso a recommandé exceptionnellement au Directeur Général de la CARFO de réserver une suite favorable à la demande de pension de la réclamante, sur le fondement de l'équité.

L'intéressée, par lettre en date du 11 mars 2003, a fait parvenir au Médiateur du Faso une copie de la décision n°2003-001906/CARFO/DP du 05 novembre 2003 par laquelle la CARFO lui accordait la pension de veuve, non sans exprimer ses sentiments de gratitude pour les efforts déployés par l'institution pour parvenir à cet heureux aboutissement.

Suite à cette lettre de remerciements, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

Mme veuve Y. V
S/C Y G
01 BP 5577 OUAGADOUGOU 01

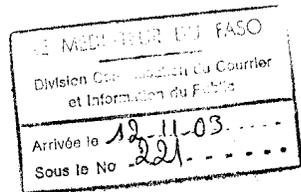
Ouagadougou le 11 Novembre 2003.



A
Monsieur le Médiateur
du Faso

- OUAGADOUGOU -

Objet : Remerciement.



Monsieur le Médiateur du Faso,

J'ai l'honneur et la joie de vous informer que j'ai eu satisfaction de ma réclamation relative à une pension de veuve et dont je vous avais saisi par lettre en date du 17 juin 2003.

En effet, par décision N°2003 - 001906/CARFO/DP du 05 novembre 2003, le Directeur Général de la CARFO m'a accordé la pension de veuve d'un montant trimestriel de **96 120 francs FCFA**.

Je vous remercie de tout cœur pour les efforts que vous avez déployés pour parvenir à cet heureux aboutissement.

A mes remerciements personnels s'ajoutent ceux de ma belle famille et de ma famille d'origine. Ces familles saluent, à l'occasion, les autorités du pays et tous ceux qui, providentiellement inspirés, ont œuvré à la conception et à la mise en place du médiateur du Faso.

Je suis vraiment comblée de compter parmi ceux et celles dont les droits et la dignité ont été rétablis grâce à vos interventions en droit et en équité.

Que Dieu bénisse votre institution et ses activités qui, de manière effective, consacrent chaque jour davantage le rapprochement, la compréhension et la réconciliation entre administrations publiques et administrés.

En vous souhaitant plein succès dans l'accomplissement de votre noble et grandiose mission, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur du Faso, l'expression de ma respectueuse considération et de ma perpétuelle gratitude.

P.J.:

Décision n°2003-001906/CARFO/DP
du 05 11 2003.



Mme Veuve Y

O

Rapport d'activités 2003 du Médiateur du Faso

2003 001748

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

BURKINA-FASO

Unité-Progress-Justice

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
DES FONCTIONNAIRES

Décision N° 2003/ 001906 /CARFO/DP

DIRECTION DES PRESTATIONS

Accordant une Pension de Réversion aux ayants cause de
MR Y Z E
Matricule : 05177

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE AUTONOME
DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES**

Vu le dossier de pension présenté par les ayants cause de l'intéressé(e) à la date du 05/11/2003 et conformément aux textes régissant les pensions

DECIDE

Une pension de réversion est accordée aux ayants cause de

MR Y Z E

Grade: 3207C Indice:0510 Pourcentage:68 % Nblits: 01 NbPTO: 00 NbPTR: 00

Décédé(e) à la retraite le 23/08/2001 à YAKO

Pension de réversion

Nom	Prenom	Montant annuel	Montant trimestriel	Date de jouissance
MME Y	V	384.480 F CFA	96.120 F CFA	01/09/2001

Pension d'orphelin

Prénom de l'orphelin	Date de naissance	Nature	Montant annuel (fcfa)	Montant trimestriel	Nom du tuteur	Prenom du tuteur	Date de jouissance

Montant à précompter	Motif	Créancier
123.000 FCFA	REMB DES AVANCES SUR PENSION	CARFO

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

- 2 DOSSIER
- 1 INTERESSE(E) A YAKO

LE 05/11/2003
LE DIRECTEUR GENERAL
Iguézéi Nankou BASSOLE
Chevalier de l'Ordre National

2.9.2. Médiations non réussies

Dossier n°98-118 de monsieur M.I.

Par réclamation en date du 8 juillet 1998, monsieur M.I., Economiste en retraite, a saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir le règlement d'arriérés de salaires et le remboursement de frais d'hospitalisation.

Cadre de banque, monsieur M.I. avait été appelé à occuper de hautes responsabilités auprès d'une grande société de la place.

Après la nomination de son remplaçant, il avait eu du mal à réintégrer son administration d'origine. En attendant de lui trouver un autre poste d'affectation, le P.C.A. avait décidé **par écrit** de continuer à lui verser ses salaires.

Contre toute attente, monsieur M.I. verra ses émoluments suspendus, sur la base d'une décision **prise oralement**. Après avoir vainement essayé de recouvrer ses salaires, il a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

L'instruction du dossier de réclamation de l'intéressé a conduit le Médiateur du Faso à conclure à l'existence d'un dysfonctionnement dans la procédure de suspension de son salaire, parce que le parallélisme des formes n'avait pas été respecté.

C'est ainsi que le Médiateur du Faso a recommandé au ministère de tutelle de rétablir le réclamant dans ses droits pendant la période mise en cause (1^{er} février au 30 septembre 1990), conformément à l'esprit de la correspondance du Président du Conseil d'Administration du 19 octobre 1989.

Suite à cette recommandation, le Ministre du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat a informé le Médiateur du Faso qu'il ne disposait pas d'éléments d'appréciations relatifs au montant global des

arriérés de salaires de monsieur M.I. ; que le réclamant ne pouvait plus bénéficier d'un salaire parce qu'il n'occupait plus le poste de Directeur général ; qu'il était dans une situation de rentier qui l'arrangeait parce qu'il n'avait jamais vraiment fait carrière dans une structure.

Et le ministre de conclure enfin que le Médiateur du Faso n'était ni plus ni moins compétent pour connaître de ce cas, (**bien qu'il s'agisse d'une ancienne société d'Etat**).

En retour, le Médiateur du Faso a été amené à faire au ministre concerné un exposé sur :

- 1) les compétences du Médiateur du Faso ;
- 2) l'implication déterminante de l'Etat dans la carrière du réclamant ;
- 3) la responsabilité de l'Etat dans la situation d'inactivité de monsieur M.I., puisque malgré les démarches entreprises par l'Etat pour lui trouver une nouvelle affectation, aucune proposition d'embauche n'avait été faite au réclamant ;
- 4) la nécessité de le rétablir dans ses droits en lui payant non pas ses frais d'hospitalisation, mais les salaires auxquels il avait droit.

En dépit de tous ces éléments d'information, le ministre concerné a refusé de suivre la recommandation du Médiateur du Faso, au motif que les arguments du réclamant ne reposaient pas sur un «...**élément légal ... si évident** ».

Toutefois, le responsable du département mis en cause suggérait « **que le tribunal du travail soit saisi. Ainsi, la décision judiciaire qui sera rendue aura force de chose jugée pour être exécutée** ».

La médiation ayant ses limites et ne pouvant aboutir qu'avec le consentement de toutes les parties, le Médiateur du Faso a pris acte de la

position figée du responsable de ce ministère qui a préféré la voie judiciaire dans une affaire dont les origines remontent à 1989.

2.9.3. Réclamations non justifiées sans intervention

1) Dossier n°2001-0085 de monsieur S.S.

Monsieur S.S., matricule 17267, ex-agent de maîtrise des travaux publics, a saisi le Médiateur du Faso d'une requête datée du 12 novembre 2001, pour obtenir sa réintégration à la fonction publique.

Il expose qu'à l'issue de la formation, il a été intégré dans le corps des agents de maîtrise des travaux publics et mis à la disposition du ministère de l'Équipement par arrêté n°1725/FP/DGEP/DGAN/F du 15 octobre 1982.

Après son intégration, monsieur S.S. a obtenu une bourse d'études supérieures en République Fédérale d'Allemagne et est allé poursuivre ses études, seulement sur la base des promesses à lui faites par ses supérieurs hiérarchiques de lui garantir son emploi dans le service à son retour. Son départ ayant été assimilé à une démission du fait de l'irrégularité des procédures de mise en position de stage, le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme a demandé à son homologue du Travail, des Lois sociales et de la Fonction publique, de bien vouloir rapporter, en ce qui le concerne, l'arrêté n°1725/FP/DGEP/DGAN/F du 15 octobre 1982, en précisant que, s'il le désire, il pourrait servir dans son département à l'issue de sa formation.

L'arrêté ci-dessus mentionné ayant été annulé, le réclamant a alors sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

L'analyse du dossier de monsieur S.S. a permis au Médiateur du Faso de retenir qu'il avait de lui-même obtenu une bourse de stage en République Fédérale d'Allemagne, non conforme aux dispositions de l'article 72 de la zatu

AN VI-0008/FP/TRAV du 26 octobre 1988, portant statut général de la fonction publique, en vigueur à l'époque des faits.

En effet, monsieur S.S., pour préserver son poste, pouvait demander une disponibilité pour études ou recherches ou attendre d'aller régulièrement en stage de formation.

Au regard de ce qui précède, le Médiateur du Faso a conclu au bien-fondé de la réponse du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat. Il en a informé le réclamant et a procédé à la clôture de son dossier.

2) Dossier n°2001-0094 de monsieur S.M.

Par réclamation en date du 29 novembre 2001, monsieur S.M., ex-gendarme, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du ministère de la Défense, pour obtenir sa réintégration dans la Gendarmerie Nationale.

Monsieur S.M. a été rayé des cadres et contrôles des forces armées par arrêté n°93-0029/DEF/CAB du 5 mai 1993 pour compter du 16 mai 1993 pour désertion en temps de paix. Ayant vainement tenté d'obtenir sa réhabilitation administrative auprès du ministre de la Défense, il a saisi le Médiateur du Faso.

De l'étude de son dossier, il est ressorti qu'il ne conteste ni la faute, ni la procédure de radiation. Or, aux termes de l'article 68 du kiti n°AN-VII-0089/FP/DPS du 3 novembre 1989 portant règlement de discipline dans les forces armées populaires, les punitions à infliger aux militaires, en cas de désertion, sont :

- le renvoi de la 1^{ère} à la 2^e classe,
- la cassation de caporal à la 2^e classe,
- l'admission d'office à la retraite,
- **le licenciement pour désertion.**

Au regard de ce qui précède, le Médiateur du Faso n'a relevé aucun dysfonctionnement dans le traitement de son dossier. Il a donc procédé à sa clôture au niveau de ses services.

3) Dossier n°2002-0044 de monsieur K. A. et autres

Par lettre en date du 6 août 2002, monsieur K.A. et sept (7) autres requérants, ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Centre de Gestion des Cités (CEGECI) afin d'acquiescer définitivement les villas de la cité du 4 août de la Province de la Sissili (Léo).

Les intéressés étaient des fonctionnaires en service à Léo et occupaient des villas de la cité du 4 août.

Par circulaire n°02-004/MIHU/SSG/CEGECI/DG du 02 janvier 2002, la Directrice Générale du CEGECI informait la population de la mise en vente prochaine de ces villas.

A l'issue de la procédure de vente, certains des habitants ont été attributaires de villas « **délabrées et abandonnées** », tandis que d'autres n'ont bénéficié de rien.

Estimant que cette manière de procéder était « **contraire à l'équité** » et qu'elle contrevenait au principe selon lequel la priorité devait être réservée aux occupants, les requérants ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

L'étude du dossier a révélé que, par circulaire n°02-0004/MIHIU/SG/CEGECI/DG du 02 janvier 2002, la Directrice Générale du CEGECI informait les locataires des villas et les populations, de la mise en vente des 520 villas des cités du 4 août. Un communiqué précisait que les modalités de la mise en vente étaient contenues dans des fiches de souscription disponibles auprès du CEGECI ou des percepteurs des lieux d'implantation des villas.

Les conditions prescrites pour être acquéreurs des villas étaient les suivantes : **« la vente se fait au comptant ; les prix sont portés à la connaissance du public, la priorité étant réservée aux occupants des villas »**.

« Pour les locataires, joindre une copie du contrat de bail et des trois (03) derniers reçus de paiement ».

Au regard de cette dernière condition, les réclamants auraient pu être acquéreurs des villas dans lesquelles ils résidaient, s'ils étaient à jour de leurs cotisations.

Or, les informations recueillies dans le cadre de l'instruction du dossier ont permis au Médiateur du Faso de constater que les réclamants n'étaient pas à jour du paiement de leurs loyers, raison pour laquelle la commission avait traité l'ensemble des souscripteurs sur le même pied d'égalité.

Le Médiateur du Faso a donc conclu que tous les postulants avaient bénéficié du principe de **« l'égalité des chances »**, et qu'aucune iniquité n'avait pu être établie dans le cadre de cette affaire. Il n'a donc pas jugé opportun d'apporter son appui à cette réclamation.

4) Dossier n°2003-0009 de monsieur I.I. et deux autres

Par lettre en date du 05 février 2003, monsieur I.I. et deux autres ont saisi le Médiateur du Faso en vue d'obtenir leur réemploi à leurs postes de manœuvres.

Les réclamants exposent qu'ils ont été recrutés par raabo n°381/MT/SS/FP/DCRH/SEC du 04 mars 1986 en qualité de manœuvres pour le compte du Ministère de l'Équipement et mis à la disposition de la Direction Générale de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction (D.G.AH.C).

Pour nécessités de service, ils ont été reconvertis en gardiens par le Directeur Général de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction.

Contestant leur nouvelle situation qui, selon eux, a eu pour effet de les rétrograder, ils ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

L'étude du dossier avait permis au Médiateur du Faso de conclure au bien-fondé de la mesure de reconversion en application des dispositions de la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et agents de la Fonction Publique.

L'étude avait également révélé que, s'agissant de leur classification catégorielle, les réclamants n'avaient fait l'objet d'aucune rétrogradation, les gardiens et les manœuvres étant classés dans la catégorie E.

Cependant, au regard des difficultés liées à l'exercice de leur nouvel emploi, le Médiateur du Faso a recommandé à l'Administration mise en cause de mettre à leur disposition l'équipement utile et nécessaire à l'accomplissement efficace de leur mission, conformément à l'article 18 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso qui stipule que : **« lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné ».**

2.9.4. Réclamations non justifiées après intervention

1) Dossier n°2001-0050 de monsieur K.M.

Par lettre en date du 19 juillet 2001, monsieur K.M. a saisi le Médiateur du Faso d'une réclamation tendant à obtenir de la CNSS son reclassement ainsi que la régularisation de sa situation administrative.

Le réclamant expose que, à la suite d'un intérim assuré à la CNSS, du 12 décembre 1984 au 25 septembre 1985, il aurait dû bénéficier d'un reclassement. Par ailleurs, il affirme que par décision n°85-87 bis/MATS/CAB/DAAF du 23 septembre 1985, il a été mis à la disposition du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité où il a été promu chef de section.

Ayant tenté vainement d'obtenir un reclassement auprès de la CNSS à la fin de son détachement, il a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

L'étude du dossier avait conduit le Médiateur du Faso à demander au directeur Général de la CNSS des informations relatives à la requête de monsieur K.M.

L'analyse de celles-ci a permis à l'institution de conclure que la réclamation n'était pas fondée, en raison du fait qu'il s'agissait, en ce qui concerne le premier point de la réclamation, d'un cumul de postes et non d'un intérim. Relativement au second point, l'absence de tout élément de preuve ne pouvait permettre un quelconque reclassement.

Ne pouvant soutenir cette réclamation, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

2) Dossier n°2003-002 de monsieur S.O.F.H.

Par correspondance datée du 21 décembre 2002, monsieur S.O.F.H., Secrétaire du Tribunal départemental de Kampti, a sollicité l'intervention du Délégué provincial du Poni, en vue d'obtenir le paiement d'indemnités de fonction.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Délégué provincial du Poni a demandé par lettre n°2003-005/MEDIA-FA/SG/DDP-CAP/DPPON/G du 05 février 2003, au Préfet de Kampti, des informations pouvant aider à l'analyse de la requête.

L'étude de ces pièces a permis au Délégué provincial du Poni, de relever que l'article 44 de la loi n°10/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso stipule que les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur une liste proposée par le Haut-Commissaire. La durée de leur mandat est de deux (2) ans renouvelables. Or, dans le cas d'espèce, la procédure de nomination de ce membre du Tribunal Départemental n'avait pas suivi la procédure exigée.

Siégeant irrégulièrement, il ne pouvait donc pas bénéficier des dites indemnités.

La réclamation de monsieur S.O.F.H. n'étant pas fondée, le Délégué provincial du Poni a procédé à la clôture de son dossier.

2.9.5. Incompétence litige privé

1) Dossier n°2001-0068 de monsieur T.K.

Par lettres en date du 10 septembre 2001, monsieur T.K., Directeur de société, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de l'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS), afin d'obtenir le paiement de la somme de cent six millions quatre mille huit cent cinquante quatre (106 004 854) F CFA, contrepartie d'une livraison d'intrants et de matériels agricoles.

En effet, dans le cadre des accords de partenariat liant sa société aux structures de l'AMVS regroupées au sein du Groupement Précoopératif de Production Agricole et Maraîchère de Débé (GPAMAD), monsieur T.K. a livré des intrants et du matériel agricole.

En guise de paiement, les directeurs de ces périmètres ont émis des chèques qui, malheureusement, se sont avérés être sans provision.

Par ordonnance n°17/2001 du 19 juin 2001, le Président du Tribunal de Grande Instance de Dédougou autorisait le fournisseur à servir au GPAMAD et à l'AMVS une injonction d'avoir à payer la somme de cinquante six millions sept cent vingt-trois mille six cent trois (56 723 603) F CFA, outre les intérêts et frais qui en découleront. Malgré cette ordonnance, les démarches de l'intéressé en vue d'obtenir le paiement de ces créances n'ont pas abouti. Il a alors saisi le Médiateur du Faso.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Médiateur du Faso a demandé au Directeur Général de l'AMVS de lui fournir toutes **informations** et tous documents concernant les différentes créances réclamées.

En réaction, le Directeur Général de l'AMVS, par lettre n°2002-000384/MAHRH/SG/AMVS/SG/AC du 23 septembre 2002, a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que les directeurs de périmètres sont recrutés et gérés par les coopératives ; qu'ils ne relèvent pas de l'AMVS et ne font pas partie de son personnel, ... que les groupements paysans sont des structures associatives privées, sous forme de coopératives.

Or, l'article 13 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso stipule que : « **Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso :**

- **les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ».**

Le Médiateur du Faso en a informé le réclamant et a procédé à la clôture du dossier.

2) Dossier n°2001-0049 de K.O.Y.J.

Par lettre en date du 12 juillet 2001, K.O.Y.J., précédemment gardien à l'ex-compagnie minière de Kiérou (COMIKI), a saisi le Médiateur du Faso d'une réclamation visant à obtenir le paiement de ses arriérés de salaires.

K.O.Y.J. expose qu'après la fermeture de la mine, la société a requis ses services pour assurer le gardiennage du site, de 1993 à 2000, sans lui verser les salaires correspondants. Ayant vainement tenté de recouvrer ses droits, le réclamant a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Médiateur du Faso a demandé au Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie de lui faire connaître son avis et ses observations sur cette affaire, notamment sur le statut juridique de la COMIKI .

En retour, le Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que la COMIKI était une société anonyme de droit privé Burkinabè.

Sur cette base, le Médiateur du Faso a conclu à son incompétence et a procédé à la clôture dudit dossier conformément à l'article 13 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso qui stipule : **«Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso :**

- **les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées».**

3) Dossier 2003-0067 de monsieur T.S.

En 1995, monsieur T.S a été victime d'un accident de la circulation qui lui aurait causé un préjudice corporel. Le Tribunal de Grande Instance de Dédougou a, par jugement n° 161 du 20 décembre 1995, condamné la compagnie d'assurance à lui verser une indemnité de 5 000 000 de F CFA par le biais de son avocat-conseil. Ce dernier aurait effectivement perçu la somme de 2.500.000 F CFA au nom de son client à titre de provision pour expertise et autres besoins.

Depuis lors, T.S qui a tenté vainement d'obtenir de son avocat le paiement de cette somme (2.500.000 F.CFA) a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

De l'analyse de ce dossier, il ressort que le litige opposant T.S à son avocat est d'ordre privé. Conformément à l'article 13 de la loi organique n°22/94/ADP/ du 17 mai 1994 qui stipule que : « **les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques et morales privées** », restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso, le Médiateur du Faso a orienté le réclamant vers l'Ordre des Avocats et a procédé à la clôture de son dossier.

4) Dossier n°2003-0088 de monsieur M.T.

Monsieur M.T, agent de santé à l'Office de Santé des Travailleurs (OST), attributaire de la parcelle n° 09, lot 46, secteur 16 de Ouagadougou depuis le 08 août 1994, a entrepris la construction d'une maison de trente (30) tôles en 1997. Suite à son affectation à Bobo-Dioulasso, les travaux ont été suspendus.

Le 10 janvier 1999, lors de la reprise des travaux, monsieur M.T s'est trouvé confronté aux refus et aux menaces d'un tiers prétendant être lui aussi propriétaire de la même parcelle.

Face aux menaces excessives et persistantes de cette personne, M.T a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de la mairie afin d'obtenir l'attribution d'une autre parcelle

Après avoir vérifié que cette parcelle n'a pas été l'objet d'une double attribution par les services du cadastre, le Médiateur du Faso a conclu que la requête de M.T était un litige d'ordre privé. C'est ainsi que conformément à l'article 13 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, il a procédé à la clôture de son dossier.

2.9.6. Autres motifs

1) Désistement / Abandon : Dossier n° 96-0211 de monsieur T.P.

Monsieur T. P., instituteur contractuel de l'Etat à Yaba, a par lettre en date du 06 août 1996, sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, pour obtenir son intégration à la Fonction Publique.

En rappel, Monsieur T.P. a été reçu en octobre 1988 à un test de recrutement d'enseignant du 1^{er} degré (organisé par la Fonction Publique), et mis à la disposition du chef de la circonscription de l'enseignement du 1^{er} degré de Dori, par note de service n°1469/FP/MEBAM/PD du 20 décembre 1988. En mars 1989, la Fonction Publique lui signifiait que sa demande d'intégration avait été rejetée au motif qu'il ne remplissait pas la condition d'âge requise (35 ans, âge maximum d'intégration à la Fonction Publique).

L'intégration étant un droit acquis que l'Administration ne pouvait plus remettre en cause après l'expiration du délai légal du recours contentieux, le Médiateur a estimé que la réclamation était fondée. Il a donc saisi le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat de la prétention du réclamant.

En retour, celui-ci a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que l'intégration du réclamant à la fonction publique pourrait entraîner une réduction importante de son salaire mensuel.

Informé de cette éventuelle situation par appel téléphonique, Monsieur T.P. a, par lettre en date du 26 avril 2003, renoncé à sa prétention.

Le Médiateur du Faso a donc, par lettre en date du 27 mai 2003, procédé à la clôture du dossier au niveau de ses services.

2) Cas de forclusion :

- **Dossier n° 2003-0029 de monsieur D.B.**

Par réclamation en date du 16 avril 2003, monsieur D.B, ex-soldat de deuxième classe, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso en vue d'obtenir sa réhabilitation administrative. Il expose qu'il a été radié des rangs des Forces Armées Populaires par raabo n° AN VIII-037/FP/DPS/CAB du 29 octobre 1990 pour « **mauvaise manière de servir** ».

- **Dossier n° 2003-0064 de monsieur I.G..**

Par requête en date du 25 septembre 2003 monsieur I.G a saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir sa réhabilitation administrative. Il expose que, il a été employé de la caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), puis licencié le 19 mai 1982 sans préavis ni indemnité pour « **faute grave** » par décision n° 243/82 du 19 mai 1982.

Contestant ces situations, les deux réclamants ont saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir leur réhabilitation administrative.

L'objet de ces requêtes étant relatif à des demandes de réhabilitation administrative, le Médiateur du Faso a notifié aux réclamants que cette

opération avait été close avec l'adoption de la **loi n° 052/98/AN du 08 décembre 1998**. Mieux, une prorogation de délai avait permis aux derniers requérants de faire valoir leurs droits jusqu'au 31 mars 1999 au plus tard. Cette date étant largement dépassée, le Médiateur du Faso n'a pas jugé opportun de soutenir ces plaintes. Il a procédé à la clôture de leurs dossiers pour cause de forclusion.

3) *Dénonciation d'une décision de justice : Dossier n°2003-0097*

Par lettre en date du 11 novembre 2003, Monsieur E.P.Y, préfet, a saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir le remboursement des sommes précomptées sur son salaire.

Monsieur E.P.Y. expose que, après avoir agressé physiquement mademoiselle B.K, il a été attrait en justice par elle. Par jugement n°235 du 28 août 2000, le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou condamnait E.P.Y à deux (2) mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement de la somme d'un million trois cent trente trois mille (1 333 000) FCFA .

Après avoir entièrement exécuté la décision de justice, monsieur E.P.Y. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso afin d'obtenir le remboursement du montant de sa condamnation.

L'étude du dossier a permis au Médiateur du Faso de constater que E.P.Y sollicitait l'appui de l'institution pour remettre en cause une décision de justice définitive et de surcroît exécutée.

Or, l'article 21 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso stipule que « **le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause...** ».

Au regard de cette disposition, le Médiateur du Faso n'a pu apporter une suite favorable à cette affaire et a par conséquent procédé à la clôture du dossier.

4) Absence de démarches préalables

- **Dossier n°2003-0037 de monsieur K.B.N**

Par réclamation en date du 18 février 2003, monsieur K.B.N, aide-comptable, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso aux fins d'obtenir la régularisation de sa situation administrative.

Monsieur K.B.N affirme que, suite à une formation de trois (3) ans en génie mécanique, il aurait été affecté par décision n° 93-164/SASF/SG/DAAF/P du 16 juillet 1993 au Ministère de la santé en qualité de comptable du matériel roulant.

Du ministère de la Santé, il a été réaffecté au ministère des Transports sans attribution de tâches précises.

Contestant cette situation monsieur K.B.N. a sollicité l'appui du Médiateur du Faso. L'étude du dossier lui a permis de constater que le réclamant n'avait pas mis l'administration concernée en mesure de répondre à sa sollicitation, ce, conformément à l'article 16 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso qui stipule que : **« ...la saisine du Médiateur du Faso doit le cas échéant, être précédée de démarches qui ont mis l'administration concernée en mesure de répondre aux démarches du réclamant ».**

Par correspondance en date du 27 février 2003, le Médiateur du Faso a demandé au réclamant d'entreprendre les démarches préalables auprès de son Ministère de tutelle (ministère de la Santé) avant de le saisir à nouveau.

Le réclamant ne s'étant pas exécuté, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de son dossier.

- **Dossier n° 2003-0066 de madame S.L.P**

Par réclamation en date du 02 octobre 2003, madame S.L.P, secrétaire sténo-dactylographe à la retraite, a saisi le Médiateur du Faso en vue d'obtenir la régularisation salariale de son époux J.C.P.

Madame S.L.P expose que, à la suite d'une opération billetage qui a eu lieu en juillet 1995, son époux J.C.P, assistant de police, souffrant de troubles mentaux, n'avait pas pu percevoir son salaire.

Contestant le non-paiement dudit salaire, elle a sollicité l'appui du Médiateur du Faso.

L'étude du dossier a permis au Médiateur du Faso de constater qu'aucune démarche préalable n'avait été entreprise par la réclamante auprès de l'administration, ce, conformément à l'article 16 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso qui stipule que : « ...**la saisine du Médiateur du Faso doit le cas échéant, être précédée de démarches qui ont mis l'administration concernée en mesure de répondre aux démarches du réclamant** ».

Avant de procéder à la clôture du dossier, le Médiateur du Faso a donc demandé à la réclamante d'effectuer lesdites démarches auprès de l'administration avant de le saisir à nouveau, passé le délai légal de quatre mois.

5) **Problèmes politiques d'ordre général :**

- **Dossier n°2002-0053 de madame S.O.P.**

Par lettre en date du 18 septembre 2002, madame S.O.P., Présidente des Inscrits sur titre à l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) promotion 1998-2001 a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso en vue d'obtenir l'intégration de l'ensemble de la promotion (IDE- sages femmes- IB- APL- techniciens de laboratoires) à la Fonction Publique.

La réclamante expose que les autorités du ministère de la santé avaient promis d'organiser un test d'intégration en faveur de leur promotion exclusivement. Par la suite, ledit test a été **«ouvert à toute personne ayant un diplôme de l'Ecole Nationale de Santé Publique compromettant ainsi les chances de la promotion»**. Contestant cette situation, elle a sollicité l'appui du Médiateur du Faso.

L'étude du dossier a permis, d'une part, de relever l'absence de preuves écrites relativement aux promesses faites par le ministère de la Santé ; d'autre part, de constater que l'affaire résultait d'une politique générale de recrutement.

Sur cette base, le Médiateur du Faso s'est déclaré incompétent au regard de l'article 13 de la loi organique n°22/94/ADP du 17mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso qui stipule que : **« Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso : ...les problèmes politiques d'ordre général ... »**.

- **Dossier n°2001-0093 de monsieur P.S**

Par lettre en date du 7 novembre 2001, l'Adjudant chef P.S. en service au Groupement de Gendarmerie de Ouahigouya, Province du Yatenga, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Ministère de la

Défense, afin d'obtenir un dédommagement, suite aux préjudices qui lui auraient été causés par la guerre Mali-Burkina de décembre 1985.

Il expose que, à cette époque, alors qu'il était en service à Faramana, il aurait subi des dommages matériels importants du fait de cette guerre.

Selon l'intéressé, la Brigade de Gendarmerie à laquelle il appartenait a été décorée de la Médaille de la Résistance, et un dédommagement aurait été promis par le Président du Faso. Ayant vainement tenté d'obtenir ce dédommagement, il a demandé l'intervention du Médiateur du Faso.

L'étude du dossier de monsieur P.S. révèle que :

- la liste des objets supposés avoir été endommagés n'a été établie que par l'intéressé sans authentification officielle de la police ou de la gendarmerie.
- l'intéressé n'a pas apporté la preuve de son affirmation selon laquelle, « le Président du Faso, lors de son passage à Faramana le 7 janvier 1986, aurait promis une indemnisation ».

Par ailleurs, par correspondance n°2001-4598/DEF/EMGA/DA du 10 octobre 2001, le chef d'Etat-Major Général des Forces Armées a réservé une suite défavorable à cette requête, au motif que : « **les dégâts subis par l'Adjudant chef sont à déplorer, mais les textes en vigueur ne prévoient pas le dédommagement du personnel militaire victime des préjudices subis à l'occasion d'un conflit armé... la requête n'est pas du ressort de l'autorité militaire** ».

Le Médiateur du Faso a donc procédé à la clôture de ce dossier pour :

- 1- non authentification du procès-verbal ;
- 2- absence d'éléments de preuves ;

3- politique d'ordre général ;

4- absence de textes législatifs et réglementaires.

Cependant, les observations suivantes au sujet du vide juridique constaté dans certains domaines, et causant de graves préjudices peuvent être faites :

On constate qu'en matière d'accidents du travail, de dommages causés aux particuliers (faits de guerre, manifestations contre les pouvoirs publics, émeutes), les victimes se trouvent très souvent confrontées à l'absence de textes de base ou de textes d'application pour leur dédommagement.

Les autorités sont interpellées sur la question afin de combler les nombreux vides juridiques existants.

3. LA 8^{ème} CONFERENCE REGIONALE DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS AFRICAINS

La Conférence Régionale des Ombudsmans et Médiateurs Africains regroupe les ombudsmans et médiateurs de la zone Afrique de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO).

L'institution de ces conférences est sous-tendue par l'idée maîtresse que les ombudsmans et médiateurs devraient promouvoir le concept de médiation dans une Afrique en plein processus de démocratisation.

La 8^{ème} conférence du centre africain de l'ombudsman s'est tenue à Ouagadougou du 22 au 25 juillet 2003 sous le thème « **La tradition africaine de la médiation et l'avenir de l'Ombudsman africain** ».

Pourquoi le choix d'un tel thème ?

Face aux maux que sont la mal gouvernance, la mal administration, les insuffisances de la démocratie et le non respect des droits humains, etc., les ombudsmans et médiateurs africains ont pris conscience que, plus que leurs homologues de l'hémisphère nord, ils doivent imaginer « **des recettes propres à l'Afrique** » pour corriger les nombreux dysfonctionnements constatés, et combler le retard de l'Afrique.

Il ne s'agit donc plus de se contenter du rôle classique de Médiateur qui consiste à recevoir et à traiter des dossiers de réclamation, mais plutôt d'effectuer un véritable retour aux sources en posant les jalons d'une médiation adaptée.

C'est ainsi que ce thème de réflexion a été proposé afin de rappeler à tous les africains que dans le grand combat que l'Afrique doit mener à l'aube du troisième millénaire, elle ne part pas les mains vides : elle a un outil, le socle de sa culture millénaire, la vertu du dialogue et la valeur sacrée de la parole donnée.

Cette 8^{ème} rencontre du centre africain de l'ombudsman a été érigée en assemblée générale constitutive de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (A.O.M.A).

Il est issu de cette assemblée générale, le comité exécutif dont la composition suit :

Président : Monsieur Jean-Baptiste KAFANDO (Burkina Faso) ;

Premier Vice-président : Monsieur Chibwana Enock D. (Malawi) ;

Deuxième Vice-président : Monsieur ABUZEID AHMED M. (Soudan) ;

Secrétaire Exécutif : Mushwana M.L. (Afrique du Sud).

Au cours de cette rencontre les sous thèmes suivants ont été développés par les Ombudsmans et Médiateurs présents :

- Le rôle de l'Ombudsman/Médiateur dans le règlement des conflits en Afrique, présenté par les Ombudsmans de la **Côte d'Ivoire** et l'**Ouganda** ;
- L'Ombudsman/Médiateur et la transparence dans la gestion, présenté par les Ombudsmans du **Mali** et du **Soudan** ;
- L'Ombudsman/Médiateur et la promotion des droits humains, présenté par le Médiateur Administratif de la **Tunisie** ;
- Harmonisation de l'auto saisine du Médiateur et la liberté d'inspection des services publics, présenté par le Médiateur de la **République du Gabon** ;
- Elargissement du champ d'application de l'action du médiateur au secteur privé, présenté par l'Ombudsman de la **Tanzanie** ;
- Rôle/place de l'Ombudsman/Médiateur dans le processus de l'intégration africaine, présenté par le Médiateur de la **République du Sénégal** ;
- Vers une harmonisation du mode de désignation de l'Ombudsman/Médiateur, présenté par l'Ombudsman du **Malawi** ;

- Rapports entre l'Ombudsman/Médiateur et les médias, présenté par le Médiateur de **Djibouti** ;
- Le Médiateur et le secteur privé, présenté par l'Ombudsman de **Tanzanie** ;
- Le pouvoir d'investigation du Médiateur et la lutte contre la corruption, présenté par l'Ombudsman de **l'Afrique du Sud** ;

Par ailleurs, cette rencontre a permis à Monsieur Philippe BARDIAUX, représentant du Médiateur de la **République française**, et à Monsieur F. F. D. LAWSON, ancien Président de la Cour Suprême du **Togo**, de faire des présentations respectivement sur :

- L'historique de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie ;
- L'article 154 de la constitution du Togo instituant un Médiateur de la République.

La clôture de la 8^e CROMA est intervenue le vendredi 25 juillet 2003 dans la soirée sous le haut patronage du Président de l'Assemblée Nationale, Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian KABORE. Elle a été marquée par la lecture du communiqué final faite par le Secrétaire Exécutif de l'AOMA, puis par le discours de clôture du Chef du Parlement burkinabè.

3.1. Allocution du Médiateur du Faso

- **Excellence, Monsieur le Président du Faso, Président du Conseil des Ministres,**
- **Excellence, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,**
- **Excellence, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**
- **Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,**
- **Leurs Excellences Messieurs les anciens Chefs d'Etat du Burkina,**
- **Madame et Messieurs les Présidents d'Institutions,**
- **Mesdames et Messieurs les Ombudsmans/Médiateurs et Chefs de délégations,**
- **Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement,**
- **Monsieur le Chef d'Etat Major Général des Armées,**
- **Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les membres du Corps diplomatique,**
- **Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations Internationales et Interafricaines,**
- **Monsieur le Représentant de l'Administrateur Général de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie,**
- **Mesdames et Messieurs les Députés,**
- **Monsieur le Haut Commissaire de la Province du Kadiogo,**
- **Monsieur le Maire de la Commune de Ouagadougou,**
- **Autorités coutumières et religieuses,**
- **Autorités militaires et paramilitaires,**
- **Honorables invités,**

Tout en souhaitant la bienvenue à nos illustres hôtes, je voudrais commencer mon propos en rendant un vibrant hommage aux pionniers africains de la médiation institutionnelle. L'Afrique, il faut le souligner, n'a emprunté cette voie que de façon récente, trente ans, trente cinq ans au plus,

alors que dans les pays scandinaves, elle date de deux siècles. Le Centre Africain de l'Ombudsman créé en 1995 après la conférence régionale de KHARTOUM, au Soudan, de la même année, a été le premier outil de médiation institutionnel du continent africain. Cela a pu se faire grâce à la détermination d'hommes et de femmes conscients que les jeunes Etats africains n'ont pas seulement besoin de redresseurs de torts, mais surtout de vrais catalyseurs pour accélérer la mise en place de l'Etat de droit et le respect des principes démocratiques dans une Afrique en pleine mutation. Mais, faut-il le rappeler, les premiers pas du centre ont été soutenus et encouragés par l'Institut International de l'Ombudsman (IIO), par le Secrétariat du Commonwealth et aussi par l'AOMF (Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie). Nous ne pouvons que les en remercier.

Désormais, la médiation institutionnelle fait partie des mécanismes qui régissent et régulent les relations entre l'Administration et l'administré ; et si aujourd'hui en Afrique on ne compte que vingt cinq bureaux de médiation, on a de sérieuses raisons de croire que dans une décennie, le continent sera entièrement couvert de bureaux de médiation.

Les bureaux existants ont déjà fait œuvre utile. Au rythme des conférences régionales qu'il organise, le Centre Africain de l'Ombudsman a permis de renforcer la coopération entre les différents bureaux de médiation et surtout il a fait des mille défis auxquels notre continent est confronté, ses préoccupations. Il est heureux qu'il ait choisi le Burkina Faso pour abriter la 8^e édition de sa conférence régionale. Le Centre, peut-on dire, est arrivé à maturation. Il a atteint ses premiers objectifs. Il veut et il peut faire mieux encore en se transformant en association. Notre vœu le plus cher, Excellence Monsieur le Président du Faso, est que cette association soit portée sur les fonts baptismaux ici, au Burkina Faso. Avec l'adoption en plus du nouveau plan stratégique, je ne doute pas que les Ombudsmans/Médiateurs africains seront suffisamment outillés pour donner à la médiation institutionnelle un nouveau départ pour mieux prendre en compte les aspirations légitimes des peuples africains.

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ombudsmans/Médiateurs africains, chers collègues et amis, merci d'être venus à ce rendez-vous de Ouagadougou. Vous savez, l'Afrique nous interpelle et nos peuples attendent beaucoup de nous. La crainte de décevoir et la peur d'échouer dans notre mission doivent galvaniser nos énergies. On nous demandera peut-être trop dans un contexte où l'on manque pratiquement de tout, mais qu'importe, notre volonté d'aller ensemble dans la même direction est forte. Elle nous permettra, avec l'aide de Dieu, de répondre aux aspirations des peuples africains. La première de ces aspirations est la paix et pour qu'il y ait la paix, il faut qu'il y ait dans tous les Etats africains des institutions qui fonctionnent, des administrations et des systèmes judiciaires performants et transparents, car la paix n'est pas seulement l'absence de guerre. La paix est possible quand l'essentiel des besoins vitaux du citoyen est assuré dans un Etat de droit tel qu'il en existe dans toute démocratie où le citoyen est partie prenante. Il nous revient, à nous, Ombudsmans et Médiateurs africains, d'œuvrer inlassablement à l'instauration et à la consolidation de cet Etat de droit dans toute l'Afrique. En effet, la pauvreté institutionnelle et l'indigence judiciaire ne peuvent qu'engendrer un déficit démocratique et la misère. Bref, il nous faut promouvoir la bonne gouvernance et le respect des droits humains.

Comme vous le constatez, aujourd'hui, l'Afrique offre le spectacle désolant d'interminables conflits armés avec leur triste lot de morts, de destructions et de flots de réfugiés. Même des gamins, au lieu d'aller à l'école, sont enrôlés de force dans des milices ou des armées régulières. Il faut mettre un terme à cela, car l'Afrique a besoin de paix et de sécurité pour son développement et pour son épanouissement. Elle peut y parvenir en puisant dans ses propres ressources culturelles et morales les moyens nécessaires d'une action de sauvetage.

C'est en cela que le thème de notre conférence est révélateur et significatif : **La tradition africaine de la médiation et l'avenir de l'Ombudsman africain**. Pourquoi ne pas exploiter cette grande richesse léguée par nos ancêtres ? L'oralité de nos civilisations n'est pas

nécessairement un handicap. Nos traditions ne sont pas écrites, codifiées, mais elles sont vivantes. Elles ont tout prévu pour que nos sociétés puissent vivre en parfaite harmonie.

Pourquoi les Ombudsmans/Médiateurs africains ne s'inspireraient pas de nos valeurs culturelles pour prévenir, pour régler les conflits en Afrique ? Ne serait-il pas temps que de plus en plus le médiateur africain puisse, à cause de sa neutralité et de son indépendance, accompagner les décideurs dans leurs efforts parfois difficiles de recherche de solutions de crise ? J'ose espérer qu'au cours des assises de notre conférence, des réponses seront apportées à ces questions.

Excellence Monsieur le Président du Faso,

Mesdames et Messieurs,

La rencontre de Ouagadougou vient à point nommé. Elle vient au moment où le mot médiation est quotidiennement sur toutes les lèvres, parce que l'Afrique est en proie à toutes sortes de crises, parce que la violence est entrée dans nos mœurs politiques. Il faut inverser la tendance, il faut penser enfin à l'arbre à palabre, lieu africain qui est, quoi qu'on dise, un modèle achevé de concertation, de dialogue, de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression. Ce n'est nullement du folklore mais, au contraire, l'illustration que l'Afrique de nos ancêtres connaissait une forme de démocratie. Je pense très sincèrement qu'en revenant à nos sources, à nos valeurs culturelles, nous trouverons des solutions adaptées à nos problèmes.

Je ne doute pas que les Ombudsmans/Médiateurs africains y apporteront leur contribution.

Je vous remercie.

Jean-Baptiste KAFANDO
Commandeur de l'Ordre National
Médiateur du Faso

3.2. Allocution du Président du Faso

- **Mesdames et Messieurs les Ombudsmans et Médiateurs africains ;**
- **Honorables invités ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

C'est sous le signe d'une Afrique soucieuse de sa stabilité politique fortement attachée à la reconstruction de sa cohésion sociale que se tient aujourd'hui à Ouagadougou la 8^e Conférence Régionale des Ombudsmans et Médiateurs Africains. En novembre 1999 le Burkina Faso avait déjà accueilli le 1^{er} Congrès statutaire de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie et le choix de Ouagadougou à nouveau par les Ombudsmans et Médiateurs pour abriter la 8^e Conférence Régionale est pour nous une marque de considération et d'estime.

Distingués Médiateurs et Ombudsmans d'Afrique, vous êtes ici chez vous, en plein Sahel, berceau de très vieilles civilisations africaines.

Nos sociétés d'alors étaient organisées et fortement hiérarchisées. Chaque habitant y avait sa place et y jouait un rôle. Le roi ou l'empereur régnait, mais c'étaient les coutumes qui gouvernaient. Tout était prévu pour la survie et la prospérité de la société. La solidarité entre les hommes était une réalité et il n'y avait même pas d'orphelins parce que, déjà avant sa naissance, l'Africain était pris en charge par la société.

Ce rappel historique est en relation avec le thème de votre conférence, un thème qui interpelle notre conscience d'Africain. La tradition africaine de la médiation remonte à la nuit des temps.

Dans toutes les civilisations, les peuples se fixent des repères du bien et du mal, des critères collectifs du socialement juste et équitable.

En Afrique on privilégie l'équité. C'est pourquoi, la justice africaine est avant tout une justice de réconciliation, c'est-à-dire de dialogue. La médiation est le mode par excellence des règlements de différends, de litiges et de conflits en Afrique. Certaines sociétés africaines ont même engendré des médiateurs professionnels. Ces ethnies, des tribus ou des clans y étaient traditionnellement qualifiés pour faire de la médiation dans des conflits précis et selon une hiérarchie et un degré de compétence établis. C'est ainsi que chez les Mossi du Burkina Faso par exemple, après la médiation infructueuse du « **Bendré** », du chef de terre, c'est le forgeron en dernier ressort qui prenait le relais et imposait sa proposition de solution à tous. Aujourd'hui encore, en marge du droit moderne, 80 % des litiges en Afrique sont réglés par le droit coutumier, c'est-à-dire par la médiation traditionnelle. La médiation a l'avantage d'être accessible parce qu'elle se fait dans un langage simple. En outre, elle n'est pas onéreuse. L'autre avantage, et cela est très important, est que les parties en conflit ne repartent pas dos à dos. Au contraire, elles se réconcilient et reprennent leur place dans la société.

Dans nos sociétés, malgré le brassage des ethnies et tribus, il existe des facilitateurs naturels de la médiation. C'est le cas de la parenté ou le cousinage à plaisanterie. La parenté à plaisanterie fonctionne comme un fusible ou un disjoncteur pour réguler les relations entre les habitants de la cité.

Il appartient dès lors aux Médiateurs africains que vous êtes, de puiser dans nos traditions, toutes les vertus et ressources utiles pour faire de la médiation adaptée et dynamique. Ce retour aux sources est nécessaire parce que la médiation traditionnelle a fait ses preuves à travers l'histoire. Elle est exigeante, comme vous le savez. Le dialogue qu'elle privilégie doit être franc et sincère.

Mesdames et Messieurs,

Notre continent connaît ces dernières décennies, d'interminables conflits armés. Des médiations, il y en a eu. Certaines ont réussi, d'autres piétinent.

Fortement résolu à construire une paix et une stabilité durables, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine ont mis en place des instruments de règlement de conflits qui assurent la primauté de la médiation à travers :

- premièrement, le Conseil de Paix et de Sécurité qui renforce les capacités de négociation et de médiation de l'Union Africaine ;
- deuxièmement, le Groupe des Sages qui joue le rôle de médiateur au niveau panafricain pour venir en appui aux efforts du Conseil de Paix et de Sécurité, particulièrement dans le domaine de la prévention des conflits ;
- troisièmement, le Mécanisme de Revue par les Pairs Africains, instrument auquel les Etats membres adhèrent volontairement et qui sert de mécanisme africain d'auto surveillance.

Mesdames et Messieurs les Médiateurs,

C'est pourquoi, nous nous devons de saluer votre initiative de vous organiser en association pour mieux relever les grands défis de notre continent. Nous fondons un grand espoir en vous, et sur cet espoir, je déclare ouverte la 8^e Conférence Régionale des Ombudsmans et Médiateurs Africains.

Je vous remercie.

3.3. Allocution du Président de l'Assemblée Nationale

Mesdames et Messieurs les Ombudsmans et Médiateurs,

Après quatre jours de réflexion et d'échanges, nous voici rendus avec satisfaction aux termes des travaux de la 8^e Conférence Régionale des Ombudsmans et Médiateurs Africains.

Satisfaction d'abord d'avoir pu réunir à Ouagadougou cet aréopage de sages pour réfléchir sur les voies et les moyens de relever par la voie de la médiation, les nombreux défis qui assaillent l'Afrique.

Satisfaction ensuite pour la qualité des résultats auxquels vous êtes parvenus, notamment la mise en place de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains.

En effet, en vous engageant au sortir de ce conclave de sages, à contribuer efficacement pour prévenir, gérer ou régler les conflits, vous contribuerez sans nul doute à créer les bases d'un développement harmonieux et d'un épanouissement de notre continent.

La mise en place, il y a à peine une semaine, à Maputo au Mozambique, des organes de l'Union Africaine est le point de départ d'un processus qui doit conduire à l'affirmation de notre identité et de notre personnalité de continent appelé à parler d'une seule voix, et à agir solidairement sur la scène internationale pour la sauvegarde des intérêts vitaux des peuples africains.

Les Ombudsmans et Médiateurs sont particulièrement interpellés pour accompagner ce mouvement qui se veut irréversible et chargé d'espoir pour les hommes et les femmes du continent.

C'est pourquoi je souhaite que Ouagadougou soit le point de départ d'une inspiration nouvelle des Ombudsmans et Médiateurs Africains, puisée dans nos traditions millénaires de médiation, en faveur de la consolidation de

la paix, de la démocratie et de l'Etat de droit en Afrique. En effet, nos peuples sont lassés des conflits interminables et des fléaux qui compromettent notre avenir commun et aspirent à hisser leur continent à un niveau satisfaisant de croissance, de progrès et de compétitivité. Puisseons-nous ensemble être les bâtisseurs de cette autre Afrique aux côtés de nos peuples.

Mesdames et Messieurs les Ombudsmans et Médiateurs,

Au Burkina Faso, les rapports institutionnels entre l'Assemblée Nationale et le Médiateur du Faso permettent aux citoyens de saisir celui-ci par le canal des députés. Ce mécanisme conforte le rôle des députés dans l'accompagnement des citoyens pour la résolution de leurs problèmes avec les différentes administrations.

C'est donc tout naturellement que l'Assemblée Nationale soutient la médiation en tant que moyen approprié et adapté permettant d'assurer la bonne gouvernance.

Je voudrais fonder l'espoir que les conclusions de vos travaux, placés sous des auspices nouvelles, marquent résolument l'enracinement d'une culture de médiation africaine des plus fraternelles et des plus fécondes.

Tout en vous souhaitant un bon retour dans vos pays respectifs, je déclare close la 8^e Conférence Régionale des Ombudsmans et Médiateurs Africains.

Je vous remercie.

3.4. Communiqué final

La 8^{ème} Conférence Régionale des Ombudsmans et Médiateurs Africains s'est tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 22-25 juillet 2003, sous le thème : « **La tradition africaine de médiation et l'avenir de l'Ombudsman africain** ».

Organisée par le Médiateur du Faso, Honorable Jean-Baptiste KAFANDO, la Conférence a connu la participation de médiateurs et leurs collaborateurs de 20 pays africains, ainsi que la participation d'un certain nombre d'organisations internationales.

L'ouverture officielle de la conférence a été présidée par son Excellence, Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso et la cérémonie de clôture fut présidée par Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian KABORE, Président de l'Assemblée Nationale.

La Conférence a créé officiellement l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA). Suite à la décision prise lors de la 7^{ème} Conférence tenue aux Seychelles en 2001, elle a adopté les nouveaux Statuts de l'Association. L'Honorable Jean Baptiste KAFANDO, Médiateur du Faso, a été élu Premier Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains.

Les représentants de la région Afrique au sein du Conseil de l'Institut International de l'Ombudsman ont été élus.

Par ailleurs, les décisions et recommandations suivantes ont été adoptées :

1. Suite à l'élection du Protecteur du Citoyen de la république de l'Afrique du Sud en qualité de Secrétaire exécutif, le Secrétariat de l'Association sera basé en Afrique du Sud.
2. Le Centre africain de l'Ombudsman basé à Dar Es-salaam, Tanzanie, a été dissout officiellement. En lieu et place, un nouveau

- Centre de formation et de documentation sur le Médiateur africain sera établi en Afrique du Sud en temps opportun.
3. Un Plan stratégique triennal 2003-2006 a été approuvé.
 4. Reconnaissant la nécessité pressante de consolider les acquis de la 8^{ème} conférence, les prochaines assises de l'AOMA se tiendront en Octobre 2004 en Afrique du Sud.
 5. S'inspirant de la riche tradition de médiation des sociétés africaines, les institutions de médiation ont été exhortées à continuer à œuvrer activement en vue d'établir la bonne gouvernance en Afrique, et en particulier, éradiquer le spectre de conflits sanglants qui minent actuellement le continent africain.
 6. Ayant encore à l'esprit le communiqué final de la 7^{ème} conférence, les pays africains qui n'ont pas encore créé une institution de médiation sont encouragés à établir cette institution en tant que défenseur des droits des citoyens.
 7. Les gouvernements africains sont encouragés à prendre les mesures nécessaires en vue de l'établissement d'institutions de médiation indépendantes et autonomes, à travers son insertion dans la Constitution ou à travers une loi organique.
 8. Une institution de médiation devrait être mise en place au sein de la nouvelle Union Africaine, à la lumière de l'expérience d'organisations internationales et régionales similaires.
 9. Les participants demandent au Président de l'Association de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer tous les Etats membres de l'Union Africaine de la création de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA).

En conclusion, la Conférence salue l'œuvre importante accomplie par le Comité exécutif intérimaire sous la direction de M. Lethebe MAINE, Médiateur du Botswana, de la période transitoire à la création de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains.

Elle note en particulier, avec satisfaction, la contribution de la Secrétaire exécutive sortante, Mme Adv. Bience Gawanas, Médiateur de la Namibie. La Conférence lui présente ses sincères félicitations et lui souhaite bonne chance pour sa nomination en qualité de Commissaire chargée des affaires sociales au sein de l'Union Africaine basée à Addis-Abeba, Ethiopie.

Enfin, les participants expriment leur vive et sincère gratitude à Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, à son gouvernement, et au peuple burkinabè de même qu'ils adressent à leur collègue le Médiateur du Faso et à ses collaborateurs leurs vifs remerciements pour l'excellente organisation de la 8^{ème} CROMA et pour la chaleureuse hospitalité dont ils ont été l'objet durant leur séjour au Burkina Faso « **pays des hommes intègres** ».

Fait à Ouagadougou, le 25 juillet 2003.

3.5. Recommandation

Les Ombudsmans et Médiateurs réunis à la 8^e Conférence Régionale des Ombudsmans et Médiateurs Africains à Ouagadougou (Burkina Faso) du 22 au 25 juillet 2003, ayant adopté à l'unanimité les statuts créant l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA); font aux chefs d'Etat africains et à leur gouvernement la recommandation ci-après :

- tous les chefs d'Etat membres de l'Union Africaine doivent être informés de la création de cette association ;
- les chefs d'Etat doivent entreprendre des actions particulières pour que ceux des Ombudsmans/Médiateurs absents lors de la création de l'Association puissent s'impliquer pleinement aux activités de celle-ci ;
- les chefs d'Etat doivent en outre inciter ceux des pays qui n'ont pas encore créé un Ombudsman/Médiateur à réaliser l'importance de

cette institution en tant que défenseur des droits des citoyens dans nos Etats et à en créer ;

- enfin, les Chefs d'Etat veilleront désormais à créer les bureaux de médiation au moyen d'une loi organique ou en l'insérant dans la constitution de manière à assurer fermement son indépendance et son autonomie.

Les Ombudsmans et Médiateurs invitent le Président du Faso, Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE à se faire le porte parole de leur Association auprès de ses pairs de l'Union Africaine.

Fait à Ouagadougou, le 24 juillet 2003.

3.6. Résolution

La 8^e Assemblée Générale de la Conférence régionale des Ombudsmans/Médiateurs africains tenue à Ouagadougou, Burkina Faso du 22 au 25 juillet 2003 a adopté la résolution suivante, conformément à l'article 16 des Statuts du Centre Africain de l'Ombudsman :

- 1) Le Centre Africain de l'Ombudsman est dissout ;
- 2) Tous les actifs et passifs deviennent les actifs et passifs de l'Association des Ombudsmans/Médiateurs africains après adoption/ratification des statuts par l'Assemblée Générale de l'Association.

Fait à Ouagadougou, le 24 juillet 2003

L'Assemblée Générale

3.7. Liste des participants

1. **AFRIQUE DU SUD** : **M. MUSHWANA ML**
Public Protector
2. **BOTSWANA** : **M. Lethebe Amos MAINE**
Ombudsman
3. **BURKINA FASO** : **M. Jean-Baptiste KAFANDO**
Médiateur du Faso

M. Dominique SISSO
Directeur de Cabinet

M. Georges Emmanuel KY
Secrétaire Général
4. **COTE D'IVOIRE** : **M. GOBA Henri**
Conseiller Technique
5. **DJIBOUTI** : **M. FARAH MIGUIL Hassan**
Médiateur de la République

M. WABERI Djama Bahdon
Collaborateur
6. **GABON** : **Mme Jeanne MANOMBA KOMBILA**
Médiateur de la République

Un collaborateur (conseiller juridique)
7. **GHANA** : **Mr. SHORT Emile**
Commissioner

Mme BOSSMAN Anna
Deputy Commissioner

8. **LESOTHO** : **M. MAFISA Sekara**
Ombudsman
- M. MASHININI Mankoe Joseph**
Principal Investigations Officer
9. **MALAWI** : **M. CHIBWANA Enock Alfred Daniel**
Ombudsman
- M. KALAWE Franklin**
Executive Secretary
10. **MALI** : **Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE**
Médiateur de la République
- M. DJIRE Aboubacar Seddick**
Secrétaire Général
- M. HAÏDARA Gaoussou**
Conseiller en communication
11. **MAURICE** : **M. HATTEEA Soleman**
Ombudsman
12. **NAMIBIE** : **Mme BIENCE Gawanas**
Ombudsman
- Mme HOFF Cathrine**
Personal Assistant to the Ombudsman
- Mr. SHANGADI Timothy**
Senior Investigator

13. **NIGERIA** : **M. YARO Vincent**
National Secretary of the Public
Complaints Commission
- M. LOTO Oluloto**
Commission's Assistant Chief
information Officer
14. **UGANDA** : **M. TUMWESIGYE Jotham**
Inspector General of Government
- M. OKUMU Martin**
Principal Inspectorate Officer
- M. MAKUMBI David**
Personal Assistant
15. **SENEGAL** : **M. NDIR Doudou**
Médiateur de la République
- M. DIOP Malick**
Secrétaire Général
- M. MBAYE Mahamadou Mansour**
Chargé de mission
16. **SOUDAN** : **M. ABUZEID AHMED Mohammed**
President of Public Grievances
17. **TCHAD** : **M. KOÏBLA Djimasta**
Médiateur National
- M. MADJIOUDOU Laoudam L.**
Directeur de Cabinet

18. **TUNISIE** : **Mme CHAABANE FAROUK Alifa**
Médiateur Administratif
19. **A.I.F.** : **M. Michel XAVIER**
Agence Internationale de la
Francophonie
20. **COMMONWEATH** : **Prof Victor O AYENI**
Deputy Director
Commonwealth Secretary
21. **SENEGAL** : **Prof. Seydou Madani SY**
Ancien Médiateur du Sénégal
Personne ressource
22. **TOGO** : **M. Fessou Djigboudé LAWSON**
Président de la Cour Suprême
Observateur



**Cérémonie officielle
d'ouverture de la 8^{ème}
Conférence Régionale
des Ombudsmans et
Médiateurs Africains**



Photo de famille des membres de l'Associations des Ombudsmans et Médiateurs Africains avec le Président du Faso lors de la cérémonie d'ouverture



Séance de travail des Ombudsmans et Médiateurs lors de la 8^{ème} CROMA



Les membres de l'Associations des Ombudsmans et Médiateurs Africains reçus par le Président du Faso

4. RELATIONS PUBLIQUES DU MEDIEUR DU FASO

4.1. Au plan national

Le Médiateur du Faso a rendu durant l'année 2003 les visites suivantes aux personnalités ci-après :

- Son Excellence Monsieur le Président du Faso au Palais Présidentiel ;
- Le Grand Chancelier des Ordres Bukinabè à son Cabinet ;
- Sa Majesté le Mogho Naba BAONGHO à son Palais ;
- Le Baloum Naba à son Palais à Bilbalogho.

Il a accordé les audiences suivantes aux personnalités ci-après:

- Monsieur Moussa Michel TAPSOBA Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Cinquante-quatre (54) journalistes maliens en voyage d'études ;
- Son Excellence Anthony HOLMES, Ambassadeur des Etats-Unis ;
- Son Excellence Abdul Nasser Saleh YOUNES, Ambassadeur de Libye au Burkina Faso ;
- Son Excellence Monsieur Emile ILBOUDO, Ambassadeur du Burkina Faso en Côte d'Ivoire ;
- Madame Christine DESOUCHES de la Délégation aux droits de l'homme et à la démocratie de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie ;
- Monsieur Boureima BADINI, Ministre de la Justice Garde des Sceaux ;
- Son Excellence Monsieur Béchir M'SAKNI, Ambassadeur de Tunisie au Burkina avec résidence à Bamako ;
- Madame Helena BJUREMALM, chargée des Programmes de l'Afrique de l'Ouest à l'Agence Suédoise pour le Développement International (ASDI) au siège à Stockholm en Suède ;

- Son Excellence Monsieur FRANCIS BLONDET nouvel Ambassadeur de France ;
- Président de l'Initiative Nationale de Soutien aux Etalons, El HADJ Oumarou KANAZOE ;
- Monsieur Thomas SANOU, nouveau Président du Conseil Economique et Social ;
- Son Excellence Monsieur Fousséni SY, nouvel Ambassadeur du Mali au Burkina.

Il a enfin pris part aux cérémonies officielles suivantes :

- Cérémonie officielle de présentation de vœux du corps diplomatique à Son Excellence Monsieur le Président du Faso au Palais de la Présidence ;
- Cérémonie de présentation de vœux des collaborateurs au Médiateur du Faso au siège de l'institution ;
- Cérémonie officielle d'ouverture de la CAN Junior au stade du 4 août ;
- Cérémonie officielle de clôture de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) Junior au stade du 4 août ;
- Cérémonie officielle d'ouverture de la foire du Paysan à Tenkodogo, Province du Boulgou ;
- Cérémonie d'ouverture de la 21^{ème} session du Conseil d'Administration de la fondation Jean-Paul II pour le Sahel au Centre Polyvalent de Dagnoen ;
- Cérémonie officielle d'ouverture du 18^{ème} FESPACO au stade du 4 août ;
- Cérémonie officielle d'ouverture de la Conférence UNESCO - NEPAD présidée par les Présidents du Ghana et du Burkina Faso à la salle de conférences de Ouaga 2000 ;
- Conférence de Presse du Médiateur du Faso sur les préparatifs de la 8^{ème} CROMA à l'hôtel Indépendance ;

- Conférence de presse du Médiateur du Faso sur le rapport d'activités 2002 du Médiateur du Faso dans la salle de conférences ;
- Cérémonie liée au départ à la retraite de madame LOMPO Joséphine, chef du département AGI ;
- Cérémonie officielle d'inauguration du siège de la Banque Commerciale du Burkina (B.C.B) par les Présidents de Libye et du Burkina Faso ;
- Cérémonie d'arbre de Noël des enfants des collaborateurs du Médiateur du Faso au siège de l'institution ;
- Cérémonie officielle d'ouverture du Sommet du LIPTAKO-GOURMA avec les Présidents du Mali, du Niger et du Burkina dans la salle de conférences du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Cérémonie organisée par l'Association Professionnelle des Secrétaires du Burkina (APSB) à l'hôtel Indépendance, consacrant le Médiateur du Faso comme étant le « **Meilleur Patron de l'année 2003** »;
- Cérémonie officielle d'inauguration de l'hôtel de ville de Ouagadougou ;
- Cérémonie officielle d'ouverture de la 8^{ème} CROMA Sous le Très haut Patronage de Son Excellence Monsieur le Président du Faso à la salle de conférences de Ouaga 2000 ;
- Cérémonie officielle de clôture de la CROMA sous le Haut Patronage du Président de l'Assemblée Nationale Rock Marc Christian KABORE à l'hôtel Sofitel Silmandé ;
- Parrainage par le Médiateur du Faso de la cérémonie officielle de sortie des Elèves de l'Ecole Nationale de Police des promotions 2000-2003 et 2001-2003 dans l'enceinte de l'Ecole ;
- Signature de livre de Condoléances à l'Ambassade de Suède suite au décès de Mme Anna LINDT, Ministre des Affaires Etrangères Suédoise ;

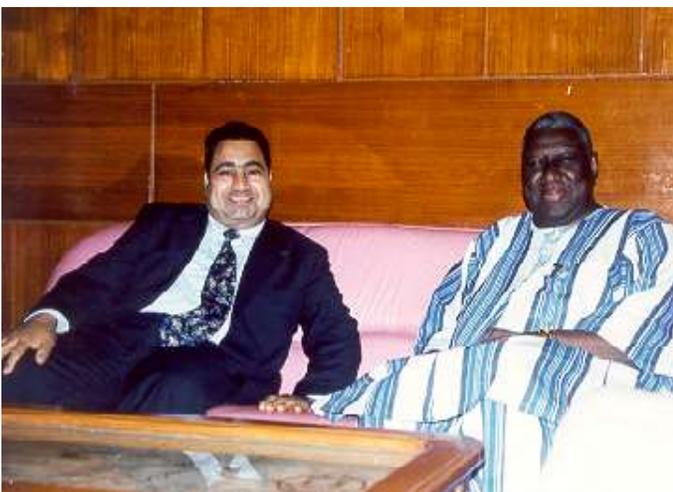
- Participation du Médiateur du Faso au Séminaire « **Justice et Paix** » organisé par l'OCADES au centre Unitas de Koudougou Province du Boulkiemdé ;
- Cérémonie officielle de la rentrée judiciaire au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;
- Cérémonie officielle de remise du rapport d'activités 2002 du Médiateur du Faso à Son Excellence Monsieur le Président du Faso au Palais Présidentiel ;
- Cérémonie officielle de prise d'armes du 43^{ème} anniversaire des Forces Armées Nationales à Bobo-Dioulasso, Boulevard Félix EBOUE ;
- Cérémonie officielle d'ouverture de la 9^{ème} conférence des Ambassadeurs et Consuls Généraux au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale ;
- Cérémonie officielle d'ouverture des 1^{ères} journées de l'organisation des Femmes Catholiques à la Maison du Peuple.
- Cérémonie de décoration des Récipiendaires au Palais de la Présidence dont les collaborateurs suivants du Médiateur du Faso : Monsieur SISSO Dominique, Madame HIEN Kadidia et Monsieur KABRE Félix.
- Cérémonie d'ouverture de la 2^{ème} session du Conseil Economique et Social à la Caisse Générale de Péréquation.
- Cérémonie de clôture de la 2^{ème} session de l'Assemblée Nationale à l'hémicycle.
- Cérémonie officielle de Présentation de vœux de tous les corps constitués de l'Etat à Son Excellence Monsieur le Président du Faso au Palais de la Présidence.



**Visite de courtoisie de
Monsieur Moussa
Michel TAPSOBA
Président de la
Commission
Electorale Nationale
Indépendante (CENI)
le 15 janvier 2003**



**Visite du siège du
Médiateur du Faso
par 54 journalistes
maliens le 03 février
2003**



**Visite de courtoisie de
SEM Abdul Nasser
Saleh YOUNES
Ambassadeur de la
Libye le 11 mars 2003**



Le Médiateur du Faso élu Patron de l'année par l'Association Professionnelle des Secrétaires du Burkina (APSB) le 26 avril 2003 à l'Hôtel Indépendance



Visite de courtoisie de SEM Béchir M'SAKNI Ambassadeur de Tunisie le 18 septembre 2003



Conférence de presse sur la parution du rapport annuel 2002 du Médiateur du Faso le 25 octobre 2003



**Visite de courtoisie de
SEM Francis BLONDET
Ambassadeur de
France le 29 octobre
2003**



**Visite de courtoisie de
Monsieur
Paul Thomas SANOU
Président du Conseil
Economique et Social
(CES) le 12 décembre
2003**



**Visite de courtoisie de
SEM Fousséni SY
Ambassadeur du Mali
le 12 décembre 2003**

4.2 Au plan international : mission du Médiateur du Faso

Durant l'année 2003, le Médiateur du Faso a assisté à plusieurs rencontres au plan international. Au cours de ces rencontres, il a pu s'imprégner de l'expérience de ses homologues et partager la sienne avec d'autres institutions.

Au nombre de celles-ci, on peut retenir :

4.2.1. Participation du Médiateur du Faso au séminaire-atelier international de Bamako au Mali, du 24 au 26 février 2003

Des Médiateurs et Ombudsmans venus d'Europe et d'Afrique ont participé à cette rencontre dont le thème principal était «**Contribution de l'Ombudsman/Médiateur à l'amélioration du fonctionnement de l'Administration**».

Ce séminaire-atelier a permis de préciser une fois encore le rôle original de l'Ombudsman, de recenser les différents types de dysfonctionnement de l'Administration et d'indiquer les principes de bonne administration.

L'indépendance d'action de l'Ombudsman est apparue comme un élément fondamental de la réussite de sa mission. Parmi les recommandations faites à l'issue des travaux de l'atelier, on peut retenir celles relatives à la possibilité pour le Médiateur de tenter des médiations dans les affaires pendantes devant les juridictions, la création d'une charte de déontologie de l'Administration, et la constitutionnalisation des Institutions de médiation.



Le séminaire-atelier international de Bamako au Mali, du 24 au 26 février 2003



Le Médiateur du Faso au séminaire-atelier de Bamako

4.2.2. Participation du Médiateur du Faso à l'Atelier de réflexion sur la mise en place de l'institution de l'Ombudsman au Burundi, les 26 et 27 août 2003 à Bujumbura

Cet atelier, organisé par les autorités Burundaises, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la participation des partis politiques et celle de la société civile de ce pays, avait pour objectif de préparer le terrain d'un consensus sur la notion d'Ombudsman et sa mise en place au Burundi.

Le Médiateur du Faso a été sollicité en tant que personne ressource pour présenter l'expérience du Burkina Faso.

4.2.3. Participation du Directeur du Cabinet du Médiateur du Faso à un cours international sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits à Elmina (Cape Coast) au Ghana, du 08 au 30 septembre 2003

La participation à ce cours entre dans le cadre des préparatifs de la mise en place de la structure non juridictionnelle chargée de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits que le Médiateur du Faso doit abriter dans le cadre du plan national de la bonne gouvernance.

Organisé par le West african peace institute (WAPI) et animé par d'éminents experts venant d'horizons divers, ce cours a été une occasion pour le Médiateur du Faso de s'imprégner davantage des techniques et procédés relatifs aux questions de négociation, de médiation, de réconciliation, de non-violence, de justice sociale et de paix.

4.2.4. Participation du Médiateur du Faso au troisième congrès statutaire de l'AOMF à Yasmine Hammamet en Tunisie, du 14 au 17 octobre 2003

Le 3^{ème} Congrès Statutaire de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) s'est tenu à Yasmine Hammamet du 14 au 17 octobre 2003 sous le thème : «**l'Ombudsman/Médiateur, acteur de la transparence administrative**».

Le choix de ce thème se justifie par le fait que les Ombudsmans et Médiateurs ont constaté que certaines administrations étaient sujettes à des pratiques portant gravement atteinte à l'image de marque du secteur public.

Trois réunions se sont tenues au cours de cette rencontre conformément au statut de l'Association :

- le réunion du bureau de l'AOMF ;
- le Conseil d'Administration ;
- l'Assemblée Générale.

Au cours des travaux, l'Association a dénoncé les pratiques relatives à non transparence dans la gestion de la chose publique et a recommandé que des mesures soient prises pour éradiquer ce mal.

En Assemblée Générale, il a été procédé à l'élection des membres du Comité Exécutif (Président, premier Vice-président et deuxième Vice-président) :

- Présidente de l'AOMF : Madame Maria Grazia VACCHINA, Médiateur de la Vallée d'Aoste (Italie) ;
- 1^{ère} vice-Présidente de l'AOMF : Madame Alifa CHAABANE FAROUK, Médiateur administratif de la République de Tunisie ;
- 2^{ème} vice-Présidente de l'AOMF : Madame Fatoumata DIAKITE/N'DIAYE, Médiateur de la République du Mali.

Le Comité Exécutif ci-dessus désigné a ainsi procédé à la désignation du Secrétaire Général et du Trésorier de l'AOMF sur proposition des groupes africains présents.

- Secrétaire Général de l'AOMF : Monsieur HASSAN FARAH Miguil, Médiateur de la République de Djibouti ;
- Trésorier de l'AOMF : Monsieur Ermir DOBJANI, Avocat du peuple d'ALBANIE.

Quant aux Directeurs Régionaux, ils ont également été désignés en plénière sur proposition des groupes régionaux participant à cette rencontre. Ce sont :

- Représentant de **l'Afrique de l'Ouest** : Monsieur Doudou N'DIR, Médiateur de la République du SENEGAL ;
- Représentant de **l'Afrique Centrale** : Monsieur Hilaire MOUNTHAULT, Médiateur de la République du CONGO ;
- Représentant de **la Région Amérique Antilles** : Madame Pauline CHAMPOUX-LESAGE, Protectrice du citoyen du QUEBEC;
- Représentant de **la Région Europe** : Monsieur Ioan MURARU, Avocat du peuple de la ROUMANIE ;
- Représentant de **la Région de l'Océan Indien** : Monsieur Soleman M. HATTEEA, Ombudsman de l'ILE MAURICE ;
- Représentant de **la Région Asie Pacifique** : Néant.

Fait à noter : ce congrès a établi un précédent : la haute direction est formée de trois (3) femmes, à savoir Madame Maria Grazia VACCHINA, Médiateur de la Vallée d'Aoste (Italie) qui succède à Monsieur Bernard STASI, Médiateur de la République française en fin de mandat, Madame Alifa CHAABANE FAROUK, Médiateur administratif de la République de Tunisie, 1^{ère} Vice-présidente, et Madame Fatoumata DIAKITE/N'DIAYE, Médiateur de la République du Mali, 2^{ème} Vice-présidente, toutes élues en Assemblée Générale.

La clôture du troisième Congrès Statutaire est intervenue le vendredi 17 octobre 2003 à Yasmine Hammamet en TUNISIE.



Le Médiateur du Faso, (en costume noir et au centre) au III^{ème} Congrès Statutaire de l'AOMF à Tunis



De gauche à droite : monsieur Henri GOBA de la Côte d'Ivoire, monsieur Georges Emmanuel KY, Secrétaire Général du Médiateur du Faso, monsieur Jean- Baptiste KAFANDO, Médiateur du Faso et monsieur Dominique SISSO Directeur de Cabinet du Médiateur du Faso lors du III^{ème} Congrès Statutaire de l'AOMF à Tunis

TROISIEME PARTIE

PERSPECTIVES D'AVENIR

1. LE RENFORCEMENT DE L'ACCESSIBILITE DU MEDIEATEUR DU FASO

Un des défis majeurs à relever par l'Ombudsman/Médiateur en Afrique en général et au Burkina en particulier est de faire connaître l'Institution aux populations.

Dès les premières années de son fonctionnement, le Médiateur du Faso a fait beaucoup d'efforts dans ce sens. Cependant, il faut reconnaître que ces efforts restent insuffisants et doivent être soutenus. L'accessibilité ne peut être effective que si les citoyens sont informés de l'existence du Médiateur du Faso et de ce qu'il peut faire pour eux.

2. LES RENCONTRES AVEC LES SECRETAIRES GENERAUX DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Une autre ambition de l'institution est de favoriser le contact direct avec l'ensemble des secrétaires généraux de l'Administration publique.

En effet, l'action du Médiateur du Faso ne peut être efficace que si les représentants techniques des départements ministériels sont largement imprégnés des actions menées par l'institution et des difficultés rencontrées.

Par ailleurs, certains secrétaires généraux étant membres du comité de suivi des recommandations et propositions de réformes du Médiateur du Faso, leur implication effective leur permettra de mieux apprécier les actions du Médiateur du Faso à l'endroit des administrés et de l'Administration publique.

Tout porte donc à croire que ces rencontres avec les secrétaires généraux vont consolider les rapports entre l'Administration publique et le Médiateur du Faso, afin de satisfaire les réclamants.

3. LES RENCONTRES AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'émergence de la société civile comme partenaire privilégié des dirigeants et des gouvernements dans nos pays remonte aux années 90.

Corps social souvent bien hiérarchisé pour mieux défendre l'intérêt général, la société civile joue un rôle de plus en plus important dans le système institutionnel de notre pays parce que s'intéressant de très près à la manière de gouverner de nos responsables.

Son réel intérêt pour le respect des droits humains et pour la bonne gestion de la chose publique fait qu'elle représente de nos jours une force sociale incontournable avec qui il faut nécessairement compter.

C'est pourquoi, le Médiateur du Faso estime que, appuyé par la société civile, il pourra aider à générer une administration transparente et plus fonctionnelle, intégrant les paradigmes de la bonne gouvernance.

4. LE RAFFERMISSEMENT DE LA COLLABORATION AVEC LES MEDIAS

Les médias sont, à n'en pas douter, le support privilégié de sensibilisation et d'information en direction des administrés.

A l'image du Médiateur du Faso qui est un intercesseur gracieux entre l'Administration publique et l'administré, le quatrième pouvoir sert également d'intermédiaire entre le pouvoir et l'opinion publique. Cette position lui permet d'être fixé sur les effets de ces informations sur le public. Son action est de ce fait déterminante en amont comme en aval.

L'Institution envisage donc d'entretenir des rapports constants avec les médias afin de pouvoir tirer profit de sa position stratégique.

5. LES RENCONTRES AVEC LES ORGANISATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Composantes de la société civile, les mouvements de défense des droits de l'homme sont volontairement organisés en associations de défense d'intérêts objectifs jouissant d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière.

Dans le cadre de la défense des droits de l'homme, le Médiateur du Faso souhaiterait apporter son appui à cette frange de la société civile afin qu'elle puisse pleinement jouer son rôle de promoteur des droits de l'homme.

6. LE RESPECT ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATIONAL

L'institution du Médiateur au Burkina Faso reste toujours très jeune par rapport à ses institutions sœurs de l'hémisphère nord qui ont une expérience de plusieurs siècles.

Elle a cependant atteint une grande maturité en passant de sa mission première (traitement classique des dossiers de réclamation) à une mission beaucoup plus large : celle de l'éducation et de la sensibilisation pour prévenir les dysfonctionnements de l'Administration.

Pour le Médiateur, tout droit au sens large du terme (le droit à la vie, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit au logement,), a pour corollaire, une obligation que tout citoyen est tenu de remplir.

C'est ainsi que le Médiateur du Faso, à travers son pouvoir d'auto saisine, qui lui est conféré par la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso, entreprendra en 2004 une vaste campagne de formation et de sensibilisation à travers des conférences, autour

du thème de réflexion « **le respect et la protection du patrimoine national** ».

Initialement, ce projet était prévu pour se dérouler en 2003. Il ne pourra cependant connaître un début d'exécution qu'en janvier 2004 grâce au concours financier de l'Agence de Coopération Internationale Suédoise.

De nombreux sous thèmes ont été choisis et seront traités par d'éminents professeurs de l'Université de Ouagadougou, des chercheurs et des acteurs de la société civile.

7. LA CREATION D'UNE STRUCTURE NON JURIDICTIONNELLE DE PREVENTION, DE GESTION ET DE REGLEMENT DE CONFLITS.

Le développement des modes non juridictionnels de règlement des conflits prend de plus en plus d'ampleur dans le monde.

La médiation, la conciliation, la négociation sont présentées comme étant des modes non juridictionnels de règlement des conflits, parce qu'ils ont la vertu de prendre en compte le facteur culturel et l'environnement naturel des parties en conflit.

Dans le cadre du deuxième plan national de la bonne gouvernance, la création d'une instance non juridictionnelle de prévention, de gestion et de règlement des conflits a été confiée au Médiateur du Faso. La tâche semble bien ardue, mais les dix années d'existence de l'institution qui seront célébrées **le 17 mai 2004** ne sont-ils pas le signe de la maturité de notre médiation institutionnelle ?

8. LES ACTIONS DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS AFRICAINS (AOMA) EN VUE DE LA CREATION DES BUREAUX DE MEDIATEURS

Une des grandes décisions issues de la 8^{ème} Conférence Régionale des Ombudsmans et Médiateurs Africains a été la recommandation faite au Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains d'encourager les pays africains ne disposant pas encore d'institution de médiation à en créer pour défendre les droits des citoyens.

Le président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains, monsieur Jean-Baptiste KAFANDO, s'emploiera activement à travers une vaste campagne à exhorter les pays africains à instituer des bureaux de médiateurs conformément à cette grande décision.

Voici ainsi précisées l'ensemble des actions que l'institution entend réaliser au cours de l'année à venir.

CONCLUSION

Le Burkina Faso, à l'instar de la plupart des pays africains, se débat pour trouver sa place dans le concert des nations. Ce n'est pas facile, mais l'espoir d'arriver à bon port existe.

En jetant un coup d'œil rapide sur ce qui s'est passé en 2003 chez le Médiateur du Faso, on s'aperçoit qu'il y a des signes encourageants que quelque chose de durable se fait. On note, et c'est heureux, qu'il y a un foisonnement d'activités au niveau national qui demanderaient à être mieux coordonnées dans la mesure où l'objectif à atteindre est le même (bonne gouvernance, transparence administrative, lutte contre la pauvreté etc.).

L'extrême pauvreté est une entrave au respect des droits de la personne humaine et la précarité engendre dans l'administration des comportements contraires à la bonne gouvernance. En s'efforçant d'agir sur les responsables administratifs, sur les médias et sur la société civile, le Médiateur du Faso espère passer du discours à l'acte générateur de changement.

En effet, la démocratie n'est pas un self service, c'est une convivialité partagée parce qu'elle est le fruit d'un effort collectif et d'une volonté de vivre ensemble. Quant à l'Etat de droit, il est d'abord et avant tout un état d'esprit. En faire une simple vue de l'esprit serait une grave erreur. L'Institution du Médiateur du Faso, loin de baisser la garde, veillera constamment à soutenir le rythme des changements nécessaires à l'avènement d'une véritable démocratie au Burkina Faso. Elle aura besoin pour cela de toute son indépendance pour promouvoir les droits humains.

ANNEXES

ANNEXES I

LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE MEDIATEUR DU FASO

- ANNEXE I-A** Loi organique N° 22/94 ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso.
- ANNEXE I-B** Décret N° 95-295/PRES/MFPMA du 31 juillet 1995, relatif au choix des collaborateurs du Médiateur du Faso.
- ANNEXE I-C** Décret N° 2000-497/PRES du 23 octobre 2000, portant nomination d'un Médiateur du Faso.
- ANNEXE I-D** Décret N° 95-294/PRES/PM/MEFP du 31 juillet 1995 portant modalités de Gestion des crédits alloués au Médiateur du Faso.
- ANNEXE I-E** Arrêté n° 99-006 MEDIA-FA/SG/CDP-CAP du 17 juin 1999, portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso.
- ANNEXE I-F** Décision N° 96-074/MEDIA-FA/SG du 13 novembre 1996 portant attributions des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques.
- ANNEXE I-G** Décision N°2002-019/MEDIA-FA/CAB portant réorganisation des services du Médiateur du Faso.

ANNEXE I-A

**LA LOI ORGANIQUE N°22/94 ADP DU 17 MAI 1994
PORTANT INSTITUTION D'UN MEDIATEUR DU FASO**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution N° 01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 mai 1994 et adopté la loi organique dont le teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est institué au Burkina Faso un organe intercesseur gracieux entre l'Administration Publique et les administrés dénommé : Médiateur du Faso.

CHAPITRE II : STATUT DU MÉDIATEUR

ARTICLE 2 : Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

ARTICLE 3 : Le Médiateur doit être âgé de quarante cinq (45 ans) au moins à la date de nomination, avoir une expérience professionnelle de 20 ans au moins, avoir un sens élevé de la responsabilité, jouir d'une bonne moralité et avoir une ferme conscience de l'idée de bien public et de l'intérêt de la nation.

ARTICLE 4 : Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, du Président de la Chambre des Représentants et du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 5 : La durée du mandat du Médiateur du Faso est de 5 ans non renouvelable. Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 6 : Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur avant l'expiration du mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Président du Faso.

ARTICLE 7 : Le Médiateur du Faso peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au Président du Faso.

ARTICLE 8 : Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 : Le Médiateur du Faso doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

ARTICLE 10 : Pendant la durée de ses fonctions, il ne peut être candidat à quelque fonction électorale que ce soit. S'il exerçait ce mandat avant sa nomination, il devrait antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR

ARTICLE 11 : Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

ARTICLE 12 : Il peut, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

ARTICLE 13 : Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso :

- Les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les problèmes politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

CHAPITRE IV - SAISINE DU MEDIATEUR

ARTICLE 14 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut par une réclamation individuelle, demander par l'intermédiaire d'un élu que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

La réclamation peut également être adressée directement au Médiateur.

ARTICLE 15 : Le Médiateur peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

ARTICLE 16 : Le recours au Médiateur du Faso est gratuit ; la réclamation dans tous les cas doit être écrite ; elle doit le cas échéant être précédée de démarches qui ont mis l'Administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

ARTICLE 17 : La réclamation au Médiateur ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

ARTICLE 18 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

ARTICLE 19 : Le Médiateur du Faso peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser par écrit, le Président du Faso et s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

ARTICLE 20 : Le Médiateur du Faso peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent malfaisant une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

ARTICLE 21 : Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 19.

ARTICLE 22 : Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur.

Le Médiateur peut requérir tous les corps de contrôle et d'Inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

ARTICLE 23 : Le Médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

ARTICLE 24 : En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

ARTICLE 25 : Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activité chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée des Députés du Peuples, au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Cour Suprême. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

ARTICLE 26 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de la Présidence du Faso.

Le Médiateur n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère chargé des Finances mais présente ses comptes au contrôle à posteriori de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIEATEUR

ARTICLE 27 : Le siège de la Médiation est fixé à Ouagadougou.

Le Médiateur du Faso nomme ses collaborateurs et met fin à leur fonction.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services du Médiateur seront précisés par décret.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur du Faso, suivi ou non de l'indication de sa qualité dans tout document de propagande ou de

publicité, quelle qu'en soit la nature, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 29 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'alinéa 5 de l'article 3 de loi N° 13/93/ADP du 18 mai 1993, portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 mai 1994.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Robert Francis COMPAORE

Dr Bongnessan Arsène YE

ANNEXE I-B

**DECRET N° 95-295/PRES/MFMA/MD
DU 31 JUILLET 1995 RELATIF AU CHOIX DES
COLLABORATEURS DU MEDIATEUR DU FASO.**

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

Décret n° 95-295/PRES/MFPMA/MD
relatif au choix des collaborateurs du
Médiateur du Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le Décret n° 94-121/PRES du 20 mars 1994, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 95-226/PRES/PM du 11 juin 1995, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la Loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso ;
VU le Décret n° 94-494/PRES du 29 décembre 1994, portant nomination d'un Médiateur du Faso ;
VU la Zatu n° AN VI-008/FP/TRAV du 26 octobre 1988, portant statut général de la Fonction Publique ;
VU l'Ordonnance n° 91-0050/PRES du 26 août 1991, portant statut du corps de la Magistrature ;
VU la Loi n° 51/62 du 21 décembre 1962, portant statut général des officiers de l'Armée d'active ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juillet 1995 ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article 2 de l'article 27 de la Loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

ARTICLE 2 : Les collaborateurs du Médiateur choisis parmi les fonctionnaires civils de l'Etat, les militaires de carrière, les magistrats, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics, sont mis à sa disposition et continuent de bénéficier dans leur corps d'origine, de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette mise à disposition, les intéressés rejoindront leur corps d'origine.

ARTICLE 4 : Le Médiateur du Faso, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de la Défense sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 juillet 1995

Le Premier Ministre

Blaise COMPAORE

Roch Marc Christian KABORE

P. Le Ministre de la Fonction Publique et de la
Modernisation de l'Administration
Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la
Sécurité Sociale assurant l'intérim.

Le Ministre de la Défense

Badaye FAYAMA

Ardjouma Alphonse QUEDRAOGO

ANNEXE I-C

**DECRET N°2000-497/PRES DU 23 OCTOBRE 2000,
PORTANT NOMINATION D'UN MEDIATEUR DU FASO**

SA/NS
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Décret n° 2000- 497 /PRES
portant nomination d'un Médiateur
du Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.**

*Faso n° 497
13-10-2000*

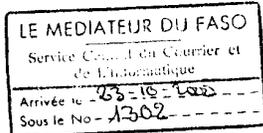

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso ;

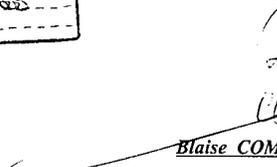
DECRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Baptiste KAFANDO, Magistrat à la retraite, est nommé Médiateur du Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.



Ouagadougou, le 23 octobre 2000


Blaise COMPAORÉ


ANNEXE I-D

**DECRET N° 95-294/PRES/PM/MEFP DU 31 JUILLET 1995
PORTANT MODALITES DE GESTION DES CREDITS
ALLOUES AU MEDIATEUR DU FASO**

BURKINA FASO
LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 95- 294/PRES/PM/MEFP
portant modalités de gestion des crédits
alloués au Médiateur du Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

v. B. A. F. n° 2929
31/07/95
[Signature]

VU la Constitution ;
VU le Décret n° 94-121/PRES du 20 mars 1994, portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le Décret n° 95-226/PRES/PM du 11 juin 1995, portant remaniement du
Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la Loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur
du Faso ;
VU le Décret n° 94-494/PRES du 29 décembre 1994, portant nomination d'un
Médiateur du Faso ;
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juillet 1995 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article
26 de la Loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un
Médiateur du Faso.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du
Médiateur sont inscrits au budget de la Présidence du Faso. Ces crédits sont
individualisés par une inscription globale. Le Médiateur du Faso en est l'ordonnateur.

ARTICLE 3 : La gestion de ces crédits est retracée dans une comptabilité spéciale
qui comprend :

1) - En recettes, les fonds mis à la disposition du Médiateur du Faso et
faisant l'objet d'un reversement global par le Ministre chargé des Finances, dès la mise
en place des crédits afférents à chaque année financière à concurrence du montant de
la dotation budgétaire spécifique inscrite à cet effet au budget de la Présidence du
Faso, au compte de dépôt à vue dans les écritures du Trésorier Payeur Général au nom
du Médiateur du Faso es-qualité.

2) - En dépenses, les opérations décidées par le Médiateur du Faso.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 26 de la Loi organique, ces opérations ne
sont pas soumises au contrôle financier du Ministre chargé des Finances.

.../...

ARTICLE 5 : A la clôture de chaque gestion, les opérations visées à l'article 2 regroupées dans un compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives requises sont présentées à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 6 : Le Médiateur du Faso est habilité à désigner parmi ses collaborateurs immédiats ou les agents qualifiés relevant de son autorité, un mandataire appelé à l'assister et, le cas échéant, à le suppléer dans la gestion du compte de dépôt.

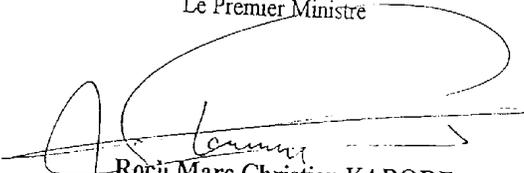
ARTICLE 7 : Le Médiateur du Faso, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal du Faso.

Ouagadougou, le 31 juillet 1995


Blaise COMPAORE



Le Premier Ministre


Roch Marc Christian KABORE

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan


Zéphirin DIABRE

ANNEXE I-E

**ARRETE N° 99-006 MEDIA-FA/SG/CDP-CAP
DU 17 JUIN 1999 PORTANT DEFINITION DU RESSORT
TERRITORIAL DES DELEGUES PROVINCIAUX DU
MEDIATEUR DU FASO**

____ Rapport d'activités 2003 du Médiateur du Faso ____

LE MEDIATEUR DU FASO

BURKINA FASO

SECRETARIAT GENERAL

Unité - Progrès - Justice

COORDONNATEUR DES DELEGUES PROVINCIAUX
ET DES CORRESPONDANTS DU MEDIATEUR DU FASO
DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

99 - 0 0 6
ARRETE N° ----- /MEDIA-FA/SG/CDP-CAP
portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux.
du Médiateur du Faso.

LE MEDIATEUR DU FASO,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;
- Vu le décret n° 94-494 /PRES du 29 décembre 1994 portant nomination d'un Médiateur du Faso ;
- Vu le décret n° 95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso ;
- Vu l'arrêté n°97-008/MEDIA-FA/CAB du 4 juin 1997 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso ;
- Vu l'arrêté n° 97-009/MEDIA-FA/CAB du 7 juillet 1997 portant modification de l'arrêté n° 97-008/MEDIA-FA/CAB du 4 Juin 1997 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso qui dispose que les Délégués Provinciaux sont nommés par le Médiateur du Faso dans chaque province.

ARTICLE 2 : En attendant la mise en place dans chaque province d'un Délégué Provincial, les provinces sont regroupées en Regions Administratives du Médiateur du Faso qui se composent des provinces suivantes et dont les sièges sont établis dans les chefs-lieux des provinces ci-après :

I - La Region du Boulgou

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDIATEUR DU FASO :
TENKODOGO - PROVINCE DU BOULGOU

1- Province du Boulgou	chef-lieu	Tenkodogo
2- Province du Ganzourgou	"	Zorgho
3- Province du Kouritenga	"	Koupéla

II - La Region du Gourma

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDIEUR DU FASO : FADA N'GOURMA - PROVINCE DU GOURMA

1- Province de la Gnagna	chef-lieu	Bogandé
2- Province du Gourma	"	Fada N'Gourma
3- Province du Komondjari	"	Gayéri
4- Province de la Kompienga	"	Pama
5- Province du Koulpélégou	"	Ouargaye
6- Province de la Tapoa	"	Diapaga

III - La Region du Houet

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDIEUR DU FASO : BOBO-DIOULASSO - PROVINCE DU HOUET

1- Province de la Comoé	chef-lieu	Banfara
2- Province du Houet	"	Bobo-Dioulasso
3- Province du KénéDougou	"	Orodara
4- Province de la Léraba	"	Sindou
5- Province du Tuy	"	Houndé

IV - La Region du Kadiogo

SIEGE DES SERVICES DU MEDIEUR DU FASO : OUAGADOUGOU - PROVINCE DU KADIOGO

1- Province de Bazéga	chef-lieu	Kombissiri
2- Province du Boukhiemdé	"	Koudougou
3- Province du Kadiogo	"	Ouagadougou
4- Province de Kourwéogo	"	Boussé
5- Province du Namentenga	"	Boulsa
6- Province de Oubritenga	"	Ziniaré
7- Province du Passoré	"	Yako
8- Province du Sanguié	"	Réo
9- Province de Sanmatenga	"	Kaya

V - La Region du Mouhoun

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDIEUR DU FASO : DEDOUGOU - PROVINCE DU MOUHOUN

1- Province des Balé	chef-lieu	Boromo
2- Province des Banwa	"	Solenzo
3- Province de la Kossi	"	Nouna
4- Province du Mouhoun	"	Dédougou

VI - La Region du Nahouri

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : PO - PROVINCE DU NAHOURI

- | | | |
|---------------------------|-----------|-------|
| 1- Province du Nahouri | chef-lieu | Pô |
| 2- Province du Zoundwéogo | " | Manga |

VII - La Region du Poni

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : GAOUA - PROVINCE DU PONI

- | | | |
|------------------------------|-----------|-----------|
| 1- Province de la Bougouriba | chef-lieu | Diébougou |
| 2- Province du Ioba | " | Dano |
| 3- Province du Nounbiel | " | Batié |
| 4- Province du Poni | " | Gaoua |

VIII - La Region du Séno

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : DORI - PROVINCE DU SENO

- | | | |
|--------------------------|-----------|--------------|
| 1- Province de l'Oudalan | chef-lieu | Gorom-Grorom |
| 2- Province du Séno | " | Dori |
| 3- Province du Yagha | " | Sebba |

IX - La Region de la Sissili

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : LEO - PROVINCE DE LA SISSILI

- | | | |
|---------------------------|-----------|--------|
| 1- Province de la Sissili | chef-lieu | Léo |
| 2- Province du Ziro | " | Sapouy |

X - La Region du Sourou

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : TOUGAN - PROVINCE DU SOUROU

- | | | |
|-----------------------|-----------|--------|
| 1- Province du Nayala | chef-lieu | Toma |
| 2- Province du Sourou | " | Tougan |

XI - La Region du Yatenga

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : OUAHIGOUYA - PROVINCE DU YATENGA

- | | | |
|------------------------|-----------|------------|
| 1- Province du Bam | chef-lieu | Kongoussi |
| 2- Province du Loroum | " | Titao |
| 3- Province du Soum | " | Djibo |
| 4- Province du Yatenga | " | Ouahigouya |
| 5- Province du Zondoma | " | Gourcy |

ARTICLE 3 : Les délégués provinciaux ont une compétence sur la région administrative du Médiateur du Faso et sont à la disposition des administrés résidant dans le ressort de leur région administrative.

ARTICLE 4 : Ce découpage territorial en régions administratives fera l'objet de modifications progressives au fur et à mesure de la nomination des Délégués Provinciaux dans d'autres provinces.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment celles des arrêtés n°97-008/MEDIA-FA/CAB du 4 juin 1997 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso et n°97-009/MEDIA-FA/CAB du 7 juillet 1997 portant modification de l'arrêté n°97-008/MEDIA-FA/CAB du 4 Juin 1997 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général du Médiateur du Faso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

17 JUIN 1999



Diffusion :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- Toutes Institutions
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres
- Inspection Générale d'Etat
- Tous Hauts Commissaires et tous Préfets
- Tous Maires
- Tous Etablissements Publics
- Toutes Sociétés d'Etat et Toutes Entreprises Publiques
- Journal Officiel

ANNEXE I-F

**DECISION N° 96-074/MEDIA-FA/SG DU 13 NOVEMBRE 1996
PORTANT ATTRIBUTIONS DES CORRESPONDANTS DU
MEDIATEUR DU FASO DANS LES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES.**

DÉCISION N° 06 / 074 MEDIA-FA/S.G.

Portant attributions des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques.

LE MÉDIATEUR DU FASO

Vu la Constitution du 02/06/1991 ;
Vu la Loi Organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;
Vu le décret n° 94-494/PRES du 29 décembre 1994 portant nomination d'un Médiateur du Faso ;
Vu le décret n° 95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso ;

DÉCIDE

- Article 1^{ER}** : La présente décision est prise en application des articles 20 et 22 du décret n°95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso.
- Article 2** : Il est institué au sein des administrations publiques et des organismes investis d'une mission de service public, un interlocuteur du Médiateur du Faso appelé **Correspondant du Médiateur du Faso**.
- Article 3** : Le **Correspondant** du Médiateur du Faso est nommé par le Ministre ou par le responsable de l'administration ou de l'organisme concerné, parmi le personnel cadre d'autorité placé à un niveau hiérarchique de prise de décision.
- Article 4** : Le Correspondant du Médiateur du Faso a pour attributions de manière générale, d'aider à faciliter les rapports entre les services de son administration et ceux du Médiateur du Faso dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions des articles 22 et 23 de la loi organique. A cet effet, il fournit ou aide à obtenir toute documentation, textes législatifs, réglementaires ou toutes informations utiles au règlement des affaires portées devant le Médiateur du Faso. De même il veille à rendre disponibles les agents requis pour répondre aux questions et aux convocations du Médiateur du Faso.
- Article 5** : De manière spécifique, le Correspondant du Médiateur du Faso aide à accélérer les procédures de règlement des litiges par un suivi des propositions de solution soumises par le Médiateur du Faso aux responsables des structures concernées.
Il est également habilité à actionner les responsables des structures impliquées dans la procédure de traitement des dossiers de réclamations.

A cet effet, il aide son administration dans toutes ses relations de travail et de collaboration avec le Médiateur du Faso et est, le cas échéant consulté sur les propositions et solutions que ses supérieurs hiérarchiques souhaitent adresser au Médiateur du Faso au sujet d'une réclamation.

Article 6 : Le supérieur hiérarchique du Correspondant du Médiateur du Faso veille à le rendre disponible chaque fois qu'il est sollicité par les services du Médiateur du Faso.

En retour le Correspondant du Médiateur du Faso tient informé son supérieur hiérarchique des rapports qu'il entretient avec le Médiateur du Faso dans le cadre de l'exécution de ses attributions.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 NOV. 1996



Le Général Tiémoko Mars GARANGO
Médiateur du Faso

AMPLIATIONS

- Original
- Président du Faso
- Premier Ministre
- Toutes Institutions
- Tous Ministères
- S.G.G-C.M.
- Journal Officiel
- Tous Hauts-Commissaires
- Tous Maires
- Tous Établissements Publics
- Toutes Sociétés d'État
- DAAF
- Intéressés

ANNEXE I-G

**DECISION N°2002-019/MEDIA-FA/CAB
PORTANT REORGANISATION DES SERVICES DU
MEDIATEUR DU FASO**

**LE MEDIATEUR
DU FASO**

BURKINA FASO
UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N° 2002-019/MEDIA-FA/CAB
Portant réorganisation des services du Médiateur du Faso.

LE MEDIATEUR FASO

- Vu la constitution,
- Vu la Loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso,
- Vu le décret n°2000-497/PRES du 23 octobre 2000, portant nomination d'un Médiateur du Faso,
- Vu le décret n°95-293/PRES du 31 juillet 1995, portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso,
- Vu la décision n°99-035/MEDIA-FA/CAB du 15 septembre 1999, portant réorganisation des services du Médiateur du Faso,
- Vu le rapport de la commission ad'hoc de relecture de l'organigramme du Médiateur du Faso en date du jeudi 28 février 2002.

DECIDE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En attendant la modification du décret n°95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso, les services du Médiateur du Faso sont réorganisés ainsi qu'il suit :

- Le Cabinet du Médiateur du Faso
- Le Secrétariat Général

CHAPITRE II – DU CABINET DU MEDIATEUR DU FASO

- Article 2** : Les services relevant du Cabinet sont :
- Le Directeur de Cabinet
 - Le Secrétariat Particulier du Médiateur du Faso
 - Le Département Affaires Administratives et Financières (DAAF)
 - La Division Informatique et Bureautique (DIB)
 - La Division Communication et Relations Publiques (DCRP)
 - La Division Documentation et Archives (DDA)
 - Le Service du Protocole
 - Le Standard téléphonique
 - Le Service de la Sécurité

Article 3 : Le Directeur de Cabinet assure la coordination de l'ensemble des services du Cabinet.

- Il assiste le Médiateur du Faso dans les domaines réservés et confidentiels et traite de tous les dossiers qu'il pourrait lui confier.

- Il organise l'emploi du temps du Médiateur du Faso.
- Il assure les contacts officiels avec les Cabinets Ministériels et les Institutions et peut recevoir délégation de signature dont la nature sera déterminée par le Médiateur du Faso.
- Il gère les relations internationales du Médiateur du Faso.

Article 4 : Le Secrétariat Particulier du Médiateur du Faso : sous la responsabilité d'un **chef de Secrétariat Particulier**, est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier confidentiel.
- de la dactylographie, de la reprographie, du classement et de l'archivage de tout document du Cabinet.

Article 5 : La Division Informatique et Bureautique, dirigée par un **chef de Division Informatique et Bureautique** est chargée d'assister le Médiateur du Faso en matière informatique et bureautique notamment dans les domaines suivants :

- conception, élaboration, mise en œuvre et suivi du schéma informatique de l'institution ;
- assistance dans le choix des matériels informatiques et bureautiques ;
- formation et perfectionnement en informatique et en bureautique des collaborateurs du Médiateur du Faso ;
- toutes autres matières se rapportant à l'informatique et à la bureautique ainsi qu'aux activités connexes.

Article 6 : Le Département Affaires Administratives et Financières. Le département de **gestion** est celui des affaires administratives et financières, il est chargé de :

- l'élaboration du projet de budget du Médiateur du Faso.
- la gestion des crédits du budget du Médiateur du Faso,
- la tenue de la comptabilité deniers et matières,
- la gestion des biens immeubles et meubles ainsi que de leur conservation et de leur entretien,
- la gestion des ressources humaines,
- la formation et le perfectionnement du personnel du Médiateur du Faso,
- la production du compte de gestion en fin d'exercice.

Le Département Affaires Administratives et Financières est composé des Divisions ci-après dirigées par des **chefs de Division** :

- La Division Budget, Solde et Personnel (DBSP),
- La Division Comptabilité Deniers et Matières (DCDM).

- **La Division Budget, Solde et Personnel** est chargée de :
 - ♦ l'élaboration du projet de budget du Médiateur du Faso,
 - ♦ la gestion des crédits et la tenue de la comptabilité budgétaire,
 - ♦ le traitement des salaires et accessoires du personnel,
 - ♦ la gestion des ressources humaines,
 - ♦ la formation et le perfectionnement du personnel du Médiateur du Faso.
- **La Division Comptabilité Deniers et Matières** est chargée de :
 - ♦ la tenue de la comptabilité deniers et matières,
 - ♦ la gestion, la conservation et l'entretien des biens immeubles et meubles,
 - ♦ la confection du compte de gestion.

Article 7 : La Division Communication et Relations Publiques dirigée par un **chef de division communication et relations publiques** assure les tâches suivantes :

- est chargée de toutes les questions de communication et d'information qui intéressent le Médiateur du Faso de même que les relations avec les organes de presse publics ou privés.
- dépouille et procède à l'analyse pour le compte du Médiateur du Faso des périodiques, des publications diverses de toute provenance, des revues et des journaux.
- organise et prépare les activités du Médiateur du Faso dans ses relations avec les différents organes d'information et le public pour une meilleure connaissance et une meilleure utilisation de l'institution.
- formule et met en forme les discours, allocutions et autres interventions du Médiateur du Faso.

Article 8 : La Division Documentation et Archives est chargée de :

- la sélection, l'acquisition, le traitement et la communication de l'information documentaire.
- la diffusion des rapports et des bulletins d'information.
- la recherche, la reproduction, la conservation, la reliure, la classification et le classement des ouvrages, des journaux, des périodiques et de tous documents.
- la mise à jour des documents de base du Médiateur du Faso.

Article 9 : Le Service du Protocole est dirigé par un **chef du service du protocole**. Il est chargé de :

- l'organisation des audiences et des déplacements officiels du Médiateur du Faso et de ses collaborateurs.
- l'organisation des cérémonies officielles du Médiateur du Faso.
- l'accueil officiel des personnalités étrangères en visite ou en mission auprès du Médiateur du Faso.

Article 10 : Le **standard téléphonique** est chargé de la gestion du système de communication téléphonique des services du Médiateur du Faso.

Article 11 : Le **service de la sécurité** est chargé d'assurer la sécurité des personnes et des biens de l'institution du Médiateur du Faso.

CHAPITRE III – DU SECRETARIAT GENERAL

Article 12 : Le **Secrétariat Général** assure l'animation des structures chargées de l'instruction des réclamations :

- il coordonne et contrôle les activités de tous les services relevant de son autorité sur le plan technique.
- il reçoit délégation de signature du Médiateur du Faso pour toutes les correspondances et toutes pièces dont la nature est déterminée par le Médiateur du Faso.
- il peut, dans certaines circonstances, représenter le Médiateur du Faso.
- il assure la rédaction du rapport d'activités annuel et des rapports spéciaux.

Article 13 : Relèvent du Secrétariat Général :

- Le Secrétariat Particulier du Secrétaire Général.
- Les Départements d'instruction.
- La Division Affaires Juridiques et Recherche.
- La Division Centralisation du Courrier et Information du Public.
- Le Service Tri des Dossiers de Réclamation.

Article 14 : Le **Secrétariat Particulier du Secrétariat Général**, dirigé par un **chef de Secrétariat Particulier** est chargé :

- des audiences et des correspondances du Secrétaire Général.
- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier.
- de la dactylographie, de la reprographie et du classement de tout document du Secrétariat Général.
- de la liaison avec les autres services du Secrétariat Général.

Article 15 : Les **départements d'instruction** sont :

- Affaires Générales et Institutionnelles.
- Affaires Economiques et Socioculturelles.
- Délégués Provinciaux et Correspondants dans les Administrations Publiques.

Article 16 : Les **Départements d'instruction** dirigés par des **chefs de département** sont principalement chargés de :

- apporter une assistance aux administrés pour faire valoir leurs droits et pour faire face à leurs devoirs.
- recevoir et instruire les réclamations provenant des personnes physiques et morales.

- formuler des recommandations en vue du règlement rapide et à l'amiable des litiges entre l'administration publique et les administrés.
- faire des propositions de modifications des textes législatifs, réglementaires et administratifs dans l'intérêt général.
- participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.
- préparer les rapports spéciaux et le rapport d'activités annuel du Médiateur du Faso.
- Assurer le contrôle interne de l'action des délégués provinciaux.
- Suivre l'examen des dossiers de recommandation et de propositions de réforme.

Article 17 : Le Département Affaires Générales et Institutionnelles est composé des Divisions ci-après dirigées par des **chefs de division** :

- Administration générale
- Collectivités territoriales
 - **La Division Administration Générale** est chargée de traiter les réclamations concernant les secteurs d'activités gérés par les institutions et par les **Ministères** ci-après : Administration Territoriale et Décentralisation - Sécurité - Fonction Publique et Développement Institutionnel – Justice - Affaires Etrangères – Défense - Relations avec le Parlement et les Organismes qui leur sont rattachés.
 - **La Division Collectivités Territoriales** est chargée de traiter les réclamations concernant les secteurs d'activités gérés par les **collectivités** ci-après : régions - provinces – départements - communes - villages.

Article 18 : Le Département Affaires Economiques et Socioculturelles est composé des divisions ci-après dirigées par des **chefs de division** :

- Affaires Economiques et Financières
- Affaires Socioculturelles
 - **La Division Affaires Economiques et Financières** est chargée de traiter les réclamations concernant les **secteurs de production et d'appui à la production** gérés par les ministères ci-après : Commerce - Industrie et Artisanat – Agriculture – Elevage - Environnement et Eau - Energie et Mines – Infrastructures - Habitat et Urbanisme - Transport et Tourisme - Poste et Télécommunications - Intégration Régionale et les Organismes qui leur sont rattachés ainsi que les **secteurs financiers** gérés par le Ministère de l'Economie et des Finances et les organismes qui lui sont rattachés et se rapportant notamment aux finances - aux salaires et accessoires - à la fiscalité - aux pensions - etc.
 - **La Division Affaires Socioculturelles** est chargée de traiter les réclamations concernant les secteurs **socioculturelles** gérés par les Ministères ci-après : Emploi - Travail et Sécurité Sociale – Santé - Action Sociale et Famille - Promotion de la Femme - Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique - Enseignement de Base et de l'Alphabétisation –

Information - Culture et Arts - Jeunesse et Sport et les Organismes qui leur sont rattachés.

Article 19 : Le Département des Délégués Provinciaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques, dirigé par un chef de département.

Il est l'interlocuteur et le coordonnateur des délégués provinciaux et des correspondants du Médiateur du Faso dans les administrations publiques pour le compte du Secrétaire Général au sein des services du Médiateur du Faso. A ce titre, il répond aux sollicitations des délégués et des correspondants, entreprend toute action nécessaire et assure le suivi de l'état d'avancement du traitement des dossiers de réclamation dans les administrations publiques.

Article 20 : Les Délégués Provinciaux sont nommés par le Médiateur du Faso dans chaque province. Ils sont chargés de :

- recevoir les réclamations déposées auprès d'eux et procéder à leur examen en vue de la recherche d'un règlement à l'amiable des litiges entre les administrations locales et les administrés. Dans les cas complexes ou hors de leurs compétences, ils transmettent les réclamations au Médiateur du Faso.
- recevoir les réclamants et les informer sur leur différends avec l'administration, les conseiller et les aider à préparer leur dossier de réclamation qui sera éventuellement transmis au Médiateur du Faso.
- travailler en étroite collaboration avec le Département des délégués provinciaux et des correspondants du Médiateur du Faso dans les administrations publiques.
- adresser au Médiateur du Faso selon une périodicité déterminée par celui-ci un rapport d'activités indiquant l'état des affaires en cours d'examen et celles déjà réglées.

Article 21 : La Division Affaires Juridiques et Recherche est chargée de :

- la conception et l'élaboration des propositions de réformes législatives, réglementaires et administratives.
- la rédaction du rapport d'activités annuel et des rapport spéciaux.
- la surveillance de l'action des administrations publiques et de leurs démembrements en vue de l'auto-saisine du Médiateur du Faso.
- toute autre activité qui pourrait lui être confiée.

Article 22 : La Division Centralisation du Courrier et Information du Public est chargée de :

- la réception, l'enregistrement, la diffusion interne et l'expédition du courrier ordinaire.
- la réception, le traitement informatique et la création des dossiers de réclamation.
- l'accueil des administrés afin de leur fournir les informations disponibles ou de les orienter vers le service compétent.

Article 23 : Le Service Tri des Dossiers de Réclamation est chargé :

- du tri primaire des dossiers de réclamation.
- du traitement des dossiers de réclamation irrecevables ou hors compétence du Médiateur du Faso.
- de la rédaction de la réponse argumentée par courrier automatisé.
- de la transmission des dossiers de réclamation recevables au Secrétariat Général.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Des décisions du Médiateur du Faso apporteront, en tant que de besoin, les précisions nécessaires à l'application de la présente réorganisation des services.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général du Médiateur du Faso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du **2 mai 2002** et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la décision n°99-035/MEDIA-FA/CAB du 15 septembre 1999 portant réorganisation des services du Médiateur du Faso.

OUAGADOUGOU **29 AVR. 2002**



Jean-Baptiste KAPINDO
Commandeur de l'Ordre National

DESTINATAIRES :

- Directeur de Cabinet
- Secrétaire Général
- Tous chefs de Département
- Tous chefs de Division
- Tous chefs de Service
- Affichage
- Archives

ANNEXE II

ORGANIGRAMME DES SERVICES CENTRAUX ET LOCAUX DU MEDIEATEUR DU FASO

Le Médiateur du Faso
Jean-Baptiste KAFANDO

Cabinet

Directeur de Cabinet
Dominique SISSO

Secrétariat particulier : KABORE/TAMINI Y. Florence, KABRE/KABORE S. Olga, ILBOUDO Abel

Division Informatique et Bureautique	Division Communication et Relations Publiques	Division Documentation et Archives	Service du Protocole
<i>Chef</i> : OUEDRAOGO Marcel	<i>Chef</i> : ZAGRE Sophie	<i>Chef</i> : ZOROME Y. Amadé	<i>Chef</i> : BASSOLET E. Marc
	<i>Secrétaire</i> : TUINA/SAWADOGO Léontine	<i>Aide documentaliste</i> : LAMIEN Clarisse	

Département de Gestion

Département Affaires Administratives et Financières

Chef de Département

YODA S. Dominique

Secrétaires : NABELEMA/KOUTIEBOU A. Viviane, SOURWEMA/NIKIEMA Julienne

Division Budget Solde et Personnel

Chef: COULDIATY/GOUBA S. Adeline

Assistant: SAMBA Ousmane

**Division Comptabilité Deniers
et Matière**

Chef : HIEN/TRAORE Kadidia

Assistant : KABORE Salifou

Agent polyvalent : KABORE Paul

Personnel d'appui du Cabinet et du Département de Gestion

Standard téléphonique

COMPAORE/TRAORE Maïmounatou

KAFANDO/ZONGO Modeste Socratine

Personnel de maison

OUEDRAOGO Fousséïni

OUEDRAOGO I. Antoine

MILLOGO Djénéba

Chauffeurs

CONGO Paul Henri

DAKAMBARY Seydou

ILBOUDO Siméon Pacôme

LINGUELINGUE Hamado

OUATTARA Moussa

OUEDRAOGO Charles

OUEDRAOGO Etienne

SANON Seydou

Sécurité

KABORE Alfred

KABRE Félix

MEDA Joseph Antoine

OUEDRAOGO Ousmane

ZABRE Barkié

ZONGO Marc

Secrétariat Général

Secrétaire Général
Georges Emmanuel KY

Secrétariat particulier : DIARRA/NANA Salimata, SOME/MILLOGO Nadine, KOUDOUGOU Marcel

Division Centralisation du Courrier et Information du Public	Division Affaires Juridiques et Recherche	Service Tri des Dossiers de Réclamation
<i>Chef</i> : KONE/TRAORE Salimata		
<i>Assistant</i> : TRAORE Brahim	<i>Assistante</i> : OUATTARA/OUATTARA Maminata	
<i>Secrétaire</i> : SAWADOGO/NANEMA Justine		

Départements d'instruction

Département Affaires Générales et Institutionnelles		Département Affaires Economiques et Socioculturelles		Département des délégués Provinciaux et Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques
Chef de département		Chef de département OUEDRAOGO/THIOMBIANO K. Sylvie		Chef de Département OUEDRAOGO Abdoulaye
Division Administration Générale	Division Collectivité Territoriale	Division Affaires Economiques et Financières	Division Affaires Socioculturelles	
<i>Chef :</i> OUEDRAOGO/ZARE Myriam	<i>Chef :</i> YAMEOGO/BOUGOUM S. Andréa	<i>Chef :</i> SANOU Sibiri	<i>Chef :</i> YAMKOUDOUGOU Gilbert	
<i>Secrétaires :</i> IDOGO/OUEDRAOGO Habibou, KABRE/BIRBA Léocadie		<i>Secrétaires :</i> OUEDRAOGO Aminata, OUEDRAOGO Joëlle		<i>Secrétaire :</i> SOUMA Christine Juliette

ORGANIGRAMME DES SERVICES PROVINCIAUX DU MEDIEATEUR DU FASO

Délégués Provinciaux

Délégué Provincial de Bobo-Dioulasso	Délégué Provincial de Ouahigouya
<i>Délégué Provincial</i> : KAM Guiliou Christophe	<i>Délégué Provincial</i> : OUEDRAOGO Rimouaya
<i>Secrétaire</i> : YARA Marie Chantal	<i>Secrétaire</i> : OUEVAMOU Kationga
<i>Gardien</i> : DIARRA Tiessie	<i>Gardien</i> : MAIGA Inoussa
Délégué Provincial de Dédougou	Délégué Provincial de Fada N’Gourma
<i>Délégué Provincial</i> :	<i>Délégué Provincial</i> : OUALY Yempabou Faustin
<i>Secrétaire</i> : KADEOUA Pélagie	<i>Secrétaire</i> : TANDAMBA Abiba
<i>Gardien</i> : DAYO G. Jean Louis	<i>Gardien</i> : SORGHO Daogo
Délégué Provincial de Dori	Délégué Provincial de Tenkodogo
<i>Délégué Provincial</i> : MAIGA Hamadou Doudou	<i>Délégué Provincial</i> : GUINGANE Arouna
<i>Secrétaire</i> : MAIGA Salamatou	<i>Secrétaire</i> : DAKISSAGA/TAO D. Aminatou
<i>Gardien</i> : YATTARA Boureima Mamoudou	<i>Gardien</i> : ZEBA Rasmané

Délégués Provinciaux (suite)

Délégué Provincial de Pô

Délégué Provincial : ATIANA Roger P.

Secrétaire : AYE Mariama

Gardien : GOUNABOU Vincent de Paul

Délégué Provincial de Tougan

Délégué Provincial : ZOUGOURI G. Ahmidou

Secrétaire : OUEDRAOGO Elise

Gardien : PIAKOUMA Djouloumori

Délégué Provincial de Gaoua

Délégué Provincial : DA Tar Léopold

Secrétaire : KAMBOU/KAMBIRE Anne Marie

Gardien : PALE Bonkiré

Délégué Provincial de Léo

Délégué Provincial : NIGNAN Patrice Octave

Secrétaire: OUEDRAOGO Olivia

Gardien : YAGO Daouda

LE MEDIATEUR DU FASO

"Un recours pour l'Administré, un Conseil pour l'Administration"



INTERPRETATION DU LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

- Les formes des trois personnages sont symboliques et représentent d'une part les parties en conflit (l'Administré et l'Administration) et d'autre part le Médiateur du Faso.
 - Les couleurs attribuées aux personnages marquent la différence et le rôle de chaque partie :
 - Le personnage en gris clair ceint de l'écharpe aux couleurs nationales symbolise l'Administration et le personnage en gris foncé l'Administré
 - Le personnage en blanc entre les deux premiers est le Médiateur du Faso représenté par le cercle et les bras.
 - Le rapprochement du Médiateur du Faso de l'Administré suggère le rôle protecteur du Médiateur du Faso ;
 - L'ensemble représente deux entités différentes que le Médiateur du Faso tente de rapprocher afin d'instaurer une paix sociale ;
 - Le cercle avec l'ouverture représente l'autorité du Médiateur du Faso ;
- Cette ouverture est une porte ouverte qui signifie que toute force sociale et professionnelle se sentant lésée peut saisir à tout moment le Médiateur du Faso.

Le Médiateur du Faso, Rue 3. 107 - 01 BP 5577 Ouagadougou 01 - BURKINA FASO
Tél. 31 08 35 /37 / 38 / 92 — Fax 31 08 96